



N° 3347

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de
l'article 88-4 de la Constitution du 27 juin au 11 octobre 2001
(n^{os} E 1760, E 1762, E 1764, E 1766, E 1768, E 1769, E 1779, E 1781
à E 1787, E 1789, E 1791, E 1792, E 1794 à E 1797, E 1801 à E 1811,
E 1814, E 1815, E 1817, E 1819, E 1821, E 1822, E 1824 à E 1827)
et sur les textes n^{os} E 1520, E 1591, E 1626, E 1635, E 1718, E 1719,
E 1732, E 1733, E 1745, E 1748, E 1752, E 1753, E 1755 à E 1757*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Politiques communautaires.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Jean-Claude Lefort, Maurice Ligot, vice-présidents ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Mme Monique Collange, M. Camille Darsières, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, Michel Grégoire, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Mme Catherine Picard, M. Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION.....	5
EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	7
I – Agriculture	15
II – Commerce extérieur.....	25
III – Environnement	49
IV – Justice et affaires intérieures	57
V – Pêche.....	71
VI – PESC et relations extérieures	123
VII – Questions économiques, budgétaires et fiscales.....	153
VIII – Santé.....	189
IX – Transports	193

X - Divers.....205

ANNEXES.....235

Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997237

Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale243

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de ses réunions des 11 et 18 octobre 2001, la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a examiné cinquante sept propositions d'actes communautaires qui lui ont été transmises par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Ces textes touchent à l'agriculture, au commerce extérieur, à l'environnement, à la justice et aux affaires intérieures, à la pêche, à la politique étrangère et de sécurité commune et aux relations extérieures, aux questions économiques, budgétaires et fiscales, à la santé, aux transports, ainsi qu'à certaines questions diverses.

On trouvera ci-après, pour chaque document, une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition de la Commission et la position prise par la Délégation.

Pour chacun des textes soumis à son examen, la Délégation peut décider :

– **soit de ne pas intervenir et de s'en tenir aux informations dont elle dispose.** Dans cette hypothèse, la Délégation décide, lorsqu'il s'agit d'une proposition normative comportant des dispositions de nature législative, de lever la « réserve d'examen parlementaire »⁽¹⁾. Lorsqu'il s'agit au contraire d'un document de consultation pour lequel il n'existe pas de mécanisme de réserve, la

⁽¹⁾ Il résulte en effet de la circulaire gouvernementale du 13 décembre 1999, reprenant sur ce point les dispositions des circulaires du 21 avril 1993 et du 19 juillet 1994, que les assemblées parlementaires disposent d'un délai d'un mois pour décider, le cas échéant, du dépôt d'une proposition de résolution, à partir de la transmission d'un texte de nature législative. S'il est fait usage de ce droit par les assemblées, le Gouvernement est tenu, selon le cas, de s'opposer à l'inscription d'urgence du texte à l'ordre du jour du Conseil de l'Union, ou bien de demander le report de l'adoption d'un acte à un ordre du jour ultérieur du Conseil, tant que la procédure de l'article 88-4 de la Constitution n'aura pas été menée jusqu'à son terme. Ces dispositions consacrent ce qu'il est convenu d'appeler la réserve d'examen parlementaire. En décidant de lever cette réserve, la Délégation signifie qu'elle n'entend pas prendre l'initiative d'une proposition de résolution sur le texte soumis à son examen : le Gouvernement peut alors prendre position au Conseil sur la proposition d'acte communautaire.

Délégation se limite à prendre acte de sa transmission ou à considérer que ce texte n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi ;

– **soit de maintenir la réserve d'examen parlementaire.** Cette décision peut recouvrir deux hypothèses. La Délégation peut estimer que les informations lui manquent pour apprécier la portée du document ou la position du Gouvernement et que l'examen de la proposition d'acte communautaire doit être poursuivi. Le maintien de la réserve peut également être motivé par des oppositions de fond au texte soumis à l'examen de la Délégation. Un rapporteur d'information peut être alors désigné pour approfondir l'étude du document ;

– **soit, enfin, de déposer une proposition de résolution** qui est, ensuite, renvoyée pour examen au fond à une commission permanente. Dans certains cas, la Délégation peut s'en tenir à l'adoption de simples conclusions.

**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

		Pages
E 1520	Ouverture à la concurrence des services postaux.....	207
E 1591	Règlement financier pour le budget général des CE (refonte)..	155
E 1626	Accès au marché des transports de marchandises par route et instauration d'une attestation de conducteur uniforme.....	195
E 1635	Règles dans l'aviation et institution d'une agence de sécurité aérienne	199
E 1718	Contrats de garantie financière	159
E 1719	Lutte contre les formes graves de criminalité internationale (Art.1 par.1 de la convention Europol) initiative de la Suède	59
E 1732	Expiration du traité CECA : activités financières après 2002...	227
E 1733	Surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance et d'investissement....	165
E 1745	Réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des CE.....	229
E 1748	Régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche	73
E 1752	Qualité de l'essence et des carburants diesel	51
E 1753	Substances appauvrissant la couche d'ozone (4ème adt au protocole de Montréal)	55

E 1755	Prospectus au public pour les valeurs mobilières.....	171
E 1756	Opérations d'initiés et manipulations de marché.....	175
E 1757	Préférences tarifaires généralisées du 01/01/2002 au 21/12/2004.....	125
E 1760	OCM riz	17
E 1762	Droit d'accises réduit pour le rhum des DOM français	179
E 1764	OCM vitivinicole.....	23
E 1766	Mesures de la CE suite au rapport de l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC sur des mesures antidumping ou antisubventions..	231
E 1768	Application de l'article 12 de l'Accord avec la Principauté d'Andorre.....	27
E 1769	Extension de la garantie communautaire accordée à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie.....	129
E 1779	Accord de stabilisation et d'association entre la CE et la Croatie.....	137
E 1781	Accord sur les produits de la pêche entre la CE et la République slovaque.....	77
E 1782	Accord sur les produits de la pêche entre le CE et la République de Hongrie.....	81
E 1783	Accord sur les produits de la pêche entre la CE et la République de Pologne.....	85

E 1784	Accord sur les produits de la pêche entre la CE et la République de Slovénie	89
E 1785	Accord sur les produits de la pêche entre la CE et la République d'Estonie	91
E 1786	Accord sur la pêche avec Madagascar	95
E 1787	Accord sur la pêche avec Madagascar	95
E 1789	Atteinte d'un équilibre durable et actions structurelles dans le secteur de la pêche	99
E 1791	Accord sur les produits de la pêche avec la République de Lituanie	103
E 1792	Accord sur les produits de la pêche avec la République de Lettonie	107
E 1794	Accord international sur le Café de 2001	29
E 1795	Taux réduits d'accises sur le rhum et les liqueurs pour le Portugal (Madère et Açores)	181
E 1796	Protocole de pêche avec le Sénégal (décision)	111
E 1797	Protocole de pêche avec le Sénégal (règlement)	111
E 1801	Aspects commerciaux de l'accord avec la Slovénie sur les vins et spiritueux	35
E 1802	Aspects commerciaux de l'accord de stabilisation avec la Croatie sur les vins et spiritueux ..	35
E 1803	Contingent tarifaire pour les importations de café soluble	43

E 1804	Aspects commerciaux de l'accord intérimaire avec la Croatie sur les vins et spiritueux..	35
E 1805	Aspects commerciaux de l'accord de stabilisation avec la Macédoine sur les vins et spiritueux	35
E 1806	Aspects commerciaux de l'accord intérimaire avec la Macédoine sur les vins et spiritueux	35
E 1807	Accord entre la Pologne et Europol	65
E 1808	Accord entre la Hongrie et Europol	65
E 1809	Accord entre l'Estonie et Europol	65
E 1810	Accord entre la Slovénie et Europol	65
E 1811	Dispositifs médicaux incorporant des dérivés stables du sang ou du plasma humain.....	191
E 1814	Accord pêche CE–Cap Vert (Règlement)	115
E 1815	Accords–cadre CE–Chypre, Malte, Turquie sur leur participation aux programmes communautaires.....	145
E 1817	Droits d'accises sur les huiles minérales pour l'Irlande.....	183
E 1819	Accord intérimaire entre la CE et la Croatie.....	137
E 1821	Tarif douanier de l'ail.....	45

E 1822	Aide à l'Albanie, la Bosnie–Herzégovine, la Croatie, la Yougoslavie et la Macédoine – Agence européenne pour la reconstruction	149
E 1824	Accord avec la République de Malte sur les poissons et les produits de la pêche	119
E 1825	Aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine	151
E 1826	Régime d'importation de produits textiles de Taïwan.....	47
E 1827	Lettre rectificative n° 1 à l'avant–projet de budget 2002 – Section VII B – Contrôleur européen de la protection des données – Section III Commission	185

I - AGRICULTURE

		Pages
E 1760	OCM riz ^(*)	17
E 1764	OCM vitivinicole.....	23

^(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1760

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation
commune du marché du riz

COM (01) 169 final du 2 mai 2001

Cette proposition de règlement a pour seul objet de modifier les dates de paiement des aides compensatoires pour le riz, afin de les aligner sur celles en vigueur pour les grandes cultures.

La période de paiement des aides compensatoires pour les grandes cultures, qui court du 16 octobre 31 décembre, a été modifiée en 1999 ; elle court désormais du 16 novembre au 31 mars. Il convient de réformer l'OCM riz afin d'appliquer la même période de référence, la demande d'aides à la surface pour le riz étant incluse, depuis 1992, dans la demande d'aides à la surface pour les cultures arables.

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué en charge des affaires européennes en date du 3 octobre 2001, à laquelle le Président Alain Barrau a répondu le même jour en levant la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

Le Président Alain Barrau a informé la Délégation de cet échange de lettres au cours de sa réunion du 11 octobre 2001.

Ministère
des
Affaires Étrangères

Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes

République Française

Paris, le 3 OCT. 2001

MDAE/CAB/SE/mp/N° 9460

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement vous a transmis, le 3 juillet 2001, le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz, en ce qui concerne l'application du régime de paiement compensatoire.

Ce projet de règlement a pour objet d'aligner les dates de paiement des aides compensatoires pour le riz sur celles concernant les cultures arables. La Commission propose ainsi de verser les aides aux surfaces en riz, du 16 novembre au 31 janvier, et non plus du 16 octobre au 31 décembre.

Cette adaptation technique est motivée par le fait que les superficies en riz ont été incluses dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini pour la gestion des aides directes dans le secteur des cultures arables, et qui prévoit une seule demande d'aide à la surface quel que soit le produit ensemencé.

Le Comité spécial agriculture (CSA) a déjà marqué son accord sur cette proposition.

Par ailleurs, cette proposition doit être adoptée avant le 15 octobre, en vue de pouvoir légalement décaler le versement de ces aides au 16 novembre 2001. A cette fin, la Présidence compte présenter la proposition sous point A au Conseil "Affaires générales" du 8 octobre, aucun autre conseil n'étant prévu au cours de la semaine du 8 au 15 octobre.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Ar:1:01,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DELÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D570/CG/PL

Paris, le 3 octobre 2001

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Par courrier en date de ce jour, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz (document E 1760).

La présidence belge envisage l'adoption de ce texte au prochain Conseil « Affaires générales » du 8 octobre.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est soumise par le Gouvernement.

Cette proposition de règlement a pour objet de modifier les dates de paiement des aides compensatoires pour le riz, afin de les aligner sur celles en vigueur pour les grandes cultures.

La période de paiement des aides compensatoires pour les grandes cultures, qui court du 16 octobre au 31 décembre, a été modifiée en 1999 ; elle court désormais du 16 novembre au 31 mars. Il convient de réformer l'OCM riz, afin d'appliquer la même période de référence, la demande d'aides à la surface pour le riz étant incluse, depuis 1992, dans la demande d'aides à la surface pour les cultures arables.

J'observe par ailleurs que le versement des aides pour le riz s'effectue déjà du 16 novembre au 31 mars. Cette proposition de règlement ne fait donc que donner une base juridique à un période de référence déjà appliquée dans les faits.

.../...

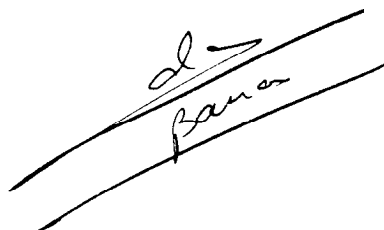
Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre Délégué
Chargé des Affaires européennes
37, quai d'Orsay
75351 PARIS

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption de cette proposition de règlement et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amicalement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'Barrau', written between two parallel diagonal lines.

Alain BARRAU

DOCUMENT E 1764

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation
commune du marché vitivinicole

COM (01) 332 final du 20 juin 2001

La présente proposition a pour objet de rendre les droits de plantation nouvelle octroyés aux jeunes agriculteurs temporairement éligibles au régime de soutien à la restructuration institué par le règlement n°1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole.

La proposition étend également cette possibilité aux droits de plantation nouvelle octroyés dans le cadre des anciens plans d'amélioration matérielle prévus par le règlement n°950/97 du Conseil.

La proposition met en œuvre un accord politique intervenu en faveur de la France au Conseil, au moment de l'adoption de du règlement n°1493/1999.

L'article 11 du règlement n°1493/1999 exclut en effet les droits de plantation nouvelle du régime de soutien à la restructuration. Cependant, lors de l'adoption de ce règlement, la France a obtenu du Conseil et de la Commission l'adoption d'une déclaration indiquant que les droits de plantation nouvelle octroyés aux jeunes agriculteurs ainsi que ceux octroyés dans le cadre des anciens plans d'amélioration matérielle étaient éligibles aux aides du régime de soutien à la restructuration. **Le plan national de reconversion du vignoble a été défini sur la base de l'accord intervenu au Conseil par un décret et un arrêté interministériels finalisés en décembre 2000.** Or, la Commission a introduit en avril 2001, dans le cadre d'un règlement d'exécution du règlement portant OCM vitivinicole, une nouvelle limitation à l'usage des droits nouveaux dans les plans nationaux de reconversion du vignoble, limités à 10 % des surfaces reconverties et « à des besoins techniques ». Cette limitation étant manifestement contraire à l'accord d'avril 1999, la France a saisi la DG Agriculture, par une lettre rappelant les termes

de la déclaration adoptée lors de la réforme de l'OCM vitivinicole. Suite à l'intervention des autorités françaises, la Commission a présenté une proposition de règlement visant à transposer dans le droit communautaire les principes posés par la déclaration du Conseil et de la Commission.

Les jeunes agriculteurs ayant obtenu des droits de plantation nouvelle avant la réforme de l'OCM viticole seront donc temporairement éligibles au régime de soutien à la reconversion du vignoble : les droits rendus éligibles sont ceux utilisés durant les campagnes 2000/2001, 2001/2002 et 2002/2003.

Ce régime transitoire s'appliquera en attendant la mise en œuvre des réserves de droits de plantation. Institué par le règlement n°1493/1999, le système de réserve de droits permet aux Etats membres, qui n'ont plus la possibilité d'accorder des droits nouveaux, de constituer une réserve nationale ou régionale recyclant les droits de plantation.

Selon les informations fournies par l'ONIVIN, les droits de plantation nouvelle visés par la proposition de règlement s'élèvent en France à 2 200 hectares, dont 1 100 hectares pour les droits octroyés aux jeunes agriculteurs.

Les montants concernés des primes communautaires correspondantes sont évalués à 66 millions de francs.

Au vu de ces observations, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 11 octobre 2001.

II – COMMERCE EXTERIEUR

		Pages
E 1768	Application de l'article 12 de l'Accord avec la Principauté d'Andorre	27
E 1794	Accord international sur le café de 2001 ^(*)	29
E 1801	Aspects commerciaux de l'accord de stabilisation avec la Slovénie sur les vins et spiritueux	35
E 1802	Aspects commerciaux de l'accord de stabilisation avec la Croatie sur les vins et spiritueux	35
E 1803	Contingent tarifaire pour les importations de café soluble.....	43
E 1804	Aspects commerciaux de l'accord intérimaire avec la Croatie sur les vins et spiritueux	35
E 1805	Aspects commerciaux de l'accord de stabilisation avec la Macédoine sur les vins et spiritueux	35
E 1806	Aspects commerciaux de l'accord intérimaire avec la Macédoine sur les vins et spiritueux	35
E 1821	Tarif douanier de l'ail.....	45
E 1826	Régime d'importation de produits textiles de Taiwan.....	47

^(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1768

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif aux modalités d'application de l'article 12, paragraphe 2,
de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté
économique européenne et la principauté d'Andorre

COM (01) 360 final du 2 juillet 2001

La présente proposition de règlement vise à déterminer les modalités d'application de l'article 12, paragraphe 2, de l'accord entre la Communauté et la principauté d'Andorre du 28 juin 1990 établissant une union douanière entre les deux parties.

Cet article stipule que les tabacs manufacturés dans la Communauté bénéficient d'une préférence tarifaire lors de leur importation en Andorre (soit 60 % du taux appliqué aux produits importés de pays tiers).

Aucune disposition pour l'application de l'article 12 n'ayant été adoptée, il règne une incertitude juridique et pratique quant aux modalités d'octroi de la préférence et au document justificatif devant être présenté.

La Commission propose de combler ce vide juridique par l'adoption d'un règlement prévoyant la possibilité pour les autorités douanières communautaires de viser, lors de l'exportation de tabacs manufacturés vers Andorre, un certificat permettant l'application de la préférence tarifaire. De son côté, la principauté d'Andorre a accepté de prévoir par décret que le taux préférentiel est accordé sur la base du certificat figurant en annexe de la proposition de règlement.

Cette proposition de règlement ne soulevant aucune objection de la part des Etats membres, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 11 octobre 2001.

DOCUMENT E 1794

PROPOSITION DE DECISION

relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le café de 2001

COM (01) 513 final du 13 septembre 2001

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministère délégué chargé des affaires européennes en date du 18 septembre 2001 et d'une réponse du Président, le 19 septembre 2001, qui a levé la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci-après les copies des lettres auxquelles a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation au cours de sa réunion du 11 octobre 2001.

Le Conseil a adopté, le 24 septembre 2001, par procédure écrite, la proposition de décision.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

MDAE/CAB/SE/mp/N° 94 M

République Française

Paris, le 18 septembre 2001

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis, le 11 septembre 2001, aux assemblées parlementaires la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté européenne, de l'Accord international sur le café de 2001.

L'Union européenne est membre d'un nombre important d'organisations internationales compétentes pour les produits de base. C'est le cas, notamment, de l'Organisation internationale du café (OIC), placée sous l'égide de la CNUCED. Le but principal de l'OIC est de promouvoir la coopération internationale relative au commerce du café, afin de favoriser le développement durable des pays producteurs, tout en encourageant la stabilité du marché, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs.

L'accord international sur le café a été adopté le 28 septembre 2000, au sein de l'OIC et doit succéder au précédent accord de 1994 prorogé, qui restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2001. La date limite pour la signature et le dépôt de l'instrument d'acceptation est fixée au 25 septembre 2001. Le projet de décision sera soumis au COREPER du 19 septembre 2001, aux fins d'adoption par procédure écrite, le 24 septembre 2001. Il convient avant tout d'assurer la pérennité de l'OIC et l'entrée en vigueur, en temps utiles, de l'Accord international du café.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

.../...

Les services juridiques du Conseil et de la Commission ont jugé que l'ensemble des dispositions de cet accord international, relevaient de la politique commerciale de l'Union et donc de son article 133 qui, dès lors, constitue la base juridique correcte et suffisante pour le projet de décision. Ces services ont également indiqué qu'en l'absence d'instrument financier d'intervention ou de toute autre disposition relevant de leur compétence propre, les Etats membres de l'Union ne pouvaient participer à cet accord qui relevait donc de la Communauté seule.

L'arrangement dit du « PROBA20 », n'a donc pas été mis en œuvre ; cet arrangement institutionnel de 1980 entre le Conseil et la Commission prévoyait la conclusion commune de ce type d'accord par la Communauté et les Etats membres. Toutefois une telle décision, aux termes d'une déclaration adoptée conjointement par le Conseil et la Commission, ne préjuge pas de la répartition des compétences entre la Communauté et ses Etats membres.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

R. L. S.

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DELEGATION
POUR REMPLIR LES FONCTIONS
DE LA PRESIDENTE

LE PRESIDENT

D513 CG

Paris, le 19 septembre 2001

Monsieur le Ministre, *Cher Pierre,*

Vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de la proposition du Conseil relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'Accord international sur le café de 2001 (E 1794).

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est soumise par le Gouvernement.

L'accord international sur le café a été adopté, le 28 septembre 2000, au sein de l'organisation internationale du café (OIC), qui est placée sous l'égide de la CNUCED. Il doit succéder au précédent accord de 1994 prorogé, qui restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2001.

L'Union européenne est membre de l'OIC, dont le but principal est de promouvoir la coopération internationale relative au commerce de café, afin de favoriser le développement durable des pays producteurs. Cette organisation a également pour mission d'encourager la stabilité du marché, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs.

Vous m'indiquez par ailleurs que la proposition de décision sera soumise au COREPER du 19 septembre 2001, aux fins d'adoption par procédure écrite, le 24 septembre 2001.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption de ce texte et des éléments d'information que vous avez bien voulu me communiquer, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que la proposition de décision ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75351 PARIS

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur le document E 1794.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien amicalement,

*alain
barrau*

Alain BARRAU

DOCUMENT E 1801

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins et spiritueux, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

COM (01) 484 final du 14 août 2001

**DOCUMENTS E 1802, E 1804,
E 1805 et E 1806**

PROPOSITIONS DE DECISIONS DU CONSEIL

relatives à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord de stabilisation et d'association et à l'accord intérimaire entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins et spiritueux, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées

**COM (01) 485 final du 14 août 2001,
COM (01) 488 final du 24 août 2001,
COM (01) 491 final du 28 août 2001,
et COM (01) 492 final du 29 août 2001**

• **Commentaire :**

Depuis l'année 2000, la république de Slovénie, les autres anciennes républiques de Yougoslavie et l'Albanie bénéficient pour certains vins d'un accès en franchise de droits au marché de la Communauté, sous la forme d'un contingent global de 545 000 hectolitres (hl).

Ce contingent global est réparti entre chacun de ces pays, sur la base de protocoles d'accord conclus avec la Communauté et ses États membres.

Les protocoles paraphés avec la Slovénie, la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) attribuent à chacun de ces pays deux contingents exemptés de droits de douane.

a) Le protocole d'accord conclu avec la Slovénie

Le protocole d'accord conclu avec la Slovénie attribue à ce pays les deux contingents suivants :

– un contingent de 16 000 hl pour les vins mousseux de qualité et les vins de raisins frais ;

– un contingent de 32 000 hl pour les vins de raisins frais.

Concessions applicables à certains vins originaires de Slovénie

Code NC	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	exonération	16 000	4 800	(1)(2)
ex 2204 29	Vins de raisins frais	exonération	32 000	0	(2)

(1) A condition que 80 % au moins de la quantité éligible aient été utilisés au cours de l'année précédente, l'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que la somme du contingent applicable à la position ex 2204 10 et ex 2204 21 du contingent ex 2204 29 atteigne un maximum de 72 000 hl.

(2) Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert de quantités du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

Source : Commission européenne.

Les importations en Slovénie des produits suivants originaires de la Communauté sont, quant à elles, soumises aux concessions figurant ci-après :

Code NC	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	exonération	12 000	1 200	(1)

(1) A condition que 80 % au moins de la quantité éligible aient été utilisés au cours de l'année précédente, l'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que le contingent atteigne un maximum de 15 000 hl.

Source : Commission européenne.

b) Le protocole d'accord conclu avec la Croatie

Le protocole d'accord conclu avec la Croatie attribue à ce pays les deux contingents suivants :

– un contingent de 30 000 hl pour les vins mousseux de qualité et les vins de raisins frais ;

– un contingent de 15 000 hl pour les vins de raisins frais.

Concessions applicables à certains vins originaires de Croatie

Code NC	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	exonération	30 000	10 000	(1)(2)
ex 2204 29	Vins de raisins frais	exonération	15 000	0	(2)

(1) A condition que 80 % au moins de la quantité éligible aient été utilisés au cours de l'année précédente, l'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que la somme du contingent applicable à la position ex 2204 10 et ex 2204 21 du contingent ex 2204 29 atteigne un maximum de 70 000 hl.

(2) Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert de quantités du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

Source : Commission européenne.

Les importations en Croatie des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux concessions figurant ci-après :

Code NC	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	exonération	8 000	800	(1)

(1) A condition que 80 % au moins de la quantité éligible aient été utilisés au cours de l'année précédente, l'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que le contingent atteigne un maximum de 12 000 hl.

Source : Commission européenne.

c) Le protocole d'accord conclu avec l'ARYM

Le protocole d'accord conclu avec l'ARYM attribue à ce pays les deux contingents suivants :

– un contingent de 15 000 hl pour les vins mousseux de qualité et les vins de raisins frais ;

– un contingent de 285 000 hl pour les vins de raisins frais.

Concessions applicables à certains vins originaires de l'ARYM

Code NC	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	exonération	15 000	6 000	(1)
ex 2204 29	Vins de raisins frais	exonération	285 000	-6 000	(1)

(1) Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert de quantités supérieures à 6 000 hl du contingent applicable à la position 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

Source : Commission européenne.

Les importations dans l'ARYM des produits suivants originaires de la Communauté sont soumises aux concessions figurant ci-après :

Code NC	Désignation	Droit applicable	Année 2002 quantités (hl)	Accroissement annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	exonération	3 000	300	

Source : Commission européenne.

d) La protection des appellations d'origine

Chaque protocole d'accord comporte une annexe sous forme d'accord relatif à la reconnaissance, à la protection et au contrôle réciproques des dénominations de vins.

Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour garantir le respect des obligations et la réalisation des objectifs prévus par cet accord.

Dans ce but, chaque partie contractante fournit aux parties intéressées les moyens juridiques appropriés pour assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'indications géographiques pour identifier des vins qui ne sont pas couverts par les indications ou les désignations concernées.

La protection prévue interdit notamment toute utilisation des dénominations protégées pour les vins qui ne sont pas originaires de la zone indiquée.

Chaque partie contractante doit désigner les autorités compétentes responsables de l'application de l'accord. Si l'autorité compétente désignée constate que la désignation ou la présentation d'un vin, en particulier dans l'étiquetage ou encore dans la publicité, contrevient au présent accord, les parties contractantes prennent les mesures administratives nécessaires et/ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent pour lutter contre toute concurrence déloyale ou empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive d'une dénomination protégée.

Le dispositif de reconnaissance et de protection des appellations accompagnant chaque protocole d'accord est toutefois dépourvu d'une annexe établissant la liste des appellations à protéger.

La Commission a indiqué que cette liste serait arrêtée ultérieurement, sous le contrôle des comités de gestion des vins et des spiritueux, au sein desquels les Etats membres sont représentés. Elle souhaite en effet une adoption rapide des accords, afin que ces derniers entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

L'absence de listes d'appellations à protéger suscite, pour les accords conclus avec la Croatie et la Macédoine, les réserves des autorités françaises.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2002, de l'accord sur le commerce des vins conclu avec la Croatie ne pose pas de problèmes particuliers, même en l'absence d'une liste d'appellations protégées.

Le ministère de l'agriculture indique en effet que la Slovénie est engagée dans une démarche d'adhésion à l'Union européenne. La reprise de l'acquis communautaire par ce pays constitue une garantie de protection efficace des appellations d'origine communautaire et notamment des appellations françaises.

En revanche, les accords conclus avec la Macédoine et la Croatie ne s'intègrent pas dans une démarche d'adhésion rapide de ces pays à l'Union. Les appellations d'origine ne seront pas protégées tant que la liste de ces appellations n'aura pas été fixée par les comités de gestion du vin et des spiritueux.

Dans ces conditions, les autorités françaises proposent que les accords avec la Croatie et la Macédoine entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à la condition que la liste des Vins de qualité supérieurs produits dans une région déterminée (VQPRD) leur soit annexée. Cette liste est mentionnée dans le règlement n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole. Elle a été publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes⁽²⁾.

La France apparaît relativement isolée dans ce dossier ; seul le Portugal s'est montré intéressé par la proposition française. Les accords devant être adoptés à la majorité qualifiée, il est très probable qu'ils entrent en vigueur en l'état.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ces textes par la Délégation, le 11 octobre 2001, le Président Alain Barrau a indiqué que la Slovénie, les autres anciennes républiques de Yougoslavie et l'Albanie bénéficient pour certains vins d'un accès en franchise de droits au marché de la Communauté sous la forme d'un contingent global de 545 000 hectolitres. Les protocoles d'accords soumis à l'examen de la Délégation ont pour objet de répartir ce contingent entre la Slovénie, la Croatie et la Macédoine. D'autre part, chaque protocole d'accord comporte une annexe sous forme d'accord relatif à la

⁽²⁾ JOCE C 46 113 du 19 février 1999.

reconnaissance, à la protection et au contrôle réciproques des appellations. Le Président Alain Barrau a noté que le dispositif de protection des dénominations de chaque accord est dépourvu d'une annexe établissant la liste des appellations à protéger. La Commission a en effet indiqué que cette liste serait arrêtée ultérieurement, par les comités de gestion au sein desquels les Etats membres sont représentés. Néanmoins, l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2002, d'accords dépourvus de listes d'appellations avec la Croatie et la Macédoine suscite les réserves des autorités françaises. Le Président Alain Barrau a estimé que le cas de la Slovénie devait être mis à part, car la reprise de l'acquis communautaire par ce pays, engagé dans une démarche d'adhésion à l'Union, constitue une garantie de protection des appellations communautaires et notamment françaises. Tel n'est pas le cas de la Macédoine et de la Croatie. Pour ces pays, la France a proposé que les accords entrent en vigueur, à la condition que la liste des Vins de qualité produits dans une région déterminée (VQPRD) leur soit annexée.

M. Pierre Brana a estimé que la demande française, en ce qui concerne la Croatie et la Macédoine, était parfaitement justifiée. Il convient, en effet, d'éviter les importations dans la Communauté de vins de mauvaise qualité. **M. François Loncle** a considéré que l'exigence posée par la France était également justifiée, eu égard aux efforts considérables fournis par les viticulteurs français pour améliorer la qualité de leurs produits. **Mme Béatrice Marre** a rappelé que la protection des indications géographiques et des appellations était l'un des enjeux majeurs du prochain cycle de négociations commerciales multilatérales.

A l'issue de ce débat, la Délégation, sur la proposition du Président Alain Barrau a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur l'accord relatif au commerce du vin avec la Slovénie (document **E 1801**). En revanche, s'agissant des accords avec la Croatie et la Macédoine (documents **E 1802**, **E 1804**, **E 1805** et **E 1806**), la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire à la condition expresse que ces accords soient conclus en faisant explicitement référence à une liste effectivement établie des VQPRD*.

DOCUMENT E 1803

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour
les importations de café soluble relevant du code NC 2101 11 11

COM (01) 487 final du 24 août 2001

Cette proposition a pour objet d'ouvrir un contingent tarifaire à droits nuls pour un volume d'importations limité de café soluble dans la Communauté.

La diversité de l'offre de café soluble sur le marché de la Communauté s'étant sensiblement réduite dans les dernières années, l'ouverture d'un tel contingent tarifaire paraît la solution la mieux à même de remédier à cette tendance à l'uniformisation du produit.

Cette solution permettrait notamment de rétablir des conditions de concurrence égales entre les différents fournisseurs de la Communauté.

Le contingent est ouvert pour une durée initiale de trois ans, soit 10 000 tonnes la première année, 12 000 tonnes la deuxième année et 14 000 tonnes la dernière année.

En vue d'assurer une gestion efficace de ce contingent, la proposition prévoit d'exiger la présentation d'un certificat d'origine attestant de l'origine de la marchandise, pour les importations de café soluble originaire du Brésil, principal fournisseur et bénéficiaire du contingent.

Ce texte ne soulevant pas d'objections particulières de la part des autorités françaises, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire.*

DOCUMENT E 1821

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le droit autonome du tarif douanier commun applicable
à l'ail (code NC 0703 20 00)

COM (01) 525 final du 25 septembre 2001

La présente proposition de règlement vise à augmenter le droit de douane autonome sur l'ail, afin d'aligner ce dernier sur le droit consolidé à l'OMC.

Le Conseil a en effet autorisé, le 10 mai 2001, la Commission à notifier à l'OMC une augmentation du droit consolidé sur les importations d'ail, afin de protéger les producteurs communautaires. Le droit consolidé à l'OMC est composé d'un droit *ad valorem* de 9,6 %, auquel s'ajoute désormais un droit spécifique fixé à 1 200 euros par tonne.

Le droit de douane autonome sur l'ail doit être modifié en conséquence. Le texte soumis à l'examen de la Délégation prévoit d'ajouter au taux *ad valorem* de 12 % du droit autonome, qui reste inchangé, un droit spécifique de 1 200 euros par tonne.

Cette proposition recevant l'accord de tous les Etats membres, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1826

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 47/1999 relatif au régime
d'importation pour certains produits textiles originaires de Taïwan

COM (01) 523 final du 21 septembre 2001

Cette proposition de règlement a pour objet de clarifier la rédaction de l'article 4 du règlement n°47/1999 relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taïwan, qui précise les conditions dans lesquelles la Communauté peut autoriser le transfert de quantités non utilisées d'un quota d'importations vers un autre. Il est apparu en effet que certaines disparités entre les différentes versions linguistiques du paragraphe 2 de cet article pouvaient entraîner des incertitudes quant à son interprétation.

Compte tenu du caractère purement rédactionnel de la proposition soumise à son examen, la Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

M. Maurice Ligot est revenu sur les négociations commerciales qui sont actuellement engagées bilatéralement – en dehors du processus multilatéral de l'OMC – entre la Commission européenne et le Pakistan dans le secteur textile. En dépit des déclarations de M. François Huwart, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, qui a récemment assuré la représentation nationale d'un contrôle rigoureux du Conseil sur le mandat donné à la Commission, M. Maurice Ligot s'est inquiété des répercussions que pourrait avoir sur l'industrie textile française un accord commercial avec le Pakistan.

Mme Nicole Ameline a estimé que des mesures exceptionnelles pouvaient être justifiées par des circonstances exceptionnelles. **M. Joseph Parrenin** a souligné le danger du maintien de mesures exceptionnelles, alors même que disparaissent les circonstances exceptionnelles.

III – ENVIRONNEMENT

		Pages
E 1752	Qualité de l'essence et des carburants diesel.....	51
E 1753	Substances appauvrissant la couche d'ozone (4 ^{ème} adt au protocole de Montréal	55

DOCUMENT E 1752

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant
la directive 98/70/CE

COM (01) 241 final du 11 mai 2001

• **Base juridique :**

Article 95 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

17 mai 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 juin 2001.

• **Procédure :**

Co-décision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

L'article 9 bis nouveau de la directive prévoyant que l'Etat membre détermine les pénalités applicables en cas de violation des règles de transposition de la directive (effectives, proportionnées et dissuasives) peut exiger la création d'incriminations de nature délictuelle, donc l'intervention d'une loi.

• **Motivation et contenu :**

La directive 98/70/CE sur la qualité des carburants (programme *Auto-Oil I*) prévoit l'entrée en vigueur de spécifications environnementales en deux étapes, la première le 1^{er} janvier 2000, la seconde le 1^{er} janvier 2005. Dans le cadre du programme *Auto-*

Oil II, la Commission a estimé qu'il convenait de compléter les spécifications prévues pour 2005 afin de clarifier la situation à l'intention des producteurs de carburants et des constructeurs de véhicules.

Les principales modifications proposées :

- introduisent une définition des carburants (diesel et gasoil) utilisés pour les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles ;

- rendent obligatoires l'introduction de l'essence et du diesel sans soufre (teneur inférieure à 10 ppm) dans chaque Etat membre au plus tard le 1^{er} janvier 2005. Au 1^{er} janvier 2011, la totalité de l'essence et du diesel vendus devra être conforme à la valeur maximale de 10 mg/kg (10 ppm) pour la teneur en soufre. En ce qui concerne le carburant diesel, cette date limite sera réexaminée pour le 31 décembre 2006 ;

- obligent les Etats membres à mettre en œuvre un système de contrôle de la qualité des carburants et à rapporter les résultats de ce contrôle conformément aux dispositions d'une nouvelle norme en cours d'élaboration. Les Etats sont autorisés à utiliser d'autres systèmes de contrôle de la qualité pour autant qu'ils produisent des résultats fiables ;

- conduisent la Commission à réaliser un réexamen des spécifications applicables aux carburants pour le 31 décembre 2006 ;

- font obligation aux Etats membres d'établir un système de pénalités et d'amendes applicables aux infractions aux dispositions nationales de transposition ;

- simplifient l'adaptation au progrès technique des méthodes de mesure utilisées pour démontrer la conformité des carburants aux spécifications applicables. Le texte de la directive fait expressément référence aux méthodes indiquées dans les normes EN 590 et EN 228.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Comme tous les Etats européens, la France est favorable aux orientations formulées par la proposition de directive, notamment en ce qui concerne l'introduction des carburants sans soufre.

Le Parlement européen examinera la proposition de directive en session au cours du mois de novembre 2001.

• **Conclusion :**

Au cours de l'examen de ce texte par la Délégation, le 18 octobre 2001, **M. François Guillaume** a demandé si le réexamen prévu en 2006 de la date à laquelle le diesel devra être conforme à la valeur maximale de 10 mg/kg (10 ppm) pour la teneur en soufre ne risquait pas de différer l'échéance fixée initialement.

Le **Président Alain Barrau** a répondu que ce texte permettait au contraire de disposer d'une marge de manœuvre afin de pouvoir éventuellement avancer la date prévue initialement.

Le Président Alain Barrau a proposé à la Délégation, qui l'a suivi, de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte et il a suggéré que M. François Guillaume suive plus particulièrement l'application du programme *Auto-Oil*. M. François Guillaume a accepté cette proposition.

DOCUMENT E 1753

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du quatrième amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone

COM (01) 249 du 8 mai 2001

• **Base juridique :**

Articles 174 et 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 mai 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 juin 2001.

• **Procédure :**

Consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de décision du Conseil a pour objet la ratification du quatrième amendement au protocole de Montréal qui avait été ratifié en France par la loi (loi n °88-1128 du 20/12/1988).

• **Motivation et contenu :**

Pour ajouter de nouvelles dispositions au protocole de Montréal, adopté en 1987 et ratifié par la Communauté en 1988, les parties doivent accepter un nouvel amendement. La communauté a accepté l'amendement de Londres en 1991, celui de Copenhague en 1993 et le protocole de Montréal en 2000.

L'amendement de Beijing, négocié par la Commission au nom de la Communauté et adopté en décembre 1999, ajoute de nouvelles restrictions et renforce la réglementation des échanges commerciaux des substances qui appauvrissent la couche d'ozone :

– arrêt en 2004 de la production d'hydrocarbures chlorofluorés (HCFC) dans les pays développés,

– arrêt en 2016 de la production des HCFC dans les pays en développement,

– interdiction d'échanger des HCFC avec des pays non parties au protocole,

– interdiction du *bromochlorométhane*,

– communication obligatoire des quantités de bromure de méthyle utilisées en cas de quarantaine et lors d'inspection avant expédition.

Ces dispositions relèvent de la compétence communautaire et sont conformes avec la politique concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Chaque nouvel amendement au protocole de Montréal doit être adopté par au moins vingt parties avant d'entrer en vigueur. En mars 2001, seules cinq parties avaient ratifié le quatrième amendement. Mais l'approbation par la Communauté permettra de parvenir aux vingt ratifications nécessaires.

Le Parlement européen devrait se prononcer au début du mois d'octobre.

• Conclusion :

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 18 octobre 2001.

IV – JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

		Pages
E 1719	Lutte contre les formes graves de criminalité internationale (Art. 1 par. A de la convention Europol) initiative de la Suède ^(*)	59
E 1807	Accord entre la Pologne et Europol ^(*)	65
E 1808	Accord entre la Hongrie et Europol ^(*)	65
E 1809	Accord entre l'Estonie et Europol ^(*)	65
E 1810	Accord entre la Slovénie et Europol ^(*)	65

^(*) Textes soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1719

INITIATIVE DU ROYAUME DE SUEDE

en vue de l'adoption d'un acte du Conseil établissant, sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention Europol, le protocole modifiant l'article 2 de ladite convention

INITIATIVE DU ROYAUME DE SUEDE

en vue de l'adoption d'une décision du Conseil étendant le mandat Europol a la lutte contre les formes graves de criminalité internationale énumérées a l'annexe de la convention Europol et ajoutant des définitions de ces formes de criminalité à ladite annexe : note de la présidence au groupe « Europol »

EUROPOL 22

Afin de contribuer au renforcement de la lutte contre la criminalité organisée, la Suède a présenté au Conseil, au mois de mars, deux initiatives conjointes.

La première est un projet de protocole modifiant la convention Europol de manière à y introduire explicitement la possibilité d'une participation ès qualités d'agents d'Europol aux équipes communes d'enquête créées par plusieurs Etats en vue d'enquêter sur des infractions pénales relevant des actes de grande criminalité inclus dans la compétence de l'organisation européenne de police. Il est également prévu qu'Europol pourra prendre l'initiative de demander l'ouverture d'enquêtes.

La seconde procède à une extension *ratione materiae* des compétences d'Europol en deux phases.

La première consiste à intégrer explicitement dans ces compétences, outre les infractions énumérées dans l'article 2 de la convention de 1995, les infractions connexes, liées à des « *formes graves de criminalité internationale* », dont la liste est dressée en annexe à cette convention. La seconde consiste à modifier les définitions données par cette annexe.

La présidence belge de l'Union européenne a accéléré l'examen de ces propositions, dans le cadre de ses priorités politiques de développement de la lutte contre la criminalité organisée. Il m'a été indiqué par le Gouvernement qu'elles étaient inscrites à l'ordre du jour du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 27 et 28 septembre. C'est pourquoi j'ai été amené à statuer à leur propos selon la procédure d'urgence.

Le premier document, le projet de protocole modificatif, m'a paru de nature à satisfaire l'impératif, unanimement partagé par les membres de la Délégation, de renforcer les moyens de lutte contre une criminalité organisée qui se joue des frontières. L'existence d'un consensus sur le projet de protocole au sein du Conseil ne pouvait que renforcer ma décision.

Sur le second document d'initiative suédoise, les choses se présentaient un peu différemment. Comme le montre le texte tel qu'il a été transmis au Parlement, l'état récapitulatif des formes graves de délinquance proposé par la Suède a été soumis par la présidence belge à une relecture de la liste initiale, dont elle a éliminé les éléments jugés par elle superfétatoires.

Lors du Conseil JAI des 27 et 28 septembre, ces propositions, inscrites en point B de l'ordre du jour, ont été en fait adoptées presque sans débat.

Il a été par ailleurs décidé de poursuivre la discussion sur d'autres points prioritaires :

- l'amélioration des fichiers de travail constitués par Europol à des fins d'analyse ;
- la définition d'un cadre juridique stable pour les relations entre Europol et Eurojust, dont le rapprochement apparaît nécessaire ;
- la mise au point de contrôles parlementaires, judiciaires et administratifs sur l'activité d'Europol ;
- la définition des règles relatives à la sécurité des réunions du Conseil européen.

Une réflexion a été également engagée sur les règles propres à « *simplifier la procédure de modification de certaines dispositions* »

de la Convention Europol » en fonction de l'adaptation progressive de ses missions et de ses compétences.

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, le 11 octobre 2001, le **Président Alain Barrau**, après avoir rappelé qu'il *avait levé la réserve d'examen parlementaire* selon la procédure d'urgence, a fait état des décisions prises par ce Conseil pour préparer le développement de réflexions ultérieures, notamment pour la clarification des relations entre Europol et Eurojust et la mise au point de contrôles parlementaires, judiciaires et administratifs sur l'activité d'Europol.

Après intervention de **Mme Béatrice Marre**, qui a demandé des précisions sur le contenu de l'extension de compétences envisagée au profit d'Europol, la Délégation a pris acte de la communication de son président.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le **25 SEP. 2001**

MDAE/CAB/SE/mp/N° **9433**

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis, le 13 avril 2001, aux assemblées parlementaires, deux projets d'instruments juridiques prévoyant d'éventuelles modifications de la convention EUROPOL, ainsi qu'une extension du mandat EUROPOL (E 1719).

Le présent projet de décision a pour but essentiel d'étendre les compétences d'EUROPOL à toutes les formes graves de criminalité figurant dans une annexe à la convention d'EUROPOL. Cela permettra au Conseil de fixer, chaque année, sur proposition du conseil d'administration d'EUROPOL, les priorités d'actions dans la lutte contre la criminalité internationale. Ce projet de texte sera présenté au prochain Conseil JAI des 27 et 28 septembre 2001 à Bruxelles.

Aussi, afin de permettre son adoption en point A, le 27 septembre prochain, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du parlement sur le caractère d'urgence particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder sans délai à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amicalement,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT

0550/JPD

Paris, le 26 septembre 2001

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Par lettres du 25 septembre 2001, vous avez saisi
d'examen en urgence de cinq documents communautaires :

- le document E 1719 réunissant deux initiatives du Royaume de Suède en vue de l'extension du mandat d'Europol à certaines formes graves de criminalité organisée (Europol 22) ;
- les documents E 1807 à E 1810, contenant des projets d'accord entre Europol et, respectivement, la Pologne, la Hongrie, l'Estonie et la Slovénie (Europol 58, 61, 62 et 63)

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer en son nom sur les propositions d'actes communautaires qui lui sont ainsi soumises par le Gouvernement.

Le premier des textes objets de la saisine ouvre explicitement, dans les limites fixées par la convention qui a institué Europol, la compétence de cet organisme à la criminalité organisée. Il s'agit d'une mesure d'étape prise en attendant d'autres élargissements, peut-être par modification de la convention elle-même.

Les quatre autres textes, conçus sur le même modèle, jettent les bases de la coopération pour l'échange de données entre Europol et les services de police compétents de quatre pays candidats, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne et la Slovénie, dans des domaines sensibles de la grande criminalité.

.....

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75700 Paris

Ces textes traduisent l'impulsion politique récemment donnée, avant même les tragiques événements du 11 septembre, à la coopération européenne en matière pénale. A plusieurs reprises la Délégation avait eu l'occasion d'insister sur l'importance de cette coopération. Les cinq documents correspondent largement à cet état d'esprit d'ensemble. Cependant, je ne peux que déplorer que les quatre projets d'accord, touchant à un domaine sensible du processus d'élargissement qui retient actuellement l'attention particulière de la Délégation, ne puissent faire l'objet d'un examen dans des conditions normales de délai : je comprends bien, cependant, la nécessité de prendre en compte le contexte particulier né de la réunion extraordinaire du conseil Justice et Affaires intérieures du 20 septembre.

Sous le bénéfice de cette observation, et bien que je n'aie pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'elle aurait vu d'un œil favorable les cinq documents E 1719, E 1807, E 1808, E 1809 et E 1810. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur ces documents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

*al -
Barrau*

Alain BARRAU

DOCUMENTS E 1807 à E 1810

PROJETS D'ACCORDS

entre Europol et la Pologne, la Hongrie, l'Estonie et la Slovaquie

Europol (Office européen de police) a été créé, en application du traité de Maastricht, en vue de favoriser la coopération entre les autorités et services compétents en matière de police criminelle et d'améliorer ainsi la coopération entre Etats membres dans la prévention et la lutte contre les « *formes graves de la criminalité internationale* » visées à l'article 2 de la convention du 26 juillet 1995 qui a institué cet office.

L'article 3 de la même convention définit les « *fonctions* » d'Europol : échange d'informations entre Etats membres, collecte de données et exploitation de ces données dans l'intérêt commun, activités de recherche opérationnelle et de formation.

Son article 42 prévoit l'établissement et le maintien des relations avec les Etats tiers et les instances tierces qui seraient « *utiles* » pour l'accomplissement des fonctions précitées.

Un acte du Conseil du 3 novembre 1998 définit les conditions de conclusion des accords permettant la mise en œuvre de cet article. Il dispose notamment que le détachement d'officiers de liaison d'Europol auprès des Etats tiers et instances tierces, et réciproquement, est obligatoirement organisé par de tels accords, comme aussi la transmission de certaines données à caractère non personnel.

La décision du Conseil en date du 27 mars 2000 énumère, en son article 3, les Etats et les instances entrant dans le champ d'application de l'article 42 de la Convention Europol et avec lesquels, par conséquent, le directeur de l'Office est autorisé à engager des négociations. La liste des Etats comprend notamment les pays candidats à l'adhésion (dont la Turquie), avec lesquels une déclaration du Conseil également datée du 27 mars 2000 suggère au conseil d'administration d'Europol d'accorder la priorité dans la conduite des négociations.

Les accords relatifs aux relations avec l'Estonie, la Hongrie, la Pologne et la Slovénie annexés aux projets de décisions relèvent de ce processus. Ils définissent en termes identiques, et en procédant par énumération, le champ de la coopération entre ces pays et Europol (qui correspond au champ de compétences d'Europol) ; ils déterminent l'autorité nationale de police responsable, dans chacun des pays, de la mise en œuvre générale de l'accord ; ils prévoient la désignation d'officiers de liaison ; ils établissent le régime de transmission et d'évaluation des informations échangées et les règles de protection des données individuelles (droit d'accès, rectification, etc.).

La Délégation avait déjà examiné des projets de même facture formelle portant sur des accords avec la Suisse, la Norvège et Interpol. Elle avait considéré que l'établissement de relations suivies entre Europol et des services bien connus des autorités chargées de la police dans les Etats membres était un aspect normal de la coopération dont Europol était appelé à être l'instrument.

La mise en œuvre d'une politique analogue avec quatre des pays candidats paraissait relever d'une logique semblable. S'il existe un risque de dissémination des données et des informations policières, souvent évoqué à l'occasion de ce genre de négociations, il me semble que les obligations strictes définies par chacun des projets d'accord, pour la sécurité des données et la fiabilité des sources, donnaient toutes garanties juridiques, l'effectivité de ces garanties étant assurée par l'application technique correcte du dispositif. Il me paraissait, dès lors, politiquement inopportun de ralentir le cours de la mise en œuvre de ces accords. C'est pourquoi le rapporteur a répondu favorablement, et en *levant la réserve d'examen parlementaire*, à la demande d'examen selon la procédure d'urgence présentée par le ministre des affaires européennes.

La Délégation pour l'Union européenne du Sénat a, pour sa part, considéré comme inopportun l'usage de la procédure d'urgence pour ces textes.

L'existence de cette réserve d'examen sénatoriale n'a pas permis l'adoption des quatre projets de décision au Conseil « Justice et affaires intérieures » du 27 septembre 2001.

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le

MDAE/CAB/SE/mp/N°

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis, le 19 septembre 2001, aux Assemblées Parlementaires, le projet de décision du Conseil concernant les projets d'accord entre EUROPOL et la Hongrie, l'Estonie, la Pologne et la Slovénie.

Le présent projet de décision a pour objectif essentiel de faire approuver par le Conseil les accords qui ont été négociés entre EUROPOL et les Etats cités ci-dessus, étant entendu que l'Office Européen de Police a été autorisé par le Conseil, le 27 mars 2000 (JO 2000/C 106/01), à entamer des négociations avec ces Etats en vue d'un accord de coopération. Ces projets d'accord, qui entrent dans la perspective d'une intégration progressive aux travaux d'EUROPOL des Etats candidats à l'Union, ont pour objectif, notamment, de définir les types de coopération à entretenir, de préciser les points de contact nationaux, de réglementer les procédures d'échanges d'informations et de préciser les modes d'échanges d'officiers de liaison entre les pays signataires et EUROPOL.

Conformément à l'article 24 de la Convention EUROPOL, l'autorité de contrôle commune a été saisie de ces projets tout en approuvant leur contenu. Par ailleurs, il convient de préciser que le conseil d'administration d'EUROPOL, réuni à La Haye les 4 et 5 septembre 2001, a approuvé ces projets de coopération.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

L'examen de ces accords étant inscrit en point A au prochain Conseil Justice Affaires Intérieures, les 27 et 28 septembre, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ces textes.

En effet, suite aux récents événements internationaux, il semble opportun de mettre d'ores et déjà en application les résolutions du dernier Conseil JAI extraordinaire du 20 septembre 2001, relatives à l'amélioration de la coopération opérationnelle entre les Etats membres et les pays tiers, notamment en matière de coopération policière et de renseignement. C'est en ce sens que le Gouvernement serait reconnaissant de bien vouloir faire procéder en urgence à l'examen de ces projets d'accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A. 11. 50,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DÉLÉGATION
GÉNÉRALE EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

3550 JPD

mbre 2001

Monsieur le Ministre. *cher Pierre,*

Par lettres du 25 septembre 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de cinq documents communautaires :

- le document E 1719 réunissant deux initiatives du Royaume de Suède en vue de l'extension du mandat d'Europol à certaines formes graves de criminalité organisée (Europol 22) ;
- les documents E 1807 à E 1810, contenant des projets d'accord entre Europol et, respectivement, la Pologne, la Hongrie, l'Estonie et la Slovénie (Europol 58, 61, 62 et 63)

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer en son nom sur les propositions d'actes communautaires qui lui sont ainsi soumises par le Gouvernement.

Le premier des textes objets de la saisine ouvre explicitement, dans les limites fixées par la convention qui a institué Europol, la compétence de cet organisme à la criminalité organisée. Il s'agit d'une mesure d'étape prise en attendant d'autres enlargissements, peut-être par modification de la convention elle-même.

Les quatre autres textes, conçus sur le même modèle, jettent les bases de la coopération pour l'échange de données entre Europol et les services de police compétents de quatre pays candidats, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne et la Slovénie, dans des domaines sensibles de la grande criminalité.

.....

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75700 Paris

Ces textes traduisent l'impulsion politique récemment donnée, avant même les tragiques événements du 11 septembre, à la coopération européenne en matière pénale. A plusieurs reprises la Délégation avait eu l'occasion d'insister sur l'importance de cette coopération. Les cinq documents correspondent largement à cet état d'esprit d'ensemble. Cependant, je ne peux que déplorer que les quatre projets d'accord, touchant à un domaine sensible du processus d'élargissement qui retient actuellement l'attention particulière de la Délégation, ne puissent faire l'objet d'un examen dans des conditions normales de délai : je comprends bien, cependant, la nécessité de prendre en compte le contexte particulier de la réunion extraordinaire du conseil Justice et Affaires intérieures du 20 septembre.

Sous le bénéfice de cette observation, et bien que je n'aie pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer qu'elle aurait vu d'un œil favorable les cinq documents E 1719, E 1807, E 1808, E 1809 et E 1810. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur ces documents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

*al -
BARRAU*

Alain BARRAU

V – PECHE

		Pages
E 1748	Régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.....	73
E 1781	Accord sur les produits de la pêche entre la CE et la République slovaque.....	77
E 1782	Accord sur les produits de la pêche entre la CE et la République de Hongrie.....	81
E 1783	Accord sur les produits de la pêche entre la CE et la République de Pologne.....	85
E 1784	Accord sur les produits de la pêche entre la CE et la République de Slovénie.....	89
E 1785	Accord sur les produits de la pêche entre la CE et la République d'Estonie.....	91
E 1786	Accord sur la pêche avec Madagascar.....	95
E 1787	Accord sur la pêche avec Madagascar.....	95
E 1789	Atteinte d'un équilibre durable et actions structurelles dans le secteur de la pêche.....	99
E 1791	Accord sur les produits de la pêche avec la République de Lituanie.....	103
E 1792	Accord sur les produits de la pêche avec la République de Lettonie.....	107
E 1796	Protocole de pêche avec le Sénégal (décision).....	111
E 1797	Protocole de pêche avec le Sénégal (règlement).....	111
E 1814	Accord pêche CE–Cap Vert (Règlement).....	115
E 1824	Accord avec la République de Malte sur les poissons et les produits de la pêche.....	119

DOCUMENT E 1748

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime
de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

COM (01) 201 final du 27 avril 2001

• **Base juridique :**

Article 37 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 mai 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

18 juin 2001.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La présente proposition de règlement modifie le règlement n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. La proposition vise en particulier à modifier l'article 21 du règlement pour introduire de nouvelles mesures de contrôle à la charge de l'Etat membre et de la Commission, qui pourraient disposer de nouvelles compétences d'interdiction.

La nature de ces compétences nouvelles est de nature à faire regarder la proposition comme entrant dans le champ législatif au regard de l'article 88-4 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition de règlement tend à modifier le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de pêche afin d'introduire de nouvelles mesures de contrôle qui assureront un meilleur respect des quotas.

Cette proposition fait suite aux orientations définies en novembre 2000 par le Conseil international pour l'exploration de la mer, qui a indiqué que certains stocks couraient un risque sérieux d'épuisement et en décembre 2000 par la Commission et le Conseil, qui ont estimé qu'il était nécessaire d'établir un plan de reconstitution de ces stocks.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive des institutions communautaires.

• **Contenu et portée :**

Après avoir pris des mesures d'urgence, le 7 février 2001, pour assurer la protection des cabillauds de la mer du Nord, puis le 6 mars, afin d'interdire la pêche de cabillauds à l'ouest de l'Ecosse, la Commission souhaite faire adopter une proposition de règlement obligeant les Etats membres à interdire la détention à bord et l'utilisation par leurs navires des engins de pêche pouvant entraîner des captures même accessoires de cabillaud et de merlu en mer du Nord, lorsque les quotas nationaux pour ces espèces faisant l'objet d'un plan de récupération sont épuisés.

Cette proposition de modification du règlement de 1993 instituant un régime de contrôle en matière de pêche vise donc à garantir le respect des quotas et la reconstitution des stocks. Cette mesure sera difficile pour les pêcheurs mais la Commission l'estime indispensable pour reconstituer des stocks à haute valeur commerciale.

Ce texte s'insère dans un dispositif d'ensemble pour la protection du cabillaud et du merlu, qui prévoit également des mesures visant à accroître la sélectivité des engins de pêche pour protéger les juvéniles, et un plan pluriannuel pour la reconstitution des stocks de cabillaud et de merlu en mer du Nord.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France s'oppose au projet de règlement de la Commission, qui reviendrait pratiquement à interdire toute activité de pêche une fois consommés les quotas des stocks sujets à un plan de rétablissement :

- Le projet de règlement se réfère aux règlements du Conseil établissant des plans de rétablissement, qui n'ont pas encore été adoptés ni même présentés pour ce qui concerne le merlu ou le cabillaud de la mer du Nord. De plus, l'horizontalité de la mesure proposée ignore les particularités inhérentes à chaque pêcherie, des mesures différentes devant probablement être envisagées selon les plans de rétablissement.

- La proposition de la Commission semble excessive. En particulier, la France a toujours défendu l'idée selon laquelle les plans de rétablissement ne doivent pas inutilement sanctionner des flottilles qui ne capturent qu'occasionnellement les espèces concernées par ces plans.

• **Conclusion :**

Après que le **Président Alain Barrau** eut rappelé que la France, ainsi que la plupart des Etats membres, s'opposent à ce texte, qui reviendrait pratiquement à interdire toute activité de pêche une fois consommés les quotas des stocks sujets à un plan de rétablissement, la Délégation a décidé, lors de sa réunion du 11 octobre 2001, de *soutenir la position prise par le Gouvernement de s'opposer à ce texte.*

DOCUMENT E 1781

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion entre la Communauté européenne et la République slovaque, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part

COM (01) 392 final du 13 juillet 2001

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

17 juillet 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 août 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Un tel accord est d'une nature impliquant une autorisation législative (article 55 de la Constitution).

• **Motivation et objet :**

Le 29 mai 2000, le Conseil a donné mandat à la Commission pour engager des négociations avec les pays d'Europe centrale et orientale associés, notamment avec la République slovaque, pour

conclure des concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.

Tel est l'objet du présent accord.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Le contexte

La Slovaquie ne possède que des eaux intérieures et la pêche n'occupe qu'une place modeste dans son économie. En 1997, la Slovaquie ne représentait, en tant que partenaire commercial, que 0,01 % du total des importations de la Communauté en produits de pêche et 0,40% de ses importations provenant des pays candidats (en valeur). En ce qui concerne les exportations de la Communauté, la Slovaquie reçoit 0,32 % du total des exportations UE en produits de la pêche et 3,8 % des exportations de l'Union vers les pays candidats (en valeur). Il est donc évident que la production de la Slovaquie est très faible et qu'elle ne devrait pas avoir de conséquences importantes sur la Communauté.

2) L'accord

Cet accord complète l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la République slovaque, signé en octobre 1993 et entré en vigueur en février 1995.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République slovaque libéralisent complètement les échanges de produits de la pêche sur une période de deux ans, dans la perspective de l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition d'accord est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres, à l'exception de l'Autriche (en raison du problème particulier des carpes de Hongrie, qui l'amène à s'opposer à tous les accords).

• **Conclusion :**

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 11 octobre 2001.

DOCUMENT E 1782

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion entre la Communauté européenne et la République de Hongrie, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part

COM (01) 393 final du 13 juillet 2001

• Base juridique :

Articles 133 et 300, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

17 juillet 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

6 août 2001.

• Procédure :

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• Avis du Conseil d'Etat :

Un tel accord est d'une nature impliquant une autorisation législative (article 55 de la Constitution).

• Motivation et objet :

Le 29 mai 2000, le Conseil a donné mandat à la Commission pour engager des négociations avec les pays d'Europe centrale et orientale associés, notamment avec la République de Hongrie, pour

conclure des concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.

Tel est l'objet du présent accord.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Le contexte

La position géographique de la Hongrie en tant que pays enclavé explique la place assez limitée que le secteur de la pêche a dans l'économie hongroise. Un cadre législatif est déjà en place. Les aides d'Etat pour les pisciculteurs ont été réglementées selon les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Les droits de la pêche dans les eaux des autorités locales ont également été réglementés. La Hongrie devrait néanmoins développer des efforts supplémentaires pour créer les institutions chargées des activités de contrôle au moment de l'importation ainsi que de l'utilisation de l'aide financière de la Communauté. Des institutions devront être créées pour contrôler la mise en œuvre des normes de commercialisation, ainsi que pour collecter et transmettre les données relatives au régime du prix de référence et pour appliquer les conditions de reconnaissance des organisations de producteurs.

2) L'accord

Cet accord complète l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la République de Hongrie, signé en décembre 1991 et entré en vigueur en février 1994.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République de Hongrie libéralisent progressivement les échanges de produits de la pêche sur une période de trois ans, dans la perspective de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition d'accord est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres, à l'exception de l'Autriche. L'Autriche s'inquiète de la concurrence des carpes en provenance de Hongrie. En 1999, les importations communautaires de carpes en provenance des PECO représentaient 5 300 tonnes. Les importations de carpes hongroises représentaient 12,5 % de toutes les importations de carpes dans la Communauté.

- **Conclusion :**

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte lors de sa réunion du 11 octobre 2001.

DOCUMENT E 1783

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion entre la Communauté européenne et la République de Pologne, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part

COM (01) 394 final du 13 juillet 2001

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

17 juillet 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 août 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Un tel accord est d'une nature impliquant une autorisation législative (article 55 de la Constitution).

• **Motivation et objet :**

Le 29 mai 2000, le Conseil a donné mandat à la Commission pour engager des négociations avec les pays d'Europe centrale et orientale associés, notamment avec la République de Pologne, pour

conclure des concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.

Tel est l'objet du présent accord.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Le contexte

La pêche représente 0,4 % du PIB. La production est d'environ 39 000 tonnes par an. En 1998, la flotte comptait environ 456 navires, dont seulement 33 allaient pêcher en dehors des eaux de la Baltique.

Un département des pêches a été créé en novembre 1999 au sein du ministère de l'agriculture et du développement rural. Un règlement visant à gérer et protéger la mer a été adopté. Néanmoins, aucune amélioration de l'efficacité du contrôle des pêches n'est à signaler. Le contrôle des grands navires n'est toujours pas conforme à l'acquis communautaire.

La Pologne a adopté un programme structurel pour la pêche pour les années 2000–2006, qui devrait permettre les restructurations et modernisations de la flotte de pêche. Des dispositions réglementaires devraient faciliter le contrôle des pêches et le respect des quotas. Des progrès sont également à noter dans le cadre de l'enregistrement et l'immatriculation des bateaux.

Des aides publiques au secteur de la pêche sont accordées.

2) L'accord

Cet accord complète l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la République de Pologne, signé en décembre 1991 et entré en vigueur en février 1994.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République de Pologne libéralisent

progressivement les échanges de produits de la pêche sur une période de trois ans, dans la perspective de l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition d'accord est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres, à l'exception de l'Autriche (en raison du problème particulier des carpes de Hongrie, qui l'amène à s'opposer à tous les accords).

• **Conclusion :**

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte lors de sa réunion du 11 octobre 2001.

DOCUMENT E 1784

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion entre la Communauté européenne et la République de Slovénie, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part

COM (01) 395 final du 13 juillet 2001

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

17 juillet 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 août 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Un tel accord est d'une nature impliquant une autorisation législative (article 55 de la Constitution).

• **Motivation et objet :**

Le 29 mai 2000, le Conseil a donné mandat à la Commission pour engager des négociations avec les pays d'Europe centrale et orientale associés, notamment avec la République de Slovénie, pour conclure des concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.

Tel est l'objet du présent accord.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Le contexte

Le secteur de la pêche ne joue pas un rôle essentiel dans l'économie du pays. La législation et les structures slovènes de la pêche sont alignés sur l'acquis communautaire en la matière. Néanmoins, des efforts doivent être produits en matière de gestion de la capacité de la flotte, de la pêche en mer, des procédures de contrôle et de la mise en place d'un registre des bateaux de pêche.

2) L'accord

Cet accord complète l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la République de Slovénie, signé en juin 1996 et entré en vigueur en février 1999.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République de Slovénie libéralisent progressivement les échanges de produits de la pêche sur une période de trois ans, dans la perspective de l'adhésion de la République de Slovénie à l'Union européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition d'accord est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres, à l'exception de l'Autriche (en raison du problème particulier des carpes de Hongrie, qui l'amène à s'opposer à tous les accords), et du Portugal (problème du contingent de sardines slovènes).

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte lors de sa réunion du 11 octobre 2001.

DOCUMENT E 1785

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion entre la Communauté européenne et la République d'Estonie, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part

COM (01) 396 final du 13 juillet 2001

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

17 juillet 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 août 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Un tel accord est d'une nature impliquant une autorisation législative (article 55 de la Constitution).

• **Motivation et objet :**

Le 29 mai 2000, le Conseil a donné mandat à la Commission pour engager des négociations avec les pays d'Europe centrale et orientale associés, notamment avec la République d'Estonie, pour

conclure des concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.

Tel est l'objet du présent accord.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Le contexte

Comparées avec les chiffres correspondants de l'Union européenne, la production et les données du commerce extérieur de l'Estonie dans le secteur de la pêche sont faibles et ne devraient pas avoir d'effet important sur la Communauté dans son ensemble.

Le secteur de la pêche représente 2,6 % du PIB estonien et emploie 20 000 personnes. La production annuelle est de 120 000 tonnes et la flotte comprend 200 bâtiments. La législation estonienne et ses instruments de mise en œuvre ne sont pas encore conformes à l'acquis. Des efforts considérables restent nécessaires car il n'y a eu actuellement aucun progrès législatif. Des dispositifs d'inspection et de contrôle doivent être créés, ainsi qu'un registre de la flotte et des organisations du marché des produits de la pêche. L'Estonie devra également préparer un plan de restructuration de sa flotte.

L'Estonie a déjà entamé l'élaboration d'un plan national de gestion de la pêche et de la politique dans ce secteur, mais aucun plan définitif n'a encore été adopté. Des mesures ont été prises pour restructurer la division pêche du ministère de l'environnement, en vue de l'application de la politique commune de la pêche.

2) L'accord

Cet accord complète l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la République d'Estonie, signé en juin 1995 et entré en vigueur en février 1998.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République d'Estonie libéralisent complètement

les échanges de produits de la pêche sur une période de trois ans, dans la perspective de l'adhésion de la République d'Estonie à l'Union européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition d'accord est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres, à l'exception de l'Autriche (en raison du problème particulier des carpes de Hongrie, qui l'amène à s'opposer à tous les accords).

• **Conclusion :**

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte lors de sa réunion du 11 octobre 2001.

DOCUMENTS E 1786 et E 1787

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 21 mai 2001 au 20 mai 2004, les **possibilités de pêche** et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République de **Madagascar** concernant la pêche au large de Madagascar

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif à la conclusion du protocole fixant les **possibilités de pêche** et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et République de **Madagascar** concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 2001 au 20 mai 2004

COM (01) 408 et 409 final du 18 juillet 2001

• **Base juridique :**

Articles 37 et 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non communiqué.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 août 2001.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Le premier volet est une proposition de décision du Conseil approuvant le protocole d'accord entre les deux parties. Le

protocole comportant un engagement ayant valeur de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution, la proposition a valeur législative.

Le second volet est une proposition de règlement du Conseil fixant les possibilités de pêche et les conditions techniques et financières y afférentes. Le protocole d'accord entre les deux parties comportant un engagement ayant valeur de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution, la présente proposition a valeur législative.

• **Motivation et objet :**

Des protocoles à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et la République de Madagascar⁽³⁾ fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires au large des côtes de Madagascar, ainsi que la contrepartie financière que verse la Communauté aux autorités de cet Etat tiers.

Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 20 mai 2001, le présent document en prévoit le renouvellement afin d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires communautaires dans les eaux de Madagascar.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

– Ce nouveau protocole fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche pour les navires communautaires au large des côtes malgaches pour une **période de trois ans**.

– Le présent protocole concerne la **pêche thonière** et ouvre des possibilités de pêche à 40 thoniers senneurs et 40 palangriers de surface, soit une augmentation de 5 unités par rapport au précédent protocole.

Les possibilités de pêche ouvertes dans le présent protocole bénéficient à l'**Espagne**, à l'**Italie**, au **Portugal** et à la **France**, dont 30 navires sont autorisés à pêcher dans les eaux malgaches.

⁽³⁾ *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 73 du 18 mars 1986.

– En échange de l’octroi de ces possibilités de pêche, la Communauté européenne verse aux autorités malgaches une **contrepartie financière** de 825 000 euros par an, dont 517 000 euros obligatoirement affectés au financement d’actions ciblées destinées à développer le secteur de la pêche à Madagascar. Ce montant couvre ainsi un poids annuel de captures de 11 000 tonnes de thonidés. On relèvera que les possibilités de pêche ouvertes dans le précédent protocole avaient été fixées à 9 500 tonnes par an mais qu’elles n’avaient pas été intégralement utilisées par les armateurs communautaires (80 % environ). Pour ce nouveau protocole, la Commission a néanmoins jugé souhaitable d’accroître le tonnage de référence, compte tenu de l’augmentation du nombre de navires communautaires autorisés à pêcher à Madagascar.

La valeur des captures excède largement le coût du protocole. En effet, ainsi que le note la Commission dans la fiche financière jointe au présent document, *« le coût unitaire de chaque tonne de thon capturée est de 75 euros à la charge de la Communauté et de 25 euros à la charge des armateurs alors que la valeur moyenne commerciale d’une tonne de thon est de 1 000 euros »*.

A la contrepartie financière versée par la Communauté s’ajoutent donc les **droits de licence dont s’acquittent les armateurs communautaires** exerçant leurs activités au large des côtes malgaches (25 euros/tonne de thon capturée avec paiement anticipé d’une somme forfaitaire de 2 500 euros par an et par thonier sennear et de 1 100 ou 1 500 euros par an et par palangrier de surface selon le tonnage, ces avances ayant augmenté par rapport au précédent protocole afin de responsabiliser davantage les armateurs en leur faisant assumer une plus grande part du coût).

- Enfin, le protocole précise les **conditions techniques qui s’imposent aux flottes communautaires** désireuses d’exercer leurs activités dans les eaux malgaches : déclarations de captures ; inspection et contrôle des activités de pêche par des fonctionnaires malgaches ; embarquement d’observateurs à bord ; communication de la position des navires et des captures détenues à bord ; embarquement obligatoire de marins malgaches ; délimitation des zones de pêche.

Il s’accompagne de mesures d’évaluation et de suivi, et d’un dispositif anti-fraude.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le renouvellement de ce protocole à l'accord de pêche entre la Communauté européenne et Madagascar ne devrait pas susciter de difficulté particulière au sein du Conseil. La France est, pour sa part, très favorable à ce texte, cet accord de pêche revêtant, avec les accords conclus avec l'Ile Maurice, les Comores et les Seychelles, un intérêt important pour la flotte thonière française déployée dans l'Océan indien.

• **Conclusion :**

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ces textes lors de sa réunion du 11 octobre 2001.

DOCUMENT E 1789

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 97/413/CE relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche

COM (01) 322 final du 14 juin 2001

• Base juridique :

Articles 36 et 37 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

20 juin 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

30 août 2001.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La première proposition ne comporte aucune disposition de nature législative et modifie la décision 97/143/CE qui ne relève également pas de la compétence du législateur (avis de la section des travaux publics du 29 mai 1996).

La seconde proposition, bien que ne comportant pas de dispositions de nature législative, modifie le règlement n° 2792/1999 qui a été considéré comme relevant de la compétence du législateur (avis de la section des travaux publics du 29 janvier 1999) et doit donc être transmis au Parlement au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

• Motivation et objet :

La proposition de décision a pour objet de prolonger d'un an le programme d'orientation pluriannuel de 4^{ème} génération (POP IV). L'autre proposition a pour objet de modifier sur plusieurs points le règlement n° 2792/1999, c'est-à-dire l'instrument financier de la pêche (IFOP), dans un sens permettant d'atteindre l'équilibre entre les ressources halieutiques et leur exploitation.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• Contenu et portée :

1) Les POP (programmes d'orientation pluriannuels) visent à réaménager la taille de la flottille de pêche des Etats membres de l'Union européenne, en vue d'adapter l'effort de pêche aux ressources disponibles. L'effort de pêche est défini comme le produit entre, d'une part, la capacité d'un navire calculée à la fois en tonnage et en puissance motrice, et d'autre part, l'activité (c'est-à-dire les jours passés en mer).

2) La proposition de la Commission vise tout d'abord à proroger le programme d'orientation pluriannuel de 4^{ème} génération jusqu'à la fin de 2002 afin de mettre en cohérence le calendrier du POP IV avec celui de la réforme de la politique commune de la pêche. Toutefois, au-delà de la prorogation, la Commission propose aussi de poursuivre et d'accentuer en 2002 la réduction de l'effort de pêche. La possibilité d'élargir les objectifs du POP pour des raisons de sécurité est également supprimée.

3) La politique structurelle de l'Union européenne en matière de flotte de pêche est mise en œuvre par le règlement communautaire du 21 décembre 1993 relatif aux conditions d'intervention de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

Au plan de l'organisation financière, les aides individuelles à la construction et à la modernisation des navires sont décidées par l'Etat membre (et non plus par la Commission, comme c'était le cas précédemment). Comme pour les autres secteurs d'activité inclus dans les fonds structurels, l'Etat membre adresse un plan de secteur à la Commission, qui l'approuve avant de mettre à sa disposition les fonds correspondants. L'utilisation des fonds est contrôlée par un comité de suivi réunissant la Commission et les autorités nationales.

4) La modification proposée au règlement de l'IFOP renforce les contraintes en vigueur :

– L'octroi de l'aide aux constructions et à la modernisation serait subordonné au respect des objectifs du POP dans tous les segments, et pas seulement dans le segment concerné.

– Il est proposé d'interdire l'octroi de l'aide aux constructions et à la modernisation dans tout segment où les réductions d'activité sont mises en œuvre afin de réaliser les objectifs du POP. Si la rentabilité de la flotte est telle que les primes de retrait ne sont pas suffisamment attractives, il n'est pas justifié de recourir à l'aide publique pour renouveler les navires dans le segment considéré.

– La modification proposée au règlement de l'IFOP interdit l'octroi de l'aide publique au transfert de navires vers les pays tiers qui ont été identifiés par les organisations compétentes de pêche comme autorisant la pêche « *d'une façon qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation* », ce qui vise la pêche sous pavillon de complaisance.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France exprime de fortes réserves sur l'un et l'autre texte.

Elle souhaite que la prorogation du POP soit effectuée à objectifs constants pour ne pas anticiper sur la réflexion de fond qu'exige la refonte du dispositif et regrette que la prorogation soit le prétexte d'un renforcement des objectifs du POP.

S'agissant de la modification du règlement IFOP, la France regrette la volonté de la Commission de durcir un dispositif déjà terriblement contraignant, qui hypothèque la sécurité des équipages, la rentabilité des navires et la compétitivité du secteur.

• **Calendrier prévisionnel :**

Les deux textes ont été présentés au Conseil « Pêche » du 18 juin. La Commission souhaite leur adoption rapide à un prochain Conseil « Pêche » d'ici à la fin 2001.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ces textes par la Délégation le 11 octobre 2001, le **Président Alain Barrau** a souligné les fortes réserves de la France. Sur sa proposition, la Délégation a demandé au Gouvernement de *s'opposer aux deux propositions de décisions* du Conseil, qui compromettent la rentabilité du secteur de la pêche et menacent la sécurité des équipages.

DOCUMENT E 1791

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion entre la Communauté européenne et la République de Lituanie, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part

COM (01) 441 final du 26 juillet 2001

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 août 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision porte sur un accord relevant de la notion de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Le 29 mai 2000, le Conseil a donné mandat à la Commission pour engager des négociations avec les pays d'Europe centrale et orientale associés, notamment avec la République de Lituanie, pour

conclure des concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.

Tel est l'objet du présent accord.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Le contexte

La production et le commerce international de la Lituanie dans le secteur de la pêche sont faibles comparés à ceux de l'Union européenne, et ne devraient donc pas avoir d'incidences notables à moyen terme sur la Communauté dans son ensemble.

La réduction de la capacité de la flotte et la modernisation de l'ensemble du secteur seront les principales questions à examiner. La Lituanie devra mettre en place une administration de la pêche conforme aux prescriptions communautaires en matière de gestion des réserves halieutiques et des activités de pêche, qui soit capable également de coordonner une restructuration indispensable.

Depuis 1997, aucun progrès n'a été fait dans ce domaine. La Lituanie doit toujours mettre en œuvre les réformes législatives et administratives nécessaires à l'application de la politique commune de la pêche.

2) L'accord

Cet accord complète l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la République de Lituanie, signé en juin 1995 et entré en vigueur en février 1998.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République de Lituanie libéralisent complètement les échanges de produits de la pêche sur une période de trois ans, dans la perspective de l'adhésion de la République de Lituanie à l'Union européenne.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition d'accord est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres, à l'exception de l'Autriche (en raison du problème particulier des carpes de Hongrie, qui l'amène à s'opposer à tous les accords).

- **Calendrier prévisionnel :**

La proposition d'accord devrait être examinée en Coreper le 15 octobre et en point A au prochain Conseil « Transports » du 16 octobre.

- **Conclusion :**

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte lors de sa réunion du 11 octobre 2001.

DOCUMENT E 1792

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion entre la Communauté européenne et la République de Lettonie, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part

COM (01) final du 27 juillet 2001

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 août 2001.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision porte sur un accord relevant de la notion de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Le 29 mai 2000,, le Conseil a donné mandat à la Commission pour engager des négociations avec les pays d'Europe centrale et orientale associés, notamment avec la République de Lettonie, pour

conclure des concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.

Tout est l'objet du présent accord.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Le contexte

La Lettonie a la production piscicole la plus importante des pays candidats à l'exception de la Turquie (130 000 tonnes par an).

En ce qui concerne la pêche, aucune nouvelle loi n'a été adoptée dans le secteur de la politique commerciale. Pour la gestion des ressources, des inspections et des contrôles, une modification de la loi sur la pêche a été adoptée en mars 2000. Un système d'information sur la pêche devrait être mis en place et le Conseil national de la pêche sera chargé d'adapter la loi relative aux bateaux lettons pêchant dans les eaux internationales. La capacité administrative de l'autorité en charge des contrôles, le Conseil de l'environnement marin, a été renforcée. Pour les actions structurelles la Lettonie continue à s'adapter aux exigences de l'Union européenne en matière d'immatriculation des navires et devra poursuivre ses efforts en la matière. Pour l'année 2000, un soutien limité est apporté à la modernisation des navires en vue de l'installation des systèmes de surveillance par satellite. Les structures administratives chargées de mettre en œuvre une politique commune de la pêche devront être renforcées. Les régimes d'intervention et les organisations de producteurs devront être instaurés.

2) L'accord

Cet accord complète l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la République de Lettonie, signé en juin 1995 et entré en vigueur en février 1998.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République de Lettonie libéralisent

complètement les échanges de produits de la pêche sur une période de trois ans, dans la perspective de l'adhésion de la République de Lettonie à l'Union européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition d'accord est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres, à l'exception de l'Autriche (en raison du problème particulier des carpes en Hongrie, qui l'amène à s'opposer à tous les accords).

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition d'accord devrait être examinée en *Coreper* le 15 octobre et en point A au prochain Conseil « Transports » du 16 octobre.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte lors de sa réunion du 11 octobre 2001.

DOCUMENTS E 1796 et E 1797

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1^{er} mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1^{er} août 2001 au 31 décembre 2001

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres relatifs à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour les périodes allant du 1^{er} mai 2001 au 31 juillet 2001 et du 1^{er} août 2001 au 31 décembre 2001

COM (01) 420 et 422 final du 23 juillet 2001

• **Base juridique :**

Articles 37 et 300, paragraphes 2 et 3, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non communiqué.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

18 septembre 2001.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de décision vise à autoriser provisoirement l'approbation d'un accord prorogeant les effets d'un accord signé avec le Sénégal concernant la pêche en 2001 au large de ce pays. L'accord prévoit des compensations financières.

En vertu de l'article 53 de la Constitution, une loi serait nécessaire pour autoriser l'approbation d'un tel accord.

La même solution sera appliquée à la proposition de règlement qui portera approbation définitive des prorogations (COM (2001) 422 final).

• **Motivation et objet :**

Il s'agit de proroger pour deux périodes consécutives de 3 et 5 mois le protocole à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et le Sénégal. En effet, ce protocole, qui fixe les possibilités de pêche ouvertes aux flottes européennes dans les eaux sénégalaises et la contrepartie financière auxquelles elles donnent lieu, est arrivé à échéance le 30 avril 2001.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La prorogation visée par le présent accord concerne la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2001. Elle s'est avérée nécessaire pour permettre de continuer la négociation avec les autorités sénégalaises sur les conditions de renouvellement de ce protocole particulièrement délicates compte tenu de l'augmentation de la compensation financière demandée par le Sénégal.

L'application de ce protocole se faisant *prorata temporis*, le coût financier de cette prorogation est estimé par la Commission dans la fiche financière à un total de 767 991 euros.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'ensemble des Etats membres était favorable à cette prorogation, qui permettait d'éviter une interruption brutale de l'activité des flottes communautaires dans les eaux sénégalaises et, parallèlement, d'engager un nouveau tour de négociation.

La France souhaite disposer d'un accès pour un chalutier pêchant les espèces démersales, glacier, et débarquant l'intégralité de ces captures au Sénégal. Le montant de l'accès demandé s'élève à 50 TJB/mois en moyenne annuelle.

Ce navire devrait être basé au Sénégal, et exercer son activité toute l'année dans la région, principalement dans la zone économique exclusive du Sénégal.

• **Calendrier prévisionnel :**

Renseignement non disponible. On notera qu'il s'agit d'une décision à effet rétroactif, qui devrait être adoptée en point A au Conseil « Transports » du 16 octobre.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ces textes lors de sa réunion du 11 octobre 2001.

DOCUMENTS E 1814

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif à la conclusion du protocole fixant les **possibilités de pêche**
et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre
la Communauté économique européenne et République du
Cap Vert concernant la pêche au large de Cap Vert pour
la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2004

COM (01) 470 final du 6 septembre 2001

• **Base juridique :**

Articles 37 et 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

10 septembre 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

4 octobre 2001.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de règlement approuve un accord de pêche qui engage les finances communautaires et constitue un traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution. Elle relèverait donc, en droit interne, du domaine législatif.

• **Motivation et objet :**

Des protocoles à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et la République du Cap Vert⁽⁴⁾ fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires au large des côtes du Cap Vert, ainsi que la contrepartie financière que verse la Communauté aux autorités de cet Etat tiers.

Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 5 septembre 2000, le présent document en prévoit le renouvellement après une longue période de négociation afin d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires communautaires dans les eaux du Cap Vert.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

- Ce nouveau protocole fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche pour les navires communautaires au large des côtes du Cap Vert pour une **période de trois ans**.

- Le présent protocole concerne la **pêche thonière** et ouvre des possibilités de pêche à 37 thoniers senneurs (sans augmentation), 18 thoniers canneurs (+ 8), 62 palangriers de surface (+ 36) et 4 palangriers de fond (dans la limite de 630 tonneaux de jauge brute par mois, contre 200 entre 1997 et 2000).

Les possibilités de pêche ouvertes dans le présent protocole bénéficient à l'**Espagne**, au **Portugal** et à la **France**, dont 25 navires sont autorisés à pêcher dans les eaux du Cap Vert.

- En échange de l'octroi de ces possibilités de pêche, la Communauté européenne verse aux autorités du Cap Vert une **contrepartie financière** de 680 000 euros par an, dont 280 000 euros obligatoirement affectés au financement d'actions ciblées destinées à développer le secteur de la pêche au Cap Vert. Ce montant couvre ainsi un poids annuel de captures de 7 000 tonnes de thonidés. On relèvera que les possibilités de pêche ouvertes dans le précédent protocole avaient été fixées à 5 000 tonnes par an. La Commission a jugé souhaitable d'accroître

⁽⁴⁾ *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 212 du 9 août 1990.

le tonnage de référence, compte tenu de l'augmentation du nombre de navires communautaires autorisés à pêcher au Cap Vert.

A la contrepartie financière versée par la Communauté s'ajoutent les **droits de licence dont s'acquittent les armateurs communautaires** exerçant leurs activités au large des côtes du Cap Vert (25 euros/tonne de thon capturée avec paiement anticipé d'une avance forfaitaire annuelle. Ces avances ont augmenté par rapport au précédent protocole afin de responsabiliser davantage les armateurs en leur faisant assumer une plus grande part du coût).

- Enfin, le protocole précise les **conditions techniques qui s'imposent aux flottes communautaires** désireuses d'exercer leurs activités dans les eaux du Cap Vert : déclarations de captures ; inspection et contrôle des activités de pêche par des fonctionnaires du Cap Vert ; embarquement d'observateurs à bord ; communication de la position des navires et des captures détenues à bord ; embarquement obligatoire de marins du Cap Vert ; délimitation des zones de pêche.

Il s'accompagne de mesures d'évaluation et de suivi, et d'un dispositif anti-fraude.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le renouvellement de ce protocole à l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le Cap Vert ne devrait pas susciter de difficulté particulière au sein du Conseil. La France est, pour sa part, très favorable à ce texte car elle bénéficie de droits de pêche pour 25 navires.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte devrait être examiné en point A lors d'un prochain Conseil.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1824

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion entre la Communauté européenne et la République de Malte, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Malte, d'autre part

COM (01) 515 final du 17 septembre 2001

• Base juridique :

Articles 133 et 300, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Renseignement non communiqué.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

10 octobre 2001..

• Procédure :

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette proposition de décision du Conseil, qui prévoit la mise en place de concessions tarifaires progressives et réciproques sur certains produits de la pêche, relève de la notion de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution et porte sur des matières relevant du domaine législatif en ce qu'elle touche au domaine fiscal aux termes de l'article 34 de la Constitution qui dispose que « la loi fixe les règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

• **Motivation et objet :**

Le 4 avril 2001, le Conseil a donné mandat à la Commission pour engager des négociations avec la République de Malte, pour conclure des concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.

Tel est l'objet du présent accord.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Le contexte

La pêche locale représente un petit secteur d'activité économique (3 000 tonnes par an environ). Il contribue pour 3 % au PIB national. Environ 2 500 personnes y sont employées et 95 % de la production est exportée vers l'UE (essentiellement vers l'Italie).

Malte devra poursuivre ses efforts, notamment en matière de contrôle, d'enregistrement des bateaux de pêche, de politique structurelle et de commercialisation des produits. Une loi sur la conservation et la gestion des produits de la pêche devrait être adoptée par le Parlement. La zone de conservation de ces produits (25 miles nautiques) n'est pas conforme à l'acquis communautaire (12 miles nautiques).

2) L'accord

Cet accord complète l'accord établissant une association entre les Communautés européennes et la République de Malte, signé en décembre 1970 et entré en vigueur en avril 1971.

Il dispose qu'à compter de la date de son entrée en vigueur, la Communauté et la République de Malte libéralisent progressivement les échanges de produits de la pêche sur une période de deux ans, dans la perspective de l'adhésion de la République de Malte à l'Union européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition d'accord est soutenue sans réserves particulières par tous les Etats membres.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition d'accord doit être examinée au point A à un prochain Conseil.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte lors de sa réunion du 18 octobre 2001.

VI – PESC ET RELATIONS EXTERIEURES

		Pages
E 1757	Préférences tarifaires généralisées du 01/01/2002 au 21/12/2004.....	125
E 1769	Extension de la garantie communautaire accordée à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie ^(*)	129
E 1779	Accord de stabilisation et d'association entre la CE et la Croatie	137
E 1815	Accords-cadre CE–Chypre, Malte, Turquie sur leur participation aux programmes communautaires	145
E 1819	Accord intérimaire entre la CE et la Croatie	137
E 1822	Aide à l'Albanie, la Bosnie–Herzégovine, la Croatie, la Yougoslavie et la Macédoine – Agence européenne pour la reconstruction	149
E 1825	Aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine	151

^(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1757

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant application d'un schéma de préférences tarifaires
généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002
au 31 décembre 2004

COM (01) 293 final du 12 juin 2001

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

18 juin 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 juin 2001.

• **Procédure :**

Consultation

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Les schémas de préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne (SPG) visent à autoriser, sous certaines conditions, l'accès au marché communautaire de produits originaires de pays considérés comme pauvres ou moyennement avancés à droits de douane réduits ou nuls.

Cette proposition de règlement du Conseil, qui doit organiser les SPG pour la période 2002 à 2004, contient des dispositions de nature fiscale. Elle relèverait, en droit interne, du domaine législatif aux termes de l'article 34 de la Constitution qui dispose que « la loi fixe les règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

• **Motivation et objet :**

Le schéma actuel de préférences tarifaires généralisées, en vigueur depuis 1995, expire le 31 décembre 2001.

Il y a lieu de mettre en œuvre un nouveau schéma, applicable jusqu'en 2004 et tenant compte de la décision du Conseil d'importer en franchise de tout droit de douane et sans aucune limitation quantitative, les produits originaires des pays les moins développés.

• **Contenu et portée :**

La Commission a présenté un projet de règlement qui vise à simplifier les orientations mises en œuvre dans le schéma précédent et repose sur les principes suivants :

– le principe de modulation des préférences tarifaires selon la sensibilité des produits est maintenu mais le nombre de catégories est ramené à deux (produits sensibles et produits non sensibles) ;

– la graduation du traitement préférentiel selon les secteurs de production et selon les pays est réaffirmée ;

– les régimes spéciaux d'encouragement sont simplifiés afin de les rendre plus attractifs (préférences additionnelles venant doubler les préférences générales, abandon du régime d'encouragement social remplacé par une invitation à respecter les conventions n°29, 100, 105, 111 et 182 de l'OIT) ;

– la prise en compte du nouveau règlement « EBA » accordant le libre accès à l'essentiel des produits des pays les moins développés ;

– un meilleur suivi du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues ;

– la possibilité d'un retrait temporaire du bénéfice du SPG pour les pays qui ne respectent pas les normes fondamentales du travail ou portent des atteintes graves à l'environnement.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte devrait être adopté au Conseil du 29 octobre 2001. En l'état actuel des négociations, la France n'a pas exprimé d'opposition.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation le 18 octobre 2001, **M. François Guillaume** s'est déclaré favorable à ce que la Délégation, au-delà de l'examen de ce texte, mène une étude sur la mise en œuvre des accords de Lomé. Il a considéré que, dans ce domaine, l'objectif devait être d'aider les pays les moins avancés (PMA) sans perturber le fonctionnement loyal du commerce international ; il a estimé que cet objectif pouvait être plus efficacement traité dans le champ limité des relations avec les pays ACP que dans le cadre d'une négociation globale. Le **Président Alain Barrau** a souligné que l'Union européenne restait fortement attaché à défendre, dans le cadre des négociations multilatérales, la spécificité des relations commerciales préférentielles existant avec les pays ACP ; il a considéré par ailleurs qu'il convenait de conserver une distinction claire entre les discussions menées dans le cadre général de l'OMC, les relations avec les pays ACP et les relations existantes avec les pays de la zone méditerranéenne.

La Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte.

DOCUMENT E 1769

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie
accordée par la Communauté à la Banque européenne
d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans
la République fédérale de Yougoslavie

COM (01) 356 final du 27 juin 2001

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre des affaires étrangères en date du 14 septembre 2001, à laquelle le Président a répondu en levant la réserve d'examen parlementaire le 17 septembre 2001. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence.

Cette proposition de décision s'inscrit dans une évolution qui a pour origine la chute du régime de Milosevic, le 5 octobre 2000, à la suite des élections fédérales présidentielles et législatives organisées le 24 septembre. Cet événement a conduit la communauté internationale à apporter son soutien au nouveau gouvernement démocratique dès qu'il a commencé à mettre en œuvre un programme de réformes politiques et économiques conforme à ses attentes.

Après avoir obtenu l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) au Fonds monétaire international (FMI) en décembre 2000, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en janvier 2001 et à la Banque mondiale en mai 2001, les nouvelles autorités sont convenues avec le FMI d'un programme de stabilisation jusqu'en mars 2001, puis d'un nouveau programme jusqu'en mars 2002, dont l'application était suspendue aux garanties de financement qu'apporteraient les autres donateurs lors de la conférence du 29 juin 2001 pour l'aide à la reconstruction de la RFY.

Le transfèrement, la veille de la conférence, de l'ancien président Milosevic au tribunal pénal international de La Haye a certainement favorablement impressionné les donateurs puisque les

engagements s'élèvent à 1,5 milliards d'euros et dépassent le montant de 1,46 milliards d'euros fixé par la Commission européenne et la Banque mondiale, qui avaient organisé la conférence avec les autorités yougoslaves, serbes et monténégrines.

Les principaux donateurs sont : l'Union européenne, qui s'est engagée pour 380 millions d'euros, dont 230 millions de dons au titre du programme *Cards* et 150 millions en prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) ; les Etats membres de l'Union pour un total de 348 millions d'euros, dont 115,20 millions de l'Italie, 78,30 millions de l'Allemagne et 17,53 millions de la France ; les Etats-Unis pour 212,2 millions d'euros ; la BERD pour 241 millions et la Banque mondiale pour 175,27 millions.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'Union européenne, le Conseil « Affaires générales » a décidé, le 9 octobre 2000, de lever les sanctions à l'encontre de la Serbie, d'étendre les activités de l'Agence européenne pour la reconstruction à la Serbie et au Monténégro et d'intégrer pleinement la RFY au processus de stabilisation et d'association qui est le cadre politique défini par l'Union européenne pour ses relations avec les Balkans occidentaux.

A la fin de 2000 et en 2001, l'Union européenne aura accordé 450 millions d'euros d'aide à la RFY, dont notamment 200 millions au titre de l'aide d'urgence et 150 millions déjà approuvés au titre du programme *Cards*.

A ces interventions s'ajouteront prochainement deux nouvelles aides.

La première consiste en une assistance macro-financière de soutien à la balance des paiements d'un montant de 300 millions d'euros (non incluse dans l'enveloppe de la conférence des donateurs parce que n'étant pas une aide à la reconstruction), comprenant 225 millions de prêts et 75 millions de dons et non 180 millions de prêts et 120 millions de dons, comme il était proposé à l'origine par la Commission. Cette proposition, qui a été examinée par la Délégation (rapport d'information n° 3224 du 9 juillet 2001, document n° E 1746), a été adoptée par le Conseil « Affaires générales » le 16 juillet 2001. Celui-ci s'est déclaré prêt à apporter une assistance complémentaire en cas de tension supplémentaire sur la balance des paiements de la RFY. Cette assistance macro-financière permettra notamment à la RFY de rembourser ses arriérés à l'égard de la BEI, qui s'élèvent, à la fin

avril 2001, à 218 millions d'euros sur un encours de prêts de 299 millions d'euros, et de remplir la condition préalable à l'octroi de prêts de la BEI à la RFY prévue dans la proposition de décision du Conseil dont la Délégation est saisie.

Cette proposition vise à étendre à la RFY le mandat général conféré à la BEI et la garantie de la Communauté pour les prêts accordés à l'extérieur de l'Union, définis par la décision 2000/24/CE. Ce mandat sera totalement intégré dans l'enveloppe PECO du mandat général de la BEI, qui inclut les Balkans occidentaux, et aucune enveloppe régionale spécifique d'un montant déterminé réservé à la RFY ne sera prévue, afin d'éviter toute non-utilisation des fonds à cause d'une ventilation *a priori* par pays bénéficiaires.

Il en résulte que le plafond global des crédits consentis en vertu de la décision 2000/24/CE ainsi que le plafond de l'enveloppe PECO seront augmentés de 350 millions d'euros, pour atteindre respectivement 19.460 millions d'euros et 9.280 millions d'euros. Les projets finançables à ce titre devraient concerner les infrastructures de base, en particulier dans les secteurs des transports et de l'énergie.

Le montant de 350 millions d'euros a été défini à partir des projets d'investissement à réaliser en urgence en RFY, évalués par la BEI dans ces deux secteurs à 700 millions d'euros au moins, et d'une couverture par les prêts de la banque de la moitié au maximum des coûts de financement des projets.

L'augmentation des plafonds des prêts aura une incidence de 20,48 millions d'euros sur le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

Le mandat s'inscrit dans le cadre du mandat général et expirera le 31 janvier 2007.

Le calendrier prévisionnel des prêts susceptibles d'être signés est étalé sur trois ans : 150 millions d'euros en 2001 et 100 millions respectivement en 2002 et 2003.

Enfin, l'opération serait suspendue ou différée en cas de changement de politique par la RFY non conforme aux conditions posées par le processus de stabilisation et d'association à l'Union européenne, en application de l'article premier de la décision

2000/24/CE selon lequel les prêts de la BEI accordés en vertu de cette décision sont consentis pour soutenir les objectifs correspondants de l'action extérieure de la Communauté.

En réunion de groupe d'experts, l'Italie a été le seul Etat membre à demander un accroissement de l'enveloppe de 350 à 450 millions d'euros, tandis que l'Espagne souhaitait ne pas modifier l'enveloppe PECO à l'occasion de cette décision et que les autres Etats membres approuvaient la proposition de la Commission.

Le Parlement européen a rendu un avis favorable le 4 octobre et ce texte devrait recueillir l'unanimité des Etats membres lors de son examen par le Coreper du 10 octobre ou par le Conseil *Ecofin* du 16 octobre.

14 SEP. 01 007459 CM

Monsieur le Président,

Le Secrétariat Général du Gouvernement a transmis le 20 juillet 2001 au Parlement français la proposition de décision du Conseil concernant l'extension de la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (E 1769) ainsi qu'un accroissement de 350 millions d'euros de l'enveloppe de 8,93 milliards d'euros consacrée aux PECOS par la BEI.

Compte tenu du contexte politique, cette proposition reçoit un assez large consensus parmi les états membres, à l'exception de l'Italie, qui souhaiterait une augmentation plus conséquente (450 millions d'euros) et un assouplissement des conditionnalités exprimées dans l'article 1a alinéa 2.

La BEI, pour sa part, affirme avoir identifié en RFY des projets pour un montant de 450 millions d'euros, qui peuvent être mis en route d'ici la fin de l'année. Cependant, la question de l'augmentation de l'enveloppe n'est pas cruciale, puisque la RFY sera incluse dans le mandat PECO, et aura donc accès à l'ensemble de l'enveloppe, au même titre que les autres pays. De plus, la grande majorité des états membres (en particulier l'Espagne, le Royaume Uni et les Pays Bas) s'opposent à une augmentation de 450 millions d'euros.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la Délégation
pour l'Union européenne
de l'Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS Cedex 07 SP

.../...

Quant à la conditionnalité demandant l'apurement des arriérés à la BEI, elle fait partie des règles d'implication de la banque. Les 225 millions d'euros de prêts décidés par le conseil en juillet correspondent à la somme nécessaire pour apurer les dettes de la RFY vis-à-vis de la BEI, et devraient lui permettre de remplir cette conditionnalité.

L'Italie devrait très vraisemblablement se rallier à l'opinion générale afin de ne pas retarder la décision.

La France a maintenu une réserve parlementaire sur le texte soumis au Conseil lors du premier examen de cette proposition lors du Coreper du 13 septembre 2001. La présidence belge a obtenu du Conseil son accord pour saisir le Parlement européen en urgence afin que celui-ci rende son avis au plus tard le 4 octobre 2001, dernier jour de la session plénière du Parlement. Il est très important que la France puisse être en mesure d'exprimer sa position sur cette proposition de décision du Conseil dès que l'avis du Parlement européen aura été rendu.

Compte tenu de ces échéances, le Gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hubert Védrine', with a stylized flourish at the end.

Hubert VÉDRINE

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D509/CG/PL

Paris, le 17 septembre 2001

Monsieur le Ministre, *cher Hubert,*

Par lettre en date du 14 septembre 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie.

Une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte de la Communauté européenne qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de permettre à la République fédérale de Yougoslavie de bénéficier de prêts consentis au titre du mandat général conféré à la BEI pour les prêts accordés à l'extérieur de l'Union européenne, l'enveloppe destinée aux pays d'Europe centrale et orientale représentant 8,93 milliards d'euros.

Dans ce but, la proposition de décision vise à augmenter de 350 millions d'euros de plafond global des prêts, ainsi que le plafond des prêts destinés à l'Europe centrale et orientale.

Ce montant correspond à l'estimation des besoins de court terme de la RFY pour financer des investissements d'infrastructure dans les secteurs des transports et de l'énergie. Les prêts de la BEI représenteront, au maximum, la moitié du total des coûts de financement des projets.

Ces prêts interviennent dans un contexte de normalisation des relations entre la Communauté européenne et la RFY, la donne politique de ce pays ayant été radicalement modifiée par les événements de l'automne 2000. Ce dernier doit en outre faire face à de sérieux défis économiques et financiers, en raison des conséquences de la guerre et des sanctions : son PIB est tombé en 1999, selon les estimations, à moins de la moitié de celui de 1990.

Monsieur Hubert VEDRINE
Ministre des Affaires étrangères
37 quai d'Orsay
75351 PARIS CEDEX 07

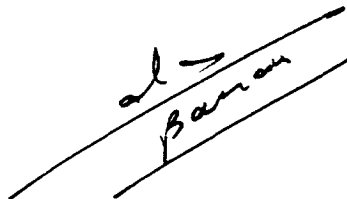
Le Gouvernement souhaite par ailleurs exprimer sa position sur la proposition de décision dès que l'avis du Parlement européen aura été rendu, soit le 4 octobre 2001 au plus tard.

Dans ces conditions, compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

A handwritten signature in black ink, consisting of the name 'Al Barrau' written in a cursive style. The signature is positioned between two parallel diagonal lines that slant downwards from left to right.

Alain BARRAU

DOCUMENT E 1779

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la signature. au nom de la Communauté européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la République de Croatie

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL ET
DE LA COMMISSION**

concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part

COM (01) 371 final du 9 juillet 2001

DOCUMENT E 1819

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion et l'application provisoire d'un accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part

COM (01) 429 final du 24 juillet 2001

• Base juridique :

– Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord de stabilisation et d'association (ASA) : articles 310 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité instituant la Communauté européenne.

– Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'ASA :

. articles 310 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase et paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne ;

. article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

. article 101, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

– Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord intérimaire : articles 133 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, et paragraphe 3, deuxième alinéa.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

10 juillet 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

– E 1779 : 6 août 2001 ;

– E 1819 : 8 octobre 2001.

• **Procédure :**

– Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'ASA : majorité qualifiée du Conseil.

– Proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'ASA :

. CE : le Conseil conclut l'accord à l'unanimité au nom de la Communauté européenne après l'avis conforme du Parlement européen ;

. CECA : la Commission conclut l'accord au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du comité consultatif ;

. CEEA : la Commission conclut l'accord au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, après approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée ;

– L'ASA est soumis à la ratification de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

– Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord intérimaire : majorité qualifiée du Conseil et avis conforme du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Un accord d'association doit faire l'objet d'une autorisation législative.

• **Commentaire :**

Ce deuxième accord de stabilisation et d'association (ASA) négocié par l'Union européenne avec l'un des cinq Etats de la région des Balkans occidentaux fait suite à celui déjà signé avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM). Il marque une étape décisive dans la nouvelle approche du traitement de la crise de l'ex-Yougoslavie, adoptée à partir de la création du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, à Cologne, le 10 mai 1999.

Cette nouvelle approche repose sur l'idée que les fractures de la région ne pouvaient plus être traitées isolément des problèmes du reste de l'Europe et qu'il fallait s'appuyer sur les concepts de l'intégration européenne et du processus d'Helsinki pour maîtriser le potentiel d'instabilité de la région et induire des processus politiques démocratiques.

Ainsi, les mécanismes du pacte de stabilité reprennent-ils ceux de l'acte final d'Helsinki et s'ordonnent-ils autour de trois thèmes : démocratie et droits de l'homme ; reconstruction de l'économie, développement et coopération ; sécurité, y compris justice et affaires intérieures.

L'Union européenne, qui est l'initiatrice et le pivot du dispositif mais aussi le premier donateur et le premier partenaire commercial des pays de la région, a pris trois initiatives pour contribuer au succès durable de pacte de stabilité.

Elle a tout d'abord réformé son programme d'assistance financière à la région, d'une part, en unifiant au sein du programme *Cards (Community Assistance for Reconstruction, Development and*

Stabilisation) des aides dispersées entre les programmes *Phare* et *Obnova*, d'autre part en créant une agence pour la reconstruction du Kosovo, afin de simplifier et décentraliser des procédures inadaptées à la reconstruction de pays ne disposant pas de structures politiques et administratives opérationnelles. Le programme *Cards* est doté de 4,65 milliards d'euros pour la période 2000-2006.

L'Union a ensuite mis en œuvre des mesures commerciales plus favorables que les préférences antérieures, fondées sur une libéralisation asymétrique des échanges et permettant à 95 % des importations de la région d'entrer dans la Communauté européenne en exemption de droits de douane. Leur objectif dépasse les seules préoccupations commerciales puisqu'elles sont soumises explicitement à l'engagement des pays bénéficiaires d'entreprendre des réformes économiques, d'établir une coopération régionale grâce à l'instauration de zones de libre-échange avec les autres pays concernés et enfin de respecter les principes de la démocratie et des droits de l'homme.

Enfin, l'Union a apporté une contribution majeure au pacte de stabilité en proposant aux cinq pays de s'engager dans de nouvelles relations contractuelles, comportant une perspective d'adhésion à long terme, à condition qu'ils soient prêts à entreprendre des réformes politiques et économiques et à instaurer entre eux une coopération régionale.

L'élan démocratique qui s'est manifesté dans toute la région lors d'élections nationales ou locales, notamment à l'occasion des élections législatives en Croatie au début de l'année 2000, a permis de réunir pour la première fois tous les pays de la région revenus à la démocratie au Sommet de Zagreb, le 24 novembre 2000, et d'ouvrir un nouveau dialogue avec les démocraties émergentes de la région.

L'ASA avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) a été paraphé en marge du sommet de Zagreb, puis signé le 5 avril 2001. Le Conseil devrait se prononcer prochainement sur sa conclusion après l'avis conforme du Parlement européen intervenu le 3 mai. L'accord intérimaire prévu pour la mise en œuvre rapide des dispositions commerciales de l'ASA a été adopté par le Conseil le 9 avril 2001 et est entré en vigueur le 1^{er} juin.

Les négociations avec la Croatie ont commencé après le sommet de Zagreb, pour s'achever le 11 mai 2001. Cet ASA constitue le premier lien contractuel global avec la Croatie, puisque

les négociations relatives à un accord de coopération et à un accord de transport, commencées en 1995, avaient été interrompues à la suite du gel des relations politiques entre l'Union européenne et ce pays. Les relations commerciales sont régies par les préférences commerciales autonomes de la Communauté précédemment mentionnées, unilatéralement octroyées par le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 2563/2000 du Conseil du 20 novembre 2000.

Les deux parties sont également liées par un accord sur les produits textiles, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001.

L'ASA doit être signé lors du Conseil « Affaires générales » du 25 octobre 2001, mais il n'entrera en vigueur qu'après l'adoption ultérieure par le Conseil de la décision de conclusion et la ratification par la Croatie et l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, soit probablement pas avant 2004.

Un **accord intérimaire** est prévu pour faire entrer en vigueur plus rapidement les dispositions commerciales de l'ASA. D'une part, celles-ci pérennisent l'ouverture très large déjà consentie par la Communauté européenne lors de l'adoption du règlement autonome et, d'autre part, elles enregistrent l'effort commercial consenti par la Croatie au cours de ces négociations. Les concessions de la Croatie s'étalent sur six ans et varient selon les produits, mais elles ont été négociées pour être globalement équivalentes à terme à celles de l'Union européenne. Par ailleurs, l'accord intérimaire porte également sur les dispositions relatives aux transports terrestres figurant dans le Protocole n° 6 de l'ASA, qui devraient faire ultérieurement l'objet d'un accord distinct. La conclusion de l'accord intérimaire est subordonnée à la signature de l'ASA et devrait avoir lieu le même jour, le 25 octobre 2001, pour qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2002.

L'ASA comporte cinq caractéristiques essentielles :

– **le respect des principes généraux, la clause évolutive vers une adhésion et l'établissement d'un dialogue politique.** Le préambule et le titre 1 prévoient que les parties s'engagent à étendre les libertés politiques et économiques et à respecter les droits de l'homme et l'Etat de droit, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le droit au retour pour tous les réfugiés et les personnes déplacées. L'article 120 permet de prendre des mesures appropriées en cas de non-respect de ses

obligations par l'une des parties, sans consultation préalable du Conseil de stabilisation et d'association en cas d'urgence spéciale justifiée par une violation d'un élément essentiel de l'accord, constitué par le respect des principes de la démocratie et des droits de l'homme, du droit international et de l'Etat de droit, ainsi que de l'économie de marché.

Le Préambule rappelle le statut de candidat potentiel de ce pays à l'adhésion à l'Union européenne, sur la base du traité sur l'Union européenne et du respect des critères de Copenhague, sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'accord, notamment la coopération régionale.

L'article 5 stipule que **l'association sera entièrement réalisée à l'issue d'une période de transition de six ans**, plus courte que la période transitoire de dix ans négociée avec l'ARYM, compte tenu de la situation et de l'état d'avancement des réformes dans les deux pays ;

– **l'établissement de conventions de coopération régionale avec les pays de la région ayant déjà signé un ASA, avec la perspective d'instaurer avec eux des zones de libre-échange, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent ASA**, ainsi qu'avec tout pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne ;

– **l'établissement progressif d'une zone de libre-échange avec l'Union européenne dans un délai de six ans** après l'entrée en vigueur de l'accord ;

– **trois titres comportant des clauses développées d'abord sur la circulation des travailleurs, le droit d'établissement, la prestation de services et la circulation des capitaux** (avec une clause de rendez-vous au bout de quatre ans pour l'achat de terres agricoles croates), ensuite sur le **rapprochement de la législation** sur celle de la Communauté européenne concernant notamment le marché intérieur, enfin sur la **justice et les affaires intérieures** , complétées par des dispositions plus traditionnelles dans les autres domaines de coopération ;

– **des dispositions institutionnelles classiques** créant un Conseil de stabilisation et d'association pour superviser la mise en œuvre de l'accord, assisté d'un comité et complété par une Commission parlementaire.

Le montant de l'aide communautaire à la Croatie dans le cadre du programme *Cards* devrait tripler par rapport aux 19,7 millions d'euros versés en 2000 et s'élever à 60 millions d'euros en 2001, auquel devrait s'ajouter le financement de projets de renforcement de la protection des frontières dans le cadre de l'enveloppe régionale de ce programme s'élevant à 69 millions d'euros en 2001. Ce pays est également susceptible de bénéficier d'une assistance macro-financière dans le cadre de l'enveloppe de 80 millions d'euros éventuellement mobilisable à ce titre pour l'ensemble de la région. Enfin, il est éligible aux prêts de la Banque européenne d'investissement depuis que son mandat en faveur de l'Europe centrale et orientale, d'un montant global de 9,2 milliards d'euros pour la période 2000–2007, a été étendu à la Croatie par une décision du Conseil le 7 novembre 2000.

La conclusion de cet accord est un signal politique fort qui doit être donné à la Croatie pour conforter le processus de réforme qu'elle a engagé avec détermination depuis un an et demi. Elle peut également stimuler les évolutions nécessaires dans les pays de la région avec lesquels l'Union européenne n'a pas encore pu ouvrir la négociation d'un ASA.

A cet égard, les perspectives semblent s'éclaircir pour l'Albanie, depuis que le Conseil « Affaires générales » du 11 juin 2001 a agréé la proposition de la Commission d'ouvrir des négociations avec ce pays, à partir de directives qui devraient être définies par le Conseil à l'automne. En revanche, le dialogue entamé depuis deux ans au sein de la *task-force* consultative UE–Bosnie–Herzégovine n'a pas encore permis à la Commission de proposer l'ouverture de négociations, dans la mesure où ce pays doit remplir au préalable les dix-huit conditions de base fixées par l'UE au printemps 1998 pour devenir un véritable Etat démocratique. Enfin, le dialogue ouvert avec la République fédérale de Yougoslavie au sein de la *task-force* récemment créée a montré que la RFY devra d'abord clarifier sa situation interne avec le Monténégro pour pouvoir progresser vers l'ouverture de négociations.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ces textes lors de sa réunion du 11 octobre 2001.

DOCUMENT E 1815

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Chypre établissant les principes généraux de la participation de la République de Chypre aux programmes communautaires

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Malte établissant les principes généraux de la participation de la République de Malte aux programmes communautaires

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires

COM (01) 481 final du 23 août 2001

• **Base juridique :**

Articles 13, 61, 95, 129, 137, 149, paragraphe 3, 150, paragraphe 3, 151, paragraphe 3, 152, paragraphe 3, 153, 155, paragraphe 3, 157, 170, 174, paragraphe 4, et 308, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, son paragraphe 3, deuxième alinéa, et son paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

24 août 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

4 octobre 2001.

• **Procédure :**

Unanimité du Conseil après avis conforme du Parlement européen.

• **Commentaire :**

Depuis que le Conseil européen de Luxembourg a décidé en 1997 que la participation des pays candidats aux programmes communautaires serait un élément important de la stratégie de préadhésion, Chypre, Malte et la Turquie ont déjà participé ou se préparent à participer à certains programmes. Chypre est associée depuis 1997 à des programmes concernant l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse (*Socrates*, *Leonardo da Vinci* et *Jeunesse*) et s'est engagée plus récemment dans des programmes relatifs à la politique audiovisuelle, à la recherche scientifique et aux PME. Malte participe aux programmes concernant l'éducation (*Socrates*) et la formation professionnelle (*Leonardo da Vinci*) depuis septembre 2000, au programme *Jeunesse* depuis janvier 2001 et, plus récemment, à des programmes de recherche. La Turquie se prépare à participer à *Socrates*, *Leonardo da Vinci* et *Jeunesse* et a fait part de son intérêt pour plusieurs autres programmes.

Contrairement aux « accords européens » conclu assez récemment avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), le champ des accords d'association en vigueur avec Chypre, Malte et la Turquie depuis 1973, 1971 et 1964 ne prévoit pas une participation aux programmes communautaires. Les modalités et conditions de cette participation doivent par conséquent être définies non par l'intermédiaire du conseil d'association, comme dans le cas des PECO, mais par des accords bilatéraux spécifiques.

Les projets d'accords-cadres proposés pour Chypre, Malte et la Turquie proposent des modalités équivalentes à celles adoptées par le Conseil dans les instruments-cadres pour les PECO et comportent les caractéristiques suivantes :

a) les programmes concernés seront tous ceux ouverts à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale ;

b) le pays candidat acquitte chaque année une contribution aux programmes, à fixer par la Commission, assistée par un comité spécial désigné par le Conseil ;

c) Chypre et Malte peuvent demander une assistance financière pour participer aux programmes communautaires en vertu du règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte. Dans le cas de la Turquie, elle est envisagée à la fois au titre du programme *Meda* et

par le biais de deux « règlements européens » relatifs à la mise en œuvre, pour l'un, de mesures visant à approfondir l'union douanière UE-Turquie et, pour l'autre, d'actions visant au développement économique et social de la Turquie. Un nouveau projet de règlement (COM (01) 230 final) à l'examen au Conseil pourrait toutefois réunir toutes les aides financières de préadhésion en faveur de la Turquie, y compris la participation aux programmes communautaires, sous une seule et même ligne budgétaire ;

d) les représentants des pays candidats assisteront, à titre d'observateurs et pour les problèmes qui les concernent, aux réunions des comités des programmes ;

e) les projets présentés par les participants des pays candidats seront soumis aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux Etats membres et plus particulièrement celles qui concernent la présentation, l'évaluation et la sélection des candidatures et des projets ;

f) les accords-cadres s'appliqueront pendant une période indéterminée, sous réserve de la clause classique de dénonciation. Des durées spécifiques de participation aux programmes seront précisées dans les conditions spécifiques conclues entre la Commission et le pays en cause.

Ces trois propositions de décision du Conseil recueillent l'accord de l'ensemble des Etats membres et devraient faire l'objet d'une adoption par le Conseil « Agriculture » du 23 octobre.

• Conclusion :

Lors de l'examen de ces textes par la Délégation le 18 octobre 2001, **M. Jean-Claude Lefort** a estimé que le projet d'accord avec la Turquie constituait un cas particulier ; il a considéré qu'il ne fallait pas masquer le problème politique que pose la candidature de la Turquie à l'adhésion, notamment du point de vue de sa présence sur le sol chypriote ; il a souligné qu'il convenait de se poser la question de savoir si le projet d'accord soumis à l'examen de la Délégation permettait ou non de progresser vers une solution politique de ce problème.

Le **Président Alain Barrau** a rappelé que depuis le Conseil d'Helsinki de décembre 1999, la Turquie fait partie des pays candidats à l'adhésion, mais que les négociations n'ont pas débuté. Il a souligné que l'évolution de la situation intérieure de la Turquie,

sur le plan économique notamment, conduira inmanquablement ce pays à demander l'ouverture des négociations et qu'il faut se préparer à cette demande.

M. Maurice Ligot a estimé que la candidature de la Turquie devait être l'occasion pour l'Union européenne de réfléchir sans tarder aux limites géographiques qu'elle souhaite se donner pour elle-même.

La Délégation a ensuite *levé la réserve d'examen parlementaire* sur le document E 1815.

DOCUMENT E 1822

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CEE et 1999/311/CE, et le règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction

COM (01) 551 final du 27 septembre 2001

• **Base juridique :**

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

9 octobre 2001.

• **Procédure :**

Unanimité du Conseil après consultation du Parlement européen.

• **Commentaire :**

Cette proposition a pour objet d'étendre le mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction à la mise en œuvre de l'assistance communautaire dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), afin d'apporter un soutien exemplaire au processus de stabilisation politique engagé depuis la signature de l'accord de paix d'Ohrid, le 13 août 2001. Comme l'Agence européenne pour la reconstruction a prouvé en République fédérale de Yougoslavie son efficacité et sa

rapidité par rapport aux autres instruments communautaires, la France et les autres Etats membres approuvent cette mesure face à la nécessité urgente d'accompagner le processus de pacification dans l'ARYM.

Dans une résolution adoptée le 4 octobre 2001, le Parlement européen suggère que l'extension du mandat soit limitée à l'aide à la reconstruction au lendemain du conflit de cette année et qu'il s'assortisse d'une décentralisation de la gestion du reste de l'aide normale de l'Union européenne, notamment celle concernant la mise en œuvre de l'accord de stabilisation et d'association, à la délégation de l'Union à Skopje, ce qui suppose que l'effectif de celle-ci soit dans le même temps renforcé. La proposition de la Commission décharge en effet la délégation de l'Union de toute tâche de gestion de l'aide pour lui confier un rôle essentiellement politique et diplomatique.

Sans aller aussi loin dans la limitation du champ d'intervention de l'Agence, la France demande à la Commission de définir avec précision les aides communautaires qui seront mises en œuvre par l'Agence. L'exposé des motifs de la proposition cite l'aide du règlement CARDS 2666/2000, celle du règlement Phare 3906/89 pour les décisions de la Commission prises antérieurement à l'adoption du règlement CARDS et celle du règlement 381/2001 créant un mécanisme de réaction rapide. En revanche, le dispositif est beaucoup plus flou puisqu'il se réfère à l'assistance communautaire prévue par le règlement CARDS et à celle *« décidée par la Commission sur la base d'autres instruments disponibles pour les pays en question »*.

Sous réserve d'un affinement de la rédaction dont la nécessité a été également soulevée par le service juridique du Conseil, ce texte devrait être adopté par le Conseil « Affaires générales » du 29 octobre prochain.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte lors de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1825

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
modifiant la décision 1999/733/CE du Conseil portant attribution
d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République
yougoslave de Macédoine

COM (01) 519 final du 19 septembre 2001

• **Base juridique :**

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

10 octobre 2001.

• **Procédure :**

Unanimité du Conseil après consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de décision du Conseil, qui vise à modifier le seuil du volet « dons » de l'aide communautaire afin de permettre la poursuite de l'assistance économique jusqu'au 31 décembre 2002, relèverait, en droit interne, du domaine de la loi en tant qu'elle modifie une décision entrant dans le champ de l'article 53 de la Constitution qui dispose notamment que « les traités (...) qui engagent les finances de l'Etat (...) ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

• **Commentaire :**

Par décision 1999/733/CE du 8 novembre 1999, le Conseil a accordé à l'ARYM une aide macrofinancière d'un montant maximal de 80 millions d'euros, comportant un volet prêts plafonné à 50 millions d'euros et un volet dons plafonné à 30 millions d'euros, afin de soutenir sa balance des paiements

après le conflit du Kosovo. Les 30 millions d'euros de dons devaient être versés durant la période 1999/2000 alors que l'attribution des prêts, assortis d'une durée maximale de 15 ans et d'un délai de grâce de 10 ans, n'était pas limitée dans le temps. Une première tranche de 20 millions d'euros de dons et de 10 millions de prêts a été versée en 2000.

Compte tenu du retard dans la mise en œuvre de cette assistance du fait des difficultés rencontrées entre les autorités macédoniennes et le FMI pour passer un nouvel accord de confirmation (désormais approuvé depuis novembre 2000) et de la signature tardive du « memorandum of understanding » en décembre 2000 qui permet de fixer les conditions de décaissement de la deuxième tranche, il est nécessaire de modifier la décision de 1999 pour poursuivre cette assistance, notamment le versement, après 2000, des 10 millions d'euros de dons restants, en fixant la date limite d'utilisation des fonds au 31 décembre 2002.

La prolongation de la date limite de déboursement de l'aide est d'autant plus justifiée que l'économie de ce pays, après une année 2000 globalement satisfaisante, s'est progressivement détériorée avec la crise politique apparue en février 2001 à la suite d'affrontements armés entre forces de sécurité et groupes ethniques albanais. Le PIB est passé d'une croissance de 5,1 % en 2000 à une baisse de 3,8 % au premier trimestre 2001, l'excédent du budget se transformera en un déficit d'environ 6 % représentant 3,5 % du PIB, enfin la balance commerciale comme les comptes courants se sont détériorés de sorte que le FMI estime le besoin de financement extérieur résiduel à 85 millions de dollars en 2001.

Toutefois, cette mesure ne pourra être adoptée et mise en œuvre que lorsque les autorités de l'ARYM auront adopté les réformes prévues par l'accord de paix d'Ohrid du 13 août dernier, concernant notamment les droits des minorités. Or, la Commission européenne vient d'annuler la conférence des donateurs prévue le 15 octobre en raison du retard pris par le Parlement macédonien pour l'adoption des réformes, alors que les autorités de ce pays avaient donné des assurances quant au respect des délais lors de la visite de l'Union européenne à la mi-septembre.

• Conclusion :

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte lors de sa réunion du 18 octobre 2001, sous réserve que son adoption et sa mise en œuvre n'interviennent qu'après le respect par les autorités de l'ARYM de l'accord de paix.

VII – QUESTIONS ECONOMIQUES, BUDGETAIRES ET FISCALES

	Pages	
E 1591	Règlement financier pour le budget général des CE (refonte).....	155
E 1718	Contrats de garantie financière.....	159
E 1733	Surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance et d'investissement	165
E 1755	Prospectus au public pour les valeurs mobilières.....	171
E 1756	Opérations d'initiés et manipulations de marché.....	175
E 1762	Droit d'accises réduit pour le rhum des DOM français.....	179
E 1795	Taux réduits d'accises sur le rhum et les liqueurs pour le Portugal (Madère et Açores).....	181
E 1817	Droits d'accises sur les huiles minérales pour l'Irlande	183
E 1827	Lettre rectificative n° 1 à l'avant- projet de budget 2002 – Section VII B – Contrôleur européen de la protection des données – Section III Commission.....	185

DOCUMENT E 1591

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE, CECA, EURATOM)
DU CONSEIL**

portant règlement financier applicable au budget général
des Communautés européennes (refonte)

COM (00) 461 final du 17 octobre 2000

• Base juridique :

Articles 78 nono du traité CECA, 279 du traité CE et 183 du traité CEEA.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

26 octobre 2000.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

14 novembre 2000.

• Procédure :

La proposition de règlement (CE, CECA, Euratom) du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes est adoptée selon les règles prévues par l'article 279 du traité CE : le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des Comptes (par ailleurs, l'extension du champ de la majorité qualifiée, prévue à partir du 1^{er} janvier 2007 par le traité de Nice, concernera ce texte).

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette proposition de règlement, qui abroge et remplace le règlement financier du 21 décembre 1977, contient les règles de base de finances et de comptabilité publics qui, en droit interne, relèveraient du domaine de la loi organique (article 34 de la Constitution).

• **Motivation et objet :**

Ce règlement financier des Communautés européennes rassemble les dispositions organisant la procédure budgétaire et comptable communautaire. Toutes choses égales par ailleurs, ce texte est comparable à l'ordonnance organique de 1959 sur les lois de finances et au décret de 1962 sur la comptabilité publique.

La proposition de règlement du Conseil vise à une révision générale du règlement financier, dite refonte du règlement financier.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La procédure budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) La réforme du règlement financier consiste en premier lieu à mettre en œuvre la réforme de la Commission, en modifiant les attributions du contrôleur financier et en supprimant le visa *ex ante* qui déresponsabilisait les ordonnateurs en leur donnant une fausse sécurité. La réforme concernant les attributions des acteurs de l'exécution s'étend également aux procédures de mise en cause de la responsabilité de l'ordonnateur et du comptable (définition des infractions et désignation d'une autorité chargée d'engager les procédures). Les pouvoirs d'ordonnateurs ne seront plus confiés aux Commissaires et ne pourront plus être délégués par la Commission qu'aux seuls fonctionnaires de la Communauté.

Les modalités de passation des contrats par la Commission, notamment en matière d'externalisation des activités, sont précisées : la nature des contrats est mieux définie, et le visa *ex ante* du contrôleur financier est remplacé par la mise en place d'une structure administrative, intitulée « *help desk* » qui se substitue également à la Commission consultative des achats et marchés, dont la dissolution est prévue. Le nouveau règlement financier donne la possibilité à la Commission de sous-traiter une partie des tâches de service public auprès d'entités extérieures, qu'il s'agisse de structures publiques des Etats membres ou d'agences décentralisées.

L'établissement du budget sur la base des activités entraîne l'adaptation de la nomenclature budgétaire.

2) Indépendamment de la réforme de la Commission, la refonte du règlement financier est l'occasion d'un toilettage général du

règlement financier, en simplifiant sa structure (afin qu'il ne comporte que les grands principes relatifs à la gestion financière et à l'exécution des crédits) et en renvoyant aux règlements particuliers (règlement du FEOGA, règlement des fonds structurels) les dispositions plus techniques et les exceptions aux principes édictés dans le règlement financier.

Alors que les reports de crédits d'un exercice sur l'autre sont actuellement affectés par la Commission, ils seraient désormais de la compétence de l'autorité budgétaire pour les crédits d'engagement et resteraient une compétence de la Commission pour les crédits de paiement.

Quelques adaptations du cadre comptable sont également prévues (comptabilité sur la base de droits constatés). Enfin, les Etats membres devraient s'investir davantage dans la procédure de décharge.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La procédure d'adaptation du règlement est très longue. Une première étape a été franchie avec l'adoption en urgence de la modification de l'article 24 du règlement financier du 21 décembre 1977, visant à la séparation des fonctions d'audit et de contrôle financier ex ante par le Conseil « Affaires générales » du 9 avril 2001. Cette modification est une des pièces maîtresses du nouveau dispositif de contrôle financier prévu par la réforme administrative interne de la Commission.

La Cour des Comptes de l'Union européenne a rendu son avis le 8 mars 2001. Elle a émis un jugement favorable mais nuancé sur la proposition de modification du règlement financier présentée par la Commission européenne, considérant qu'elle constitue une base pour la refonte de la réglementation financière, bien qu'elle ne prenne pas en compte toutes les préoccupations exprimées par la Cour et qu'elle ne soit pas assez radicale. Ainsi, en matière d'engagement de dépenses et de comptabilisation des engagements, la Cour soutient que les perspectives financières ne doivent pas conduire à plafonner les engagements sur une base annuelle et qu'il vaudrait mieux adopter un budget reposant sur les seuls crédits de

paiement. Le budget, tant en prévision qu'en exécution, et les états financiers, devraient en effet refléter la réalité des opérations, sans qu'il soit possible de fractionner artificiellement des engagements en tranches annuelles. Enfin, l'auditeur européen juge que les dispositions régissant les pouvoirs et les droits de la Cour des Comptes sont superflues.

Le Parlement européen a rendu son avis le 18 mai 2001.

Les pays du sud (Espagne, Italie) sont réticents à l'égard d'une réforme en profondeur du règlement financier actuel.

Concernant le contenu de la refonte du règlement financier, la France estime que la suppression du visa ex ante du contrôleur financier est susceptible de déstabiliser l'architecture du système de gestion financière et pourrait provoquer des dysfonctionnements. Elle souhaite que les intentions de la Commission sur la mise en cause de la responsabilité des agents, et sur l'impossibilité par la Commission d'exercer les pouvoirs d'ordonnateur soient précisées : elles ne sauraient se traduire par un amoindrissement des sanctions ou par l'octroi d'une immunité de fait aux commissaires.

La France a également demandé que les dispositions relatives à l'externalisation ne soient adoptées qu'après la transmission par la Communauté de la liste des missions qu'elle entend déléguer.

Enfin, la simplification et la rationalisation du règlement financier participent d'une logique de codification des textes fondamentaux, défendue par le Parlement, et reprise par certains Etats nordiques (Suède, Finlande, Grande-Bretagne). Si une telle option devait être détenue, il conviendrait alors de rassembler au sein du règlement financier toutes les dispositions contenues dans tels ou tels règlements techniques que nous souhaiterions étendre à l'ensemble des règlements.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil du 5 juin a acté un projet de conclusions sur la refonte, qui fait maintenant l'objet d'un examen article par article, pendant environ six mois, avant son adoption définitive par le Conseil.

• **Conclusion :**

La Délégation *a levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte lors de sa réunion du 18 octobre 2001

DOCUMENT E 1718

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

concernant les contrats de garantie financière

COM (01) 168 final du 27 mars 2001

• **Base juridique :**

Article 95 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

29 mars 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

11 avril 2001.

• **Procédure :**

Article 251 du traité instituant la Communauté européenne (codécision).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de directive touche aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales (article 34 de la Constitution). Elle relève donc de l'examen du Parlement.

• **Motivation et objet :**

Cette directive tend à résoudre les principaux problèmes de l'utilisation transfrontalière des garanties dans les marchés financiers de gros. Elle propose de supprimer les formalités administratives pesantes et complexes, de manière à établir un cadre clair offrant la sécurité juridique des garanties.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du Plan d'action de la Commission pour les services financiers (Communication de la Commission du 11 mai 1999). Celui-ci vise à instaurer un marché unique des services financiers de gros, à rendre accessibles et sûrs les marchés de détail et à renforcer les règles de surveillance prudentielle. Il encourage les transactions transfrontalières dans le secteur afin de tirer le meilleur parti de la monnaie unique et d'optimiser le fonctionnement du marché financier. Le Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001 a demandé au Conseil des ministres et au Parlement européen d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition vise à renforcer le marché intérieur et à faciliter la libre circulation des services. Elle relève de la compétence exclusive conférée à la Communauté par l'article 95 du Traité.

• **Contenu et portée :**

1) Pourquoi les garanties sont-elles nécessaires ?

La proposition de directive vise à limiter le risque de crédit dans les transactions financières grâce à la constitution de garanties en espèces et en titres.

La garantie est un avoir qu'un emprunteur engage en faveur d'un prêteur afin de réduire autant que possible la perte financière que celui-ci encourrait si l'emprunteur s'avérait incapable d'honorer intégralement ses obligations financières à son égard.

Il s'agit donc d'un droit sur les actifs du débiteur, d'une valeur équivalente à celle de la créance, qui permet au créancier de se payer dans le cas où le débiteur ne respecte pas ses obligations. Il s'agit d'un droit supérieur au simple droit de retourner la somme due (droit de créance). Il peut prendre la forme d'espèces ou la forme d'un titre qui représente le droit du créancier (nantissement), que celui-ci peut liquider si la dette n'est pas remboursée. Il peut s'agir d'un titre dématérialisé, c'est-à-dire inscrit sur un registre. Les opérateurs des marchés s'en servent pour gérer et réduire le risque de crédit auquel les exposent certaines opérations, comme les emprunts bancaires. Elles sont aussi utilisées sur les marchés monétaires où les opérateurs se répartissent la liquidité globale fournie par les banques centrales en effectuant entre eux des

transactions où les excédents de liquidité des uns comblent les déficits des autres.

2) Quels sont les problèmes juridiques que posent les garanties ?

La directive 98/26 CE concernant le caractère définitif du règlement avait constitué une première étape dans le processus d'établissement d'un cadre juridique sain pour les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, ainsi que pour le bon déroulement des opérations effectuées par les banques centrales des Etats membres et la Banque centrale européenne. La mise en œuvre de cette directive a renforcé la sécurité juridique des contrats de garantie transfrontaliers, précédemment soumis, dans la plus grande confusion, à de nombreuses lois nationales, par exemple en désignant clairement le pays dont la législation détermine laquelle des parties à un contrat reste propriétaire de la garantie sur la durée dudit contrat.

La directive concernant le caractère définitif du règlement ne s'applique cependant pas aux transactions plus générales conclues sur les marchés financiers. Les règles nationales concernant l'utilisation des garanties à l'occasion de ces transactions demeurent souvent complexes, voire obsolètes. Par l'insécurité juridique qu'elles peuvent générer en ce qui concerne la validité de la protection offerte par les garanties, elles limitent sérieusement l'efficacité de ces garanties et réduisent le volume des transactions par un effet dissuasif. Les opérateurs des marchés sont freinés par les différentes législations nationales en matière de faillites, de conditions de validité et d'exécution des garanties, dont les règlements datent parfois de plusieurs siècles. Depuis le droit romain, le droit applicable est en effet celui du lieu où se trouve la garantie en vertu du principe *lex lei situae*. L'accès aux services financiers s'en trouve réduit et les coûts accrus.

Or, l'acceptation mutuelle des garanties transfrontalières par les opérateurs et la bonne exécution de celles-ci sont essentielles à la stabilité du système financier européen et au développement d'un marché financier intégré.

3) Quel bénéfice les opérateurs financiers et les consommateurs tireront-ils de la proposition ?

La directive proposée vise à déterminer la législation régissant les contrats de garantie transfrontaliers, et à permettre aux opérateurs de conclure ces contrats de manière uniforme dans toute l'Union :

– en créant un régime communautaire efficace et simple concernant la constitution des garanties, qui se substitue à quinze régimes juridiques différents ;

– en soustrayant dans une mesure limitée les contrats de garantie aux effets de certaines règles en matière d'insolvabilité, notamment celles qui empêcheraient la bonne exécution des garanties ou jetteraient un doute sur la validité des techniques appliquées à l'heure actuelle ;

– en instaurant la sécurité juridique en ce qui concerne la fourniture des garanties prenant la forme de titres dématérialisés, par une extension des principes, déjà appliqués en vertu de la directive relative au caractère définitif du règlement, qui déterminent le lieu où les titres dématérialisés sont réputés être situés ;

– en limitant les formalités onéreuses qui conditionnent la conclusion ou l'exécution des contrats de garantie ;

– en assurant la validité des clauses qui permettent au bénéficiaire de la garantie de réutiliser celle-ci à des fins propres dans le cadre du nantissement, qui constitue la forme la plus classique de garantie.

Quelques chiffres suffisent à démontrer l'importance du marché des garanties. On estime que les garanties constituées sur le marché des instruments dérivés de gré à gré représentent une valeur totale d'environ 250 milliards de dollars, pour plus de 12 000 contrats de garantie. En 2000, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des Etats membres participant à l'Union économique et monétaire, détenaient des garanties valant environ 550 milliards d'euros au total, dont près de 160 milliards correspondraient à des contrats transfrontaliers.

La directive renforcera encore davantage les marchés financiers européens et permettra aux consommateurs d'acheter plus facilement les services et les produits d'investissement, d'assurance et de retraite vendus par les fournisseurs européens, les coûts diminuant et les rendements nets augmentant à mesure que l'éventail des investissements offerts s'élargira.

La directive proposée s'appliquerait directement à tout établissement financier soumis à une surveillance prudentielle, aux banques centrales, aux autorités publiques et aux personnes autres que des personnes physiques dont les fonds propres dépassent 100 millions d'euros ou dont l'actif brut dépasse 1 milliard d'euros.

Il est à noter enfin que si la coexistence d'une mosaïque de législations nationales différentes est à l'origine de la proposition de directive, celle-ci ne vise pas que les garanties transfrontalières. En créant un marché financier intégré des garanties dans l'Union européenne, elle doit donc s'appliquer à tout contrat de garantie soumis à la législation d'un Etat membre.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

1) La présente proposition de directive fait l'objet d'une procédure de codécision.

La Commission a présenté la proposition le 27 mars 2001.

Elle est actuellement soumise pour avis en première lecture à l'examen du Parlement européen.

La Banque centrale européenne (BCE) a rendu son avis le 13 juin 2001.

2) Le Gouvernement français a exprimé en réunion du groupe d'experts plusieurs réserves à l'égard du contenu de ce texte.

Il s'agit principalement :

– de la confusion permanente entretenue dans la directive entre les contrats de garantie avec transfert de propriété et les contrats de nantissement (articles 3 et 6). Notre législation sur les sûretés trace en effet une frontière très claire entre les différentes formes de contrats de garantie ;

– du principe d'autonomie de la volonté retenu par la Commission, qui permet aux parties de choisir la loi qui leur sera applicable (article 10), ce qui risque de porter atteinte aux intérêts des créanciers de l'investisseur. Cette approche n'est pas acceptable, dans la mesure où elle peut conduire à favoriser l'application de droits étrangers, au risque d'éluider toute la réglementation française. La France souhaite au contraire insister sur la nécessité de parvenir à la définition de critères objectifs et réels de localisation des comptes.

Le ministère de la justice considère également que le champ d'application proposé, intégrant toute personne dont les fonds propres dépassent 100 millions d'euros, ou dont l'actif brut dépasse un milliard d'euros, est trop large.

Dans l'ensemble, la proposition de directive a été plutôt bien accueillie par les Etats membres, quelques Etats ayant cependant indiqué qu'elle soulevait des difficultés au regard de leur droit des faillites. La Commission a toutefois fait observer qu'il s'agit d'une directive portant sur une harmonisation minimale, et qu'elle n'entendait pas harmoniser le droit de la faillite ou de la preuve des Etats membres. La France aurait toutefois préféré une harmonisation maximale à une harmonisation minimale, afin d'éviter tout risque de surenchère de la part des Etats, chacun pouvant souhaiter avoir la législation la plus attractive.

• Conclusion :

La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte lors de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1733

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE, et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

COM (01) 213 final du 24 avril 2001

• Base juridique :

Article 47, paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

27 avril 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

23 mai 2001.

• Procédure :

Article 251 du traité instituant la Communauté européenne (codécision).

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette proposition de directive modifie notamment la directive 98/78/CE sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit, lesquelles ont été considérées comme étant de nature législative.

• **Motivation et objet :**

Il existe une cinquantaine de conglomérats en Europe, essentiellement en Allemagne, en Belgique et en Scandinavie. Dix ans après la faillite de la BCCI, qui a fait apparaître les risques liés à l'opacité de structures exerçant à la fois des activités de banque et d'assurance la proposition de directive vise à instaurer une surveillance des conglomérats plus étroite et un meilleur partage des informations entre les autorités de surveillance des différents secteurs. Elle prévoit également une première série de mesures visant à aligner les règles applicables aux conglomérats financiers sur celles applicables aux groupes financiers homogènes afin de garantir un traitement équivalent et des conditions de concurrence égales.

La proposition qui constitue une des mesures prioritaires prévues par le « *plan d'action pour les services financiers* » (Communication de la Commission du 11 mai 1999), est rendue nécessaire par le mouvement de concentration qui se poursuit dans le secteur des services financiers, et qui entraîne la création de groupes financiers trans-sectoriels dans les activités couvrant à la fois le secteur de la banque, celui des services d'investissement et celui des assurances. L'émergence de ces groupes, que l'on appelle des conglomérats financiers, exige un cadre réglementaire approprié.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Conformément aux principes du subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité CE, l'objectif de la directive, à savoir la mise en place de règles concernant la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, ne peut être poursuivi de manière suffisante par les Etats membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive se limite au strict minimum requis pour atteindre cet objectif. Bien qu'elle définisse des normes minimales, les Etats membres peuvent adopter des règles plus rigoureuses.

• **Contenu et portée :**

1) La proposition de directive constitue une mesure prioritaire prévue par le Plan d'action. Le 19 décembre 2000, les services de la Commission ont lancé une consultation de toutes les parties intéressées. Celle-ci s'est achevée début mars 2001. Il est apparu à cette occasion qu'il existe d'importantes lacunes dans la législation prudentielle actuelle :

– certains types de groupes financiers ne sont pas pris en compte par les directives en vigueur ;

– d'importantes questions prudentielles ouvertes par les directives sectorielles (banques, assurances, investissement) ne sont pas réglementées au niveau des groupes financiers hétérogènes et un même groupe financier peut tomber sous le coup de différentes directives sectorielles. Il convient d'éliminer les incohérences pouvant exister entre les différentes législations sectorielles, et qui permettent de les contourner.

2) L'important mouvement de concentration et de consolidation dans le secteur financier européen a entraîné la création de groupes trans-sectoriels, à l'image de la fusion d'*Allianz* et de *Dresdner*. La naissance de ces conglomérats peut accroître les risques inhérents aux activités développées par les diverses entités réglementées appartenant au conglomérat financier. C'est pourquoi la proposition instaure un contrôle au niveau du conglomérat, et envisage une coordination plus étroite entre les autorités de surveillance des différents secteurs concernés (par exemple la Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances) ainsi que l'échange d'informations entre les diverses autorités de surveillance.

3) Les ambitions de la directive sont limitées. Le texte définit des méthodes de calcul de l'exigence de solvabilité au niveau du conglomérat financier.

Il importe de s'assurer que les conglomérats financiers disposent de fonds propres suffisants. En particulier, il faut éliminer la double comptabilisation des capitaux utilisés simultanément pour couvrir les risques dans des entités différentes (« *double emploi des fonds propres* »). L'entreprise mère ne pourra pas émettre non plus des emprunts pour financer le capital de ses filiales réglementées.

La proposition de directive introduit des normes qualitatives en ce qui concerne les transactions « *intra-groupe* », ainsi que la concentration des risques au niveau du groupe.

Elle contient des exigences d'honorabilité et de professionnalisme auxquelles doivent satisfaire les administrateurs et les directeurs.

En définitive, cette proposition constitue un pas en avant vers la création d'un marché financier européen intégré et une plus grande stabilité financière. Elle vise à stimuler l'efficacité du marché financier et à renforcer la concurrence, au bénéfice des consommateurs, des déposants et des investisseurs.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

1) La présente proposition de directive fait l'objet d'une procédure de cohésion.

La Commission a présenté la proposition le 24 avril 2001.

Elle est actuellement soumise en première lecture au Parlement européen, et sera examinée par le Conseil *Ecofin* du 6 novembre.

2) En France, contrairement à l'Allemagne et à la Grande-Bretagne, où le problème a déjà été réglé, le principe de séparation des autorités de surveillance a été confirmé après l'échec de la tentative du ministère de l'économie et des finances de regrouper la Commission bancaire et la Commission de contrôle des assurances. La directive va obliger les deux institutions à trouver un mode de coopération étroite.

Par ailleurs, la profession financière juge la directive coûteuse en fonds propres. En France, selon les premières estimations, l'impact financier est évalué en moyenne à 0,5 % des fonds propres réglementaires totaux, pour chacun des cinq principaux groupes de « *bancassurance* » concernés : Crédit Agricole, Crédit Mutuel, BNP-Paribas, Société Générale, et Crédit Lyonnais. Ce coût est lié essentiellement au montant des fonds propres supplémentaires à mobiliser pour annuler la perte due à la règle de déduction des participations. En effet, à terme, les groupes à dominante bancaire seront contraints de déduire de leurs fonds propres le montant de leurs participations dans des compagnies d'assurances, les assureurs

devant soustraire de leur mage de solvabilité (équivalent des fonds propres) leurs participations dans des établissements de crédit.

Mis à part ce problème de la déduction des fonds propres, l'accueil réservé par la France et les autres Etats membres à la directive est favorable.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1755

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public
de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs
mobilières à la négociation

COM (01) 280 final du 30 mai 2001

• **Base juridique :**

Articles 44 et 95 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 juin 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 juin 2001.

• **Procédure :**

Article 251 du traité instituant la Communauté européenne (codécision).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La présente proposition de directive complète la directive 93/22/CEE, laquelle a été considérée comme relevant du domaine législatif et touche aux principes des obligations civiles et commerciales (article 34 de la Constitution).

• **Motivation et objet :**

Ce texte vise à améliorer et simplifier le système de prospectus en modernisant la directive 80/390/CEE du 17 mars 1980, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de

diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières ainsi que la directive 89/293/CEE, du 17 avril 1989, opérant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offres publiques de valeurs mobilières.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition vise à renforcer le marché intérieur et à faciliter la libre circulation des services en réalisant l'achèvement du marché unique des valeurs mobilières.

La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, conformément à l'article 5, troisième alinéa, du traité.

• **Contenu et portée :**

Le prospectus est un document d'information qui permet aux investisseurs de vérifier l'actif et le passif, la position financière, les pertes et profits, et les perspectives de l'émetteur, ainsi que les droits liés aux titres offerts au public ou introduits en bourse.

La proposition tend à améliorer la législation existante qui a institué un système de reconnaissance mutuelle partiel et complexe ne permettant pas d'atteindre l'objectif d'un passeport unique. Le but est en effet de créer un passeport unique pour les émetteurs car une fois approuvé par l'autorité de contrôle du pays d'origine de l'émetteur, le prospectus devrait être accepté dans toute l'Union européenne pour l'offre de valeurs mobilières au public et/ou l'admission de ces valeurs à la négociation sur des marchés réglementés. En outre, la mesure propose de fusionner les directives de 1980 et 1989 précitées en un texte unique.

Le texte, une fois adopté, simplifierait et améliorerait considérablement tout le système de prospectus de sorte qu'il deviendrait plus facile et moins coûteux de lever des capitaux en Europe.

Cette mesure est un des éléments clefs du Plan d'action sur les services financiers, qui vise à la création d'un marché intégré de ces services d'ici à 2003. Il s'agit de l'une des deux premières propositions élaborées selon la nouvelle méthode « Lamfalussy », qui consiste à distinguer les principes-cadres des détails techniques d'exécution. La Commission a donc l'intention d'adopter des

mesures techniques pour compléter les principes-cadres définis par la proposition de directive, après avoir consulté le Comité européen des valeurs mobilières.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition de directive, sur laquelle la présidence belge paraît déterminée à avancer rapidement, a été globalement bien accueillie par les délégations. La France a fait savoir que ce texte, qui vise à instaurer un passeport unique permettant aux entreprises de lever plus facilement des capitaux sur les marchés européens, va dans le bon sens.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de directive devrait être examinée par le Conseil *Ecofin* du 6 novembre.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte lors de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1756

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**
sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché
(abus de marché)

COM (01) 281 final du 30 mai 2001

• **Base juridique :**

Article 95 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 juin 2001.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 juin 2001.

• **Procédure :**

Article 251 du traité instituant la Communauté européenne (codécision).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de directive complète la directive 93/22/CEE, qui a été considérée comme relevant du domaine législatif et touche aux principes des obligations civiles et commerciales (article 34 de la Constitution).

• **Motivation et objet :**

L'objet de la proposition de directive est de renforcer l'intégrité des marchés financiers en limitant les possibilités de manipuler des marchés et de réaliser des opérations d'initiés, de définir une discipline commune afin d'accroître la confiance des investisseurs, et de renforcer la coopération entre autorités nationales compétentes au sein de l'Union européenne.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

L'objectif des mesures envisagées, à savoir prévenir les abus de marché sous la forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché, ne peut être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc, du fait des dimensions ou des effets desdites mesures, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum exigé afin d'atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

• **Contenu et portée :**

1) Contexte

Le Conseil européen de Lisbonne a fixé 2005 comme date butoir pour réaliser l'intégration des marchés financiers européens. Le Conseil européen de Stockholm a considéré que l'on devait parvenir à un marché intégré des valeurs mobilières d'ici à la fin 2003 en donnant la priorité aux mesures prévues par le plan d'action. Conformément aux recommandations du rapport Lamfalussy, il est en effet nécessaire de tenir compte des nouvelles pratiques et techniques de marché pour garantir le respect de la transparence et la sécurité juridique du marché des valeurs mobilières.

2) Etat actuel

Le cadre juridique visant à protéger l'intégrité des marchés est aujourd'hui incomplet. En effet, au niveau européen, il n'existe pas de normes communes de lutte contre les manipulations de marché. La directive 89/592/CEE sur les opérations d'initiés se borne à proscrire l'usage constitutif d'abus d'informations privilégiées. Au niveau des Etats membres, les règles sont très disparates et les obligations légales varient selon les juridictions. Ces différences peuvent entraîner des distorsions de concurrence sur les marchés financiers. En outre, il faut tenir compte de l'émergence de nouveaux produits et de nouvelles technologies, de l'intensification des opérations transfrontalières et du développement des marchés interconnectés. Ces développements sont susceptibles d'augmenter les moyens de manipuler les marchés : par exemple, Internet peut accroître le risque de propagation d'informations fausses ou trompeuses.

3) Définition

Il peut y avoir abus de marché dans les cas où des investisseurs ont été lésés, directement ou indirectement, par d'autres investisseurs :

- qui ont utilisé des informations confidentielles (opérations d'initiés),
- qui ont faussé le mécanisme de fixation des cours d'instruments financiers,
- qui ont propagé des informations fausses ou trompeuses.

En effet, ces types de conduites peuvent porter atteinte au principe général selon lequel tous les investisseurs doivent être placés sur un pied d'égalité.

4) Champ d'application

Il existe deux grands types d'abus : les opérations d'initiés et les manipulations de marché. La directive 89/592/CEE sur les opérations d'initiés a été adoptée il y a plus de dix ans, bien avant la directive 93/22/CEE sur les services d'investissement. L'objectif de la nouvelle directive relative aux manipulations de marché est d'assurer l'intégrité des marchés financiers européens et de renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés. En conséquence, il semble opportun d'abroger la directive 89/592/CEE pour proposer un cadre législatif unique qui couvrirait aussi bien les opérations d'initiés que les manipulations de marché.

La directive propose que chaque Etat membre désigne une autorité de réglementation et de surveillance unique avec un minimum de responsabilités communes. Ces autorités utiliseraient des méthodes convergentes pour lutter contre les infractions, notamment dans le cadre d'activités transfrontalières.

La même conduite constitutive d'abus devrait être sanctionnée de manière similaire dans les différents Etats membres, ce qui n'est pas le cas actuellement. L'harmonisation complète des sanctions n'est cependant pas prévue par le traité. Néanmoins, le nouveau cadre disciplinaire contribuera à une certaine convergence des régimes nationaux (actuellement très différents d'un Etat membre à l'autre) pour garantir le respect des exigences de la future directive.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les députés européens ont critiqué certaines dispositions de la proposition, qui videraient de sa substance la codécision, en prévoyant notamment qu'une première liste de méthodes de manipulations de marché sera établie par voie de codécision, mais que cette liste pourra être amendée ultérieurement par voie de comitologie, par des comités sans contrôle parlementaire.

Les sociétés boursières et le secteur bancaire ont été irrités par l'absence de consultation par la Commission.

Les Etats membres ont globalement bien accueilli la proposition de directive. Lors de la discussion générale en groupe de travail, trois principales difficultés ont été soulevées par les délégations, dont la France : le cumul de sanctions administratives et pénales, le principe d'une autorité unique de régulation, et la prise en compte de l'intentionnalité dans la définition du délit d'initié et de la manipulation de marché.

• **Calendrier prévisionnel :**

La Commission souhaite une adoption rapide de la proposition de directive qui, à la suite des attentats terroristes du 11 septembre, est devenue l'un des éléments de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le parlement européen en a achevé l'examen en première lecture.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte lors de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1762

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
autorisant la France à proroger l'application d'un taux d'accises
réduit sur le rhum « traditionnel » produit dans ses départements
d'outre-mer

COM (01) 347 final du 27 juin 2001

Cette proposition vise à proroger l'autorisation accordée à la France, par la décision du Conseil du 30 octobre 1995, d'appliquer – jusqu'au 31 décembre 2002 – un taux d'accises réduit sur le rhum « traditionnel » produit dans ses départements d'outre-mer. Cette mesure, qui avait été motivée par la nécessité de sauvegarder les « *intérêts vitaux des producteurs communautaires de rhum* », conserve aujourd'hui son bien-fondé. Dans un contexte marqué par la révision de l'organisation commune de marché (OCM) dans le secteur du sucre en 2001 et le démantèlement, en 2003, des protections douanières pour les boissons spiritueuses, le Gouvernement estime indispensable, face à la concurrence des pays tiers, de maintenir ce dispositif fiscal au-delà du 31 décembre 2002. Il convient en effet de rappeler que, par le chiffre d'affaires et le nombre d'emplois qu'elle représente, cette activité joue un rôle clé dans l'équilibre économique et social des départements d'outre-mer.

Il est prévu que le taux d'accises réduit sera limité à un contingent annuel de 90 000 hl d'alcool pur (qui correspond aux quantités moyennes enregistrées ces dernières années). Par ailleurs, ce taux ne pourra être inférieur de plus de 50 % au taux d'accises national sur l'alcool.

Afin de garantir aux acteurs économiques concernés une certaine stabilité juridique, il est proposé que cette dérogation soit prévue pour 7 ans (du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2009) et qu'un rapport d'évaluation soit effectué avant le 30 juin 2006.

Etant donné l'utilité de cette mesure pour les DOM et que, selon les informations recueillies, elle n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* au cours de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1795

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant le Portugal à appliquer une réduction du taux d'accises dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs produits et consommés, ainsi que dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie produites et consommées

COM (01) 442 final du 27 juillet 2001

Cette proposition tend à répondre à une demande formulée par le Portugal dans le cadre de l'article 299, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne (dispositions spécifiques aux DOM, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries).

Elle a pour objet de permettre à cet Etat **d'appliquer un taux d'accises réduit** (dans la limite d'une diminution de 75 % par rapport au taux national en vigueur) au rhum et aux liqueurs produits et consommés pour la région autonome de Madère, ainsi qu'aux liqueurs et eaux-de-vie produites et consommées pour la région autonome des Açores.

Il ressort de l'examen de la Commission que cette réduction est indispensable à la commercialisation de ces produits. En effet, étant donné leur coût élevé de production, lié à l'insularité (faible taille des exploitations, quantités produites limitées, éloignement, étroitesse du marché local...), ces produits sont en position de concurrence défavorable par rapport aux boissons similaires importées ou livrées à partir du reste de la Communauté.

Afin de garantir aux acteurs économiques concernés une certaine stabilité juridique, il est proposé que cette dérogation soit prévue pour 7 ans (du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2008) et qu'un rapport d'évaluation soit effectué avant le 31 décembre 2005.

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette mesure n'entraîne pas d'effet préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire sur ce texte* au cours de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1817

LETTRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE
relative à une demande de dérogation présentée par l'Irlande en
application de l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE
du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation
des structures des droits d'accises sur les huiles minérales

SG (01) D/291100

Il s'agit d'une demande de dérogation nouvelle tendant à
permettre à l'Irlande d'appliquer, jusqu'au 31 décembre 2004, un
taux d'accises réduit au gazole à faible teneur en soufre (50 ppm).

Dès lors que, selon les informations recueillies, cette mesure
– qui est déjà appliquée dans d'autres pays – n'entraîne pas d'effet
préjudiciable pour un Etat membre ou l'Union dans son ensemble,
la Délégation a décidé *de lever la réserve d'examen parlementaire*
sur ce texte au cours de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1827

LETTRE RECTIFICATIVE N° 1
à l'avant-projet de budget pour 2002 – Section VIII B –
Contrôleur européen de la protection des données
et Section III – Commission

SEC (01) 1467 final du 26 septembre 2001

• Base juridique :

- Article 272 du traité CE.
- Article 78 du traité CECA.
- Article 177 du traité CEEA.
- Règlement financier du 21 décembre 1977 modifié applicable au budget général des Communautés européennes.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

2 octobre 2001.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

11 octobre 2001.

• Procédure :

La procédure applicable à l'avant-projet initial, que modifie la présente lettre rectificative, implique de réunir :

- la majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- la majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions visant à modifier les dépenses obligatoires.

Une seconde lecture par le Conseil et le Parlement européen a éventuellement lieu avant que le Président du Parlement européen ne constate que le budget est définitivement adopté.

• **Motivation et objet :**

L'annexe III à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 permet à la Commission de « saisir l'autorité budgétaire d'une lettre rectificative afin d'actualiser les données sous-jacentes à l'estimation des dépenses agricoles figurant dans l'avant-projet de budget et/ou pour corriger, sur la base des dernières informations disponibles concernant les accords de pêche qui seront en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, la répartition entre les crédits inscrits sur la ligne opérationnelle relative aux accords internationaux en matière de pêche et ceux inscrits en réserve ».

A côté de modifications fondées sur ces dispositions, une lettre rectificative procède souvent à des actualisations que la Commission justifie en invoquant l'effet, sur les prévisions budgétaires, de la conjoncture économique générale, ou des besoins nouveaux et urgents.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1) Contrôleur européen de la protection des données

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données prévoit l'institution d'une autorité de contrôle indépendante chargée de veiller à l'application des dispositions dudit règlement. Cette autorité, dénommée « contrôleur européen de la protection des données », est assistée d'un contrôleur adjoint.

Avec cette lettre rectificative, la Commission agit dans le cadre de la procédure budgétaire pour que le contrôleur nommé dispose des ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de sa mission dès son entrée en fonction.

La présente lettre rectificative porte sur l'exercice 2002, année de la mise en place, ce qui représente un coût total de

1 526 000 euros pour quinze postes et des recettes s'élevant à 137 000 euros (produit des impôts et retenues sur les traitements). A moyen terme, il y aurait 21 postes pour un montant total de 2 899 000 euros et des recettes de 319 000 euros.

2) Système d'information Schengen – SIS II

Le Système d'information Schengen (SIS) constitue un élément essentiel du fonctionnement de l'espace sans frontières de Schengen. Le développement d'un SIS de deuxième génération (SIS II) a été décidé afin notamment, d'une part, de permettre l'intégration des pays candidats dans le SIS et, d'autre part, d'introduire de nouvelles fonctionnalités.

Selon le traité d'Amsterdam, il faut l'unanimité pour un financement intergouvernemental et il suffit qu'il y ait un seul Etat membre qui s'y oppose pour que le budget des Communautés entre automatiquement en jeu, en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du TUE.

Cette possibilité s'est concrétisée pour la première fois lors du Conseil JAI des 28 et 29 mai. En effet, constatant l'absence d'unanimité en faveur d'un financement intergouvernemental, le Conseil a conclu à un financement du développement du SIS II par le budget communautaire à partir de 2002.

Le 20 juillet, le Conseil « Budget » a de plus inscrit 950 000 euros sur la ligne B5-840 (Schengen) afin de permettre le lancement de SIS II. S'agissant d'une nouvelle tâche d'envergure appelée à croître et décidée par le Conseil, mais qui devra être gérée par la Commission, la Commission demande à l'autorité budgétaire d'inscrire au budget 2002 les ressources humaines supplémentaires pour les nouvelles tâches liées au développement du SIS II pour l'année 2002. L'avant-projet de budget ne prévoyant pas de crédits pour la ligne B5-840, ceux-ci sont inclus dans la présente lettre rectificative.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les dispositions de la lettre rectificative relatives au système d'information Schengen ne suscitent pas d'observations de la part de la France.

Par contre, le Gouvernement français a critiqué, aux comités budgétaires des 4 et 9 octobre et au *Coreper* le niveau de salaire élevé du Contrôleur européen de la protection des données et de son adjoint, ainsi que le nombre de ses collaborateurs. La majorité des délégations ont voté pour la lettre rectificative en obtenant un compromis limitant à 10 le nombre des collaborateurs. Seules les délégations françaises et allemandes ont voté contre, en demandant une réduction des salaires.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil « Budget » doit examiner ce texte le 21 novembre.

• **Conclusion :**

Tout en approuvant la position du gouvernement français, la Délégation a décidé de *lever la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 18 octobre 2001.

VIII - SANTE

	Page
E 1811 Dispositifs médicaux incorporant des dérivés stables du sang ou du plasma humain.....	191

DOCUMENT E 1811

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPEN ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 93/42/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2000/70/CE, en ce qui concerne les dispositifs médicaux incorporant des dérivés stables du sang ou du plasma humains

COM (01) 480 final du 22 août 2001

Cette proposition a pour objet de corriger une erreur de transcription survenue après l'adoption de la directive 2000/70/CE du 16 novembre 2000, qui étend le champ d'application de la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux à ceux qui incorporent des dérivés stables du sang ou du plasma humains.

Elle ne soulève donc aucun problème sur le fond. Cependant, on peut s'étonner, puisqu'il s'agissait seulement d'opérer une modification formelle, que la Commission ait attendu plus de neuf mois avant de proposer un nouveau texte. En outre, le (b) du premier paragraphe de son article 1^{er} fait référence à un point a) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la directive 93/42/CEE qui, selon les informations recueillies, n'existe pas !

Au cours de sa réunion du 18 octobre 2001, la Délégation a décidé de ***lever la réserve d'examen parlementaire sur ce texte en demandant que cette nouvelle erreur matérielle soit corrigée et que si, à l'avenir, une directive était à nouveau publiée avec ce type d'erreur, elle soit immédiatement rectifiée.***

IX – TRANSPORTS

		Pages
E 1626	Accès au marché des transports de marchandises par route et instauration d'une attestation de conducteur uniforme	195
E 1635	Règles dans l'aviation et institution d'une agence de sécurité aérienne	199

DOCUMENT E 1626

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres, dans le but d'instaurer une attestation de conducteur uniforme

COM (00) 751 final du 27 novembre 2000

• Base juridique :

Article 71 du traité.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

27 novembre 2000.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

22 décembre 2000.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social ;
- avis du Comité des régions.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette proposition de règlement complète le régime d'autorisation auquel est subordonné l'exercice de la profession de transporteur routier (détenion d'une licence de transporteur

intérieur ou d'une licence communautaire dont une copie figure dans chaque véhicule), en rendant obligatoire la détention par chaque conducteur transportant des marchandises hors de l'Etat de l'entreprise de transport, d'une « attestation communautaire », prouvant qu'il est employé par cette entreprise dans des conditions légales. (Les « attestations » sont propriété de l'entreprise de transport). Le règlement prévoit aussi la possibilité de retirer ces attestations en cas d'infraction.

Les régimes d'autorisation d'activités économiques, portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ne peuvent être institués que par la loi. C'est d'ailleurs la loi du 30 décembre 1982 modifiée par la loi du 6 février 1998, qui traite des licences délivrées aux transporteurs, et devra sans doute être modifiée, en conséquence du règlement. Celui-ci relèverait en droit interne du domaine législatif.

• Motivation et objet :

La présente proposition vise à instaurer un document uniforme attestant que le conducteur d'un véhicule effectuant des transports internationaux de marchandises est habilité à conduire ce véhicule pour le compte du transporteur.

La réglementation actuellement en vigueur prévoit déjà la délivrance d'une licence communautaire, dont l'objet est d'attester que son titulaire est habilité à effectuer des transports internationaux, conformément à la législation communautaire et à celle des Etats membres en matière d'accès à la profession de transporteur. Cette licence communautaire doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Toutefois l'absence de document uniforme attestant que le conducteur est habilité à effectuer des transports internationaux pose d'importants problèmes de contrôle.

Ainsi, une enquête à laquelle la Commission indique avoir procédé en août 1999 auprès des Etats membres révèle-t-elle, qu'il est recouru à un nombre croissant de conducteurs employés irrégulièrement provenant souvent de pays tiers, pour effectuer des transports intracommunautaires. Souvent, le conducteur national employé régulièrement est remplacé à la frontière de l'Etat membre dont il est ressortissant par un conducteur irrégulier, qui assure alors la suite du parcours dans l'ensemble de la Communauté.

La même étude montre également que, faute de document uniforme attestant la régularité du statut professionnel, les agents chargés du contrôle dans les Etats membres sont pratiquement dans l'impossibilité de déterminer si le conducteur d'un véhicule provenant d'un autre Etat membre satisfait aux exigences de la législation de l'Etat membre dans lequel le transporteur est établi.

En vue de combler ces sérieuses lacunes, la proposition impose au conducteur du véhicule effectuant des transports internationaux d'être en possession non seulement de la licence communautaire mais également d'une attestation de conducteur.

Celle-ci est accordée selon les modalités suivantes :

- l'attestation des délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'entreprise de transport est établie ;

- elle est délivrée à la demande de l'entreprise de transport pour chaque conducteur qu'elle emploie pour son compte ;

- l'attestation de conducteur, comme l'actuelle licence communautaire, sera un document sur support papier et non sous la forme d'une carte plastifiée. La Commission indique que, pour éviter les fraudes, les Etats membres devront prendre les dispositions nécessaires de manière à éviter les risques de falsification des attestations de conducteur ;

- l'attestation est la propriété exclusive de l'entreprise de transport, mais elle est mise à la disposition du conducteur pour qu'il puisse la présenter aux agents chargés du contrôle ;

- il appartiendra aux Etats membres de déterminer la durée de validité de l'attestation, celle-ci ne pouvant excéder cinq ans.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La Commission fait valoir que la présente proposition satisfait aux principes de nécessité et de proportionnalité. La nécessité d'une action communautaire est justifiée par le fait que seule l'instauration d'un document communautaire uniforme sous la forme d'une attestation de conducteur permettra aux organismes nationaux de contrôle de procéder efficacement à la vérification du statut professionnel des conducteurs effectuant des transports intracommunautaires.

La proposition répond au critère de proportionnalité, dans la mesure où l'attestation de conducteur sera délivrée par les Etats

membres conformément à leurs propres dispositions législatives et réglementaires.

• **Contenu et portée :**

Le Conseil des ministres des transports du 5 avril dernier a adopté la proposition de règlement à l'unanimité. Soucieux de permettre son application rapide, le Conseil en a limité le champ d'application aux seuls conducteurs ressortissants des pays tiers.

En revanche, le *Parlement européen*, en première lecture, a proposé dans ses amendements d'élargir le champ d'application de ce texte aux conducteurs intracommunautaires, deux ans après l'entrée en vigueur du règlement modifié.

Le Conseil n'a pas repris ces amendements, si bien que le Parlement européen sera appelé à procéder à une deuxième lecture.

Pour sa part, la *France* souhaite que le Parlement européen puisse réexaminer sa proposition visant à étendre le champ d'application du règlement, au regard d'une mise en œuvre rapide des dispositions prévues. La France juge, en effet, essentiel d'agir vite sur cette question de la lutte contre l'irrégularité de l'emploi des conducteurs.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Il est prévu que le Conseil « Transports » du 16 octobre arrête une position commune.

Quant à la deuxième lecture au Parlement européen, elle pourrait se dérouler au mois de janvier 2002.

• **Conclusion :**

Les mesures préconisées par la Commission contribuent à réduire les risques d'une extension du *dumping* social dans un secteur où malheureusement, certains transporteurs de la Communauté n'hésitent pas, pour des motifs de rentabilité, à employer irrégulièrement des conducteurs en provenance des pays candidats, comme l'a rappelé un rapport n° 1995 de 1999 de notre collègue Jean-Bernard Raimond sur l'élargissement.

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1635

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPEEN ET DU CONSEIL**

établissant des règles communes dans le domaine de l'aviation et
instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (AESAs)

COM (00) 595 final du 27 septembre 2000

• Base juridique :

Article 80, paragraphe 2, du traité.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

5 décembre 2000.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

8 janvier 2001.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social ;
- avis du Comité des régions.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette proposition de règlement crée une agence européenne de la sécurité aérienne qui serait sans doute considérée en droit interne comme une nouvelle catégorie d'établissement public voire comme une autorité administrative indépendante. En outre, elle confère notamment à cette agence des pouvoirs de décision et des pouvoirs d'inspection pour vérifier l'application par les Etats membres et par les entreprises, des règles de sécurité aérienne. A ce

titre (articles 47 et 48), ses agents peuvent pénétrer dans tous locaux, terrains ou moyens de transport.

Un texte de cette nature relèverait, en droit interne, du domaine législatif.

• **Motivation et objet :**

L'objectif de la présente proposition est d'établir un niveau uniforme élevé de sécurité et de protection environnementale dans la Communauté, grâce à la formulation, l'approbation et l'application uniforme de toutes les règles de sécurité nécessaires en matière de sécurité aéronautique et de créer une Autorité européenne, l'Agence Européenne de Sécurité Aérienne (AESAs).

Cette Agence est destinée à se substituer à la *JAA (Joint Aviation Authority)*. Créé en 1990, cet organisme informel composé des autorités aéronautiques des Etats membres et de celles d'autres Etats était, jusqu'à présent, chargé d'élaborer des normes en matière de sécurité aérienne au niveau européen.

Or, il a été principalement reproché à la *JAA* de n'avoir pas été en mesure de répondre à l'exigence d'efficacité, puisque les propositions dont elle avait à connaître, même lorsqu'elles avaient été élaborées par elle, devaient encore être arrêtées dans le cadre de la législation communautaire.

En outre, ces propositions s'avéraient très souvent incompatibles avec les dispositifs communautaires.

La mise en place d'une organisation interétatique a bien été envisagée. Ce projet a toutefois été abandonné l'an dernier, car la Commission a exprimé des inquiétudes quant au point de savoir si le Parlement européen et les parlements nationaux seraient prêts à accepter l'importante délégation de pouvoirs d'exécution envisagée.

- La présente proposition, élaborée à la demande du Conseil formulée lors de sa réunion du 26 juin 2000, confère à l'Agence quatre séries de tâches :

➤ Elle fournit **l'assistance technique** à la Commission sur toutes les questions relevant du champ d'application du règlement. Ce dernier inclut tous les domaines de l'aviation civile : conception,

production, entretien et exploitation des aéronefs ; personnels et organisations associées à ces activités.

Cette expertise technique de l'Agence s'effectue par le truchement d'avis ou de propositions de réglementation que la Commission est libre de reprendre ou pas sous la forme de propositions au Parlement européen et au Conseil.

➤ Elle peut élaborer des **normes techniques** dans un domaine donné. Mais pour que celles-ci deviennent applicables, il est nécessaire qu'elles s'appuient sur des *exigences essentielles*, qui sont limitées, par la proposition, à celles relatives à la conception des aéronefs. Dans tous les autres domaines, il est prévu que ces exigences essentielles seront proposées par la Commission au Parlement et au Conseil après la mise en place de l'Agence.

➤ Elle délivre les **certificats de type**, c'est-à-dire les documents certifiant que le type de produits ou d'équipements satisfait aux dispositions du règlement et de toute règle arrêtée pour son application. L'Agence pourra ainsi modifier, suspendre ou révoquer les certificats de type en cas de non-respect des normes établies. En revanche, la certification individuelle des avions restera du ressort des autorités nationales qui devraient, en la matière, appliquer les règles communes.

➤ Enfin, elle effectue les **inspections** et les **enquêtes** nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

– S'agissant de son **organisation**, l'Agence est composée de trois organes :

➤ *Le Conseil d'administration* : composé d'un représentant de chaque Etat membre, d'un représentant de la Commission et d'un représentant nommé par le Parlement européen, il nomme le directeur exécutif de l'Agence, adopte le programme de travail annuel, le rapport général et le budget général. Il arrête ses décisions à la majorité des deux-tiers.

➤ *Le directeur exécutif* : nommé par le conseil d'administration pour un mandat de cinq ans renouvelable, ce sera le responsable du bon fonctionnement de l'Agence tant sur le plan technique qu'administratif. Il dispose de pouvoirs considérables et il est totalement indépendant dans l'exercice de ces fonctions (article 29).

➤ *Les chambres de recours* : les décisions de l'Agence en matière de certification des produits et des équipements, celles relatives aux enquêtes menées par l'Agence dans des entreprises ou celles relatives aux redevances perçues par l'Agence sont susceptibles d'être contestées devant des chambres de recours dont les membres sont nommés par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission. Les décisions des chambres de recours peuvent être contestées devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Pour ce qui est de son **budget**, la Commission précise qu'il sera financé en partie par une subvention de la Communauté, en particulier en ce qui concerne sa contribution aux tâches législatives et communautaires. A cet effet, une nouvelle ligne budgétaire sera créée dans le budget général de l'Union européenne.

Les services assurés par l'Agence (certification, formation et documentation) seront payés par les bénéficiaires sous forme de redevances, qui devront être perçues de manière non discriminatoire et uniforme dans tous les États membres participant au système.

Même si elle s'en inspire, l'AESA dispose – en l'état actuel de la proposition – de compétences moins étendues que la *FAA* américaine (*Federal Aviation Administration*), qui, outre ses compétences en matière de protection de l'environnement, de contrôle aérien et de sécurité aérienne, peut notamment infliger des amendes aux compagnies aériennes ayant contrevenu aux dispositions en matière de sûreté aérienne.

Dans l'immédiat, l'urgence de sa création tient essentiellement aux enjeux du programme de certification de l'Airbus A-380, ce qui explique que le projet de règlement se limite à ces aspects.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition touche à une matière – la navigation aérienne – dans laquelle, en application de l'article 80, paragraphe 2, du traité, le Conseil peut, à la majorité qualifiée, prendre des dispositions appropriées.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

➤ D'après les informations recueillies par le rapporteur, les **autorités françaises** sont globalement favorables à ce projet, aboutissement de près de dix ans d'efforts qui ont visé à renforcer le statut juridique des travaux de coopération entre autorités européennes depuis 30 ans au sein des « autorités conjointes de l'aviation civile » (JAA).

Elles estiment également que l'AESA répond au souci d'obtenir un niveau uniforme de sécurité dans le transport aérien de la Communauté et dans les 25 autres Etats participants aux *Joint Aviation Authorities* (JAA).

➤ En ce qui concerne le déroulement des discussions au **plan communautaire**, le **Parlement européen** a adopté, le 5 septembre dernier, une résolution qui s'inspire pour l'essentiel des amendements préconisés par sa commission de la politique régionale, des transports et du tourisme. Les principaux d'entre eux ont eu pour objet de préciser le champ d'application de la proposition de règlement, en vue d'en exclure expressément les produits et équipements destinés à des opérations militaires, de douane ou de police ainsi que les questions particulières à un aéroport concernant, par exemple, sa conception ou la qualification du personnel au sol. Il a également proposé de modifier plusieurs dispositions concernant l'Agence en vue de renforcer son indépendance à l'égard de la Commission.

De même a-t-il estimé que – outre les avis adressés par l'Agence à la Commission sur les exigences essentielles et les règles d'application – ce sont d'autres documents importants, comme le rapport général annuel et le programme de travail qui doivent être présentés dans toutes les langues officielles de la Communauté.

Au sein du **Conseil**, les délégations des Etats membres sont parvenues à un compromis sur le champ des compétences de l'Agence, en vue de la limiter à la certification des produits aéronautiques. En effet, l'Espagne – en raison de la question de Gibraltar – s'est opposée à l'extension de ces compétences aux aéroports, le Conseil ayant adopté une disposition analogue à celle du Parlement européen. Quant à la France, elle était hostile à ce que la question du contrôle aérien puisse être incluse dans les compétences de l'Agence.

Comme le Parlement européen, le Conseil a marqué son souci de veiller à l'indépendance de l'Agence à l'égard de la Commission.

Parmi les questions qui n'ont pas encore été réglées par le COREPER figure la rédaction de l'article 23 relatif au régime linguistique applicable aux publications de l'Agence.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil pourrait arrêter une position commune le 16 octobre prochain.

• **Conclusion :**

La création de l'Agence mérite d'être approuvée. Dans ses conclusions du 26 février 1998 sur le rapport d'information de M. Bernard Derosier – *Le transport européen à l'heure européenne* – la Délégation avait ainsi approuvé le principe de la création d'une organisation européenne de la sécurité aérienne.

Le rapporteur estime quant à lui que les préoccupations évoquées alors par Bernard Derosier dans son rapport d'information demeurent valables : qu'il s'agisse de la nécessité d'instaurer un niveau de sécurité aérienne élevé et uniforme en Europe ou encore de celle d'éviter que la *FAA* ne continue de bénéficier d'un poids écrasant dans la réglementation, au plan mondial, de la sécurité aérienne.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 18 octobre 2001.

X – DIVERS

		Pages
E 1520	Ouverture à la concurrence des services postaux.....	207
E 1732	Expiration du traité CECA : activités financières après 2002.....	227
E 1745	Réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des CE.....	229
E 1766	Mesures de la CE suite au rapport de l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC sur des mesures antidumping ou antisubventions ^(*)	231

^(*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1520

**PROPOSITION DE DIRECTIVE
DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté

COM (00) 319 final du 30 mai 2000

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

14 juillet 2000.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

10 août 2000.

• Procédure :

Codécision.

• Avis du Conseil d'Etat :

Proposition de directive modifiant une précédente proposition de directive qui avait été considérée comme comportant des dispositions de nature législative (avis du 7 septembre 1995).

• Contenu et portée :

La Commission européenne a proposé, le 30 mai 2000, une nouvelle directive visant à ouvrir à la concurrence, d'ici à 2003, un pan important du marché des services postaux. Cette directive vise à répondre au mandat de la directive 97/67/CE concernant la poursuite d'une libéralisation du marché postal pour une entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003.

La Délégation pour l'Union européenne s'est déjà prononcée une première fois sur cette proposition à l'occasion de l'examen du

rapport d'information n°2694⁽⁵⁾ de M. Didier Boulaud. Elle avait alors voté une proposition de résolution, qui a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 10 décembre 2000 (TA n°588).

A la suite du vote en première lecture du Parlement européen, le 14 décembre 2000, la Commission européenne a présenté le 21 mars 2001 une proposition modifiée de directive. Les éléments nouveaux qui sont intervenus depuis le premier examen du texte par la Délégation, ainsi que les enjeux qu'il soulève, conduisent à un second examen de ce texte modifié, accompagné d'une proposition de résolution visant à promouvoir un service postal universel en Europe.

Historique de la procédure

Dans sa proposition initiale du 30 mai 2000 (E 1520), la Commission préconisait :

– de diminuer les limites de poids et de prix caractérisant le domaine réservé aux prestataires du service universel, en le portant de 350 grammes à 50 grammes, et de 5 fois à 2,5 fois le tarif de base ;

– de laisser la possibilité aux Etats membres de réserver le publipostage dans ces limites ;

– d'exclure du domaine réservé la correspondance transfrontière entrante, l'échange de documents, et les services spéciaux dont la définition est particulièrement large ;

– de libéraliser entièrement le courrier transfrontière sortant et les services de courrier exprès ;

– de décider, au plus tard le 31 décembre 2005, de la poursuite de l'ouverture du marché postal, avec effet au 1^{er} janvier 2007, après présentation par la Commission, avant la fin de l'année 2004 d'une proposition élaborée à la suite d'un réexamen du secteur portant sur la nécessité d'assurer un service universel sous des conditions adéquates dans un contexte concurrentiel ;

⁽⁵⁾ « *La Poste en Europe : Avenir et garantie d'un service public* ». Rapport d'information n°2694 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 novembre 2000.

– d’obliger les prestataires du service universel à respecter les principes de transparence et de non-discrimination, ainsi que des règles strictes lorsqu’ils appliquent des tarifs spéciaux ;

– d’interdire le financement de services universels non réservés par des recettes provenant de services universels réservés, sauf dans la mesure où une telle subvention croisée s’avère absolument indispensable à l’accomplissement des obligations de service universel spécifiques liées au domaine concurrentiel ;

– de veiller à ce que les bénéficiaires des services postaux ne relevant pas du service universel puissent bénéficier des procédures mises en place pour traiter les réclamations des utilisateurs ;

– de prolonger l’application de la directive 97/67/CE jusqu’au 31 décembre 2006, au lieu du 31 décembre 2004 ;

– d’envisager une transposition de cette directive par les Etats membres au plus tard le 31 décembre 2002.

Ces mesures devraient avoir pour effet d’ouvrir à la concurrence environ 20% du marché postal de l’Union européenne, contre 3 % seulement en vertu de la directive postale en vigueur.

* La position du Parlement européen :

En adoptant le 14 décembre 2000, le rapport de M. Markus Ferber, le Parlement européen s’est prononcé pour une ouverture du marché postal de l’Union beaucoup plus graduelle et contrôlée que ce que propose la Commission.

Les députés européens ont ainsi rejeté la proposition d’une réduction générale à 50 grammes du poids limite réservé aux fournisseurs universels de services et a demandé que la limite soit de 150 grammes ou quatre fois le tarif de base. Les autorités françaises soutiennent cette proposition, considérant qu’une réduction à 50 grammes ou deux fois et demi le tarif de base combinée avec une totale libéralisation des services transfrontaliers et du courrier express serait une mesure trop rigide.

Réaffirmant le caractère dynamique du concept de service universel, le Parlement européen a également souhaité qu’un haut niveau d’emploi et un haut niveau de protection sociale soient inclus dans les objectifs de l’industrie des services postaux

* La proposition modifiée de la Commission

Le 21 mars 2001, la Commission a présenté une proposition modifiée qui retient 10 des 47 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission a accepté les amendements qui :

- donnent du poids aux tâches sociales de la Communauté, à savoir un niveau élevé d'emploi et de protection sociale ;
- explicitent les avantages d'une compétitivité accrue ;
- soulignent que chaque Etat membre établit de manière détaillée le niveau et la qualité du service universel ;
- renforcent le rôle des autorités réglementaires nationales ;
- élargissent les exigences des procédures de plaintes ;
- améliorent la rédaction ou la position des amendements existants.

En revanche, la Commission n'a pas intégré dans sa nouvelle proposition les amendements du Parlement européen portant sur :

- l'ampleur du secteur réservable : la Commission n'a pas accepté les amendements visant à modifier les limites prix / poids définies pour le domaine réservé. Selon la Commission, le passage de 50g / 2,5 fois le prix de base à 150g / 4 fois le prix de base n'ouvrirait à la concurrence que 6 % des recettes postales des prestataires du service universel, contre 20 % dans sa proposition initiale ;
- le calendrier de la libéralisation : la Commission a refusé de reporter la date d'expiration de la directive de la fin 2006 à la fin 2008, estimant une telle échéance trop tardive pour donner aux législateurs le sentiment de la nécessité de progresser plus rapidement dans ce secteur, tel que mis en lumière dans les conclusions du sommet de Lisbonne ;
- les services spéciaux : la Commission a rejeté les amendements supprimant toute référence aux services spéciaux. Elle considère qu'une définition précise des services spéciaux est essentielle à la modernisation du cadre réglementaire et à la

cohérence des principes utilisés pour appliquer un secteur réservable afin d'assurer que de nouveaux services, en dehors du service universel, puissent se développer librement en adéquation avec les besoins des clients.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La présidence belge a établi un compromis qui, tout en proposant de modifier substantiellement la proposition de la Commission, reste en deçà des exigences françaises. Les discussions opposent deux groupes de pays : d'un côté l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, l'Autriche et l'Irlande qui soutiennent la proposition de la Commission et défendent une libéralisation totale du secteur postal en 2009 et de l'autre, la France, l'Italie et l'Espagne qui prônent une libéralisation plus graduelle et un secteur réservé mieux garanti.

Les négociations portent essentiellement sur trois points :

– Le calendrier de la libéralisation

La présidence belge propose une libéralisation en trois étapes :

– 2003 : limite poids / prix de 100 g / 3 fois le tarif de base ;

– 2006 : limite poids / prix de 50 g / 2,5 fois le tarif de base ;

– 2009 : libéralisation totale, sauf si l'étude que la Commission devra faire pour évaluer l'impact d'une libéralisation totale sur le service universel conclut négativement, la Commission devant alors soumettre une nouvelle proposition au Parlement européen et au Conseil.

La France s'oppose à ce calendrier et refuse la perspective d'une libéralisation totale du secteur en 2009. En accord avec la position exprimée par le Parlement européen, et avec le soutien du Portugal et du Luxembourg, elle propose le calendrier suivant :

– 2003 : limite poids / prix de 150 g / 4 fois le tarif de base ;

– 2006 : limite poids / prix de 100 g / 3 fois le tarif de base.

Pour les étapes intermédiaires, la France souhaite donc obtenir des conditions de limites poids/prix les moins contraignantes possibles. Quant à l'étape décisive, celle-ci devrait, selon la France, être impérativement soumise à codécision. L'Italie, l'Espagne, le Portugal et le Luxembourg se sont ralliés à cette position.

– Les services spécifiques

Les « services spécifiques » se distinguent du « service universel ». Il s'agit de services tels que le courrier exprès, la livraison sur rendez-vous et le suivi de l'acheminement du courrier. La Commission propose d'ouvrir tous les services spécifiques à la concurrence, mais se heurte à l'opposition de l'Espagne, de la France, de la Grèce et de l'Italie, qui craignent que cette libéralisation compromette le potentiel d'évolution du service universel.

Le compromis de la présidence belge propose pour définir ces services spécifiques d'établir une liste non exhaustive de critères. Cette liste ne comprendrait aucun critère de prix, contrairement à ce que souhaite la France, qui suggère de fixer un prix au-delà duquel les services pourraient être libéralisés.

Pour être qualifié de tel, un service spécifique devrait comporter au moins deux des critères de cette liste ouverte. La France s'oppose à cette proposition et souhaite que les services spécifiques soient définis sur la base d'une liste fermée de critères. La définition retenue doit garantir la sécurité juridique des activités postales et notamment le respect du secteur réservé au prestataire du service universel. Il s'agit d'éviter une libéralisation insidieuse du secteur par l'introduction de services spécifiques permettant le contournement du secteur réservé.

– Le courrier transfrontalier sortant

Le compromis proposé par la présidence belge envisage une libéralisation dès 2003, mais assortie de dérogations possibles pour les Etats membres dont le chiffre d'affaires du courrier transfrontalier sortant représente plus de vingt pour cent du chiffre d'affaires généré par le service universel. Cela concerne essentiellement les pays touristiques tels que l'Espagne et le Portugal.

La France est prête à soutenir le compromis de la présidence mais ne devrait soutenir qu'une solution satisfaisant les Etats pour lesquels le courrier transfrontalier constitue un enjeu important.

• **Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition de directive figurait à l'ordre du jour du Conseil « Télécommunications » du 15 octobre 2001, dont on trouvera en page 225 les principaux éléments du compromis adopté ce jour-là.

• **Conclusion :**

Deuxième marché postal européen, la France est l'un des principaux pays concernés par l'ouverture à la concurrence du secteur postal. La promotion d'un service universel de qualité, bénéficiant de garanties indispensables à son financement et à son fonctionnement justifie le dépôt d'une proposition de résolution afin de soutenir, dans les négociations en cours, les autorités françaises dans leur volonté de promouvoir le service postal universel.

TRAVAUX DE LA DELEGATION

La Délégation a examiné la proposition de résolution présentée par le rapporteur au cours de sa réunion du 11 octobre 2001.

Au point 13 du dispositif, **M. Pierre Brana** s'est étonné que soit mentionnée la référence à un seuil de poids et de prix de 100 g et 3 fois le tarif de base en 2006, plus contraignant que la proposition formulée par le Parlement européen. Evoquant alors sa crainte d'une diminution des seuils à chaque étape, il a souhaité ne retenir qu'une seule référence correspondant à la limite prix / poids de 150 g et 4 fois le tarif de base.

En réponse, le rapporteur s'est déclaré favorable à cette proposition.

M. Gérard Fuchs s'est félicité que la Délégation puisse revenir sur un texte après l'avoir pourtant déjà examiné une première fois. Il a estimé que cette possibilité devrait être utilisée plus souvent afin que la Délégation suive l'évolution des projets de directives. Il a souhaité à son tour que l'Assemblée nationale ne soit pas en retrait par rapport à la position du Parlement européen. Revenant sur le point 11 relatif à la référence faite à l'expérience suédoise de libéralisation du secteur postal, il a mentionné le cas contraire des Etats-Unis où il existe un monopole d'accès aux boîtes postales. **M. Gérard Fuchs** a ensuite proposé l'ajout d'un quatorzième point concernant la nécessité d'adopter une directive cadre sur les services d'intérêt général, afin d'éviter la multiplication des directives sectorielles.

Soutenant cette proposition, **M. Jean-Marie Bockel** a souligné qu'elle serait également très utile pour défendre la notion de régie, actuellement menacée par la Commission européenne.

M. Maurice Ligot a ensuite demandé des précisions sur la distinction opérée entre services réservés, service universel et services spécifiques. Pour davantage de clarté, il a proposé au

point 5 de remplacer le terme de « services réservés » par celui de « service universel », ce qui a été accepté par la Délégation.

Au point 4, M. Maurice Ligot a souhaité qu'une nouvelle rédaction permette d'affirmer plus clairement la défense du principe de péréquation tarifaire et le rejet de la création d'un fonds de compensation.

A l'issue de la discussion, la Délégation a adopté la proposition de résolution ci-après.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique

L'Assemblée nationale,

- Vu l'article 88-4 de la Constitution,

- Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, du 30 mai 2000 (COM [2000] 319 final / E 1520),

- Vu la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, du 21 mars 2001 (COM [2001] 109 final),

- Vu la résolution du Conseil du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires (JO C 48 du 16 février 1994),

- Vu la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service,

- Vu les résolutions du Parlement européen du 14 janvier 1999 et du 18 février 2000 sur les services postaux européens,

- Vu la résolution de l'Assemblée nationale adoptée le 10 décembre 2000 sur la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté (TA n° 588),

- Vu la résolution de l'Assemblée nationale adoptée le 20 décembre 2000 sur la communication de la Commission sur les services d'intérêt général en Europe (TA n° 599) (COM [2000] 580 final / E 1560),

- Vu la proposition de résolution de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne n° 3142 du 14 juin 2001 sur les services d'intérêt général en Europe (COM [2000] 392 final / E 1551),

Considérant que la Commission propose, dans le document E 1520 (COM [2000] 319 final du 30 mai 2000), d'ouvrir le secteur postal européen à la concurrence ;

Considérant que le service universel est l'un des éléments de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne qui justifie une libéralisation graduelle et maîtrisée des services postaux de la Communauté ;

Considérant le développement de la jurisprudence relative aux services postaux, et notamment l'arrêt « Corbeau » de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 19 mai 1993, qui rappelle l'importance de l'équilibre économique du service d'intérêt économique général assumé par le titulaire du droit exclusif ;

Considérant que le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a souhaité l'élaboration d'une stratégie pour l'élimination des entraves aux services, y compris les services postaux, et l'accélération de la libéralisation dans les secteurs tels que celui des services postaux, en vue d'y réaliser un marché intérieur opérationnel ;

Considérant les évolutions technologiques et économiques qui affectent les acteurs de ce secteur ;

Considérant qu'un accord entre les différents Etats membres est indispensable pour lever les incertitudes qui pèsent actuellement sur l'avenir du service postal universel ;

1. Rappelle que la libéralisation n'est pas un objectif en soi et que l'existence des services d'intérêt général constitue l'un des piliers du modèle social européen dans le cadre d'une économie concurrentielle ;

2. Estime que la proposition de la Commission bouleverse l'équilibre initial de la directive 97/67/CE et fragilise les garanties apportées au service universel ;

3. Affirme sa volonté de promouvoir un service postal universel doté des moyens d'assurer un service de qualité en matière de collecte, de tri et de distribution du courrier, en tout point du territoire et à un prix abordable ;

4. Réitère son attachement au principe de péréquation tarifaire et rejette la création d'un fonds de compensation ;

5. Considère que les progrès technologiques peuvent justifier une évolution du périmètre du service universel, dont le contenu devra être périodiquement révisé pour tenir compte du caractère évolutif de sa définition ;

6. Demande que la notion de services spécifiques fasse l'objet d'une définition précise fondée sur une liste fermée de critères incontestables qui se réfèrent notamment au prix des prestations. Cette liste de critères doit pouvoir faire l'objet d'une révision périodique ;

7. Souligne que la définition qui sera retenue des services spécifiques doit permettre de garantir la sécurité juridique des activités postales et notamment le respect du secteur réservé au prestataire du service universel. Cela justifie l'ajout d'une clause anti-contournement afin d'éviter une libéralisation insidieuse du secteur par l'introduction de services spécifiques permettant le contournement du secteur réservé ;

8. Considère que la libéralisation du secteur doit s'accompagner d'un renforcement de procédures de contrôle de la qualité des prestations, tant pour les services réservés que pour les services spécifiques ;

9. Considère que la libéralisation, dès 2003, du courrier transfrontalier sortant doit s'accompagner de dérogations possibles pour les Etats membres dont le chiffre d'affaires du courrier transfrontalier sortant représente plus de 20 pour cent du chiffre d'affaires généré par le service universel ;

10. S'oppose à une libéralisation totale et automatique du secteur postal, quelle que soit sa date, et exige qu'une nouvelle

proposition soit établie par la Commission et soumise au Parlement européen et au Conseil, selon la procédure de codécision, avant le passage à l'étape décisive de 2009 ;

11. Conteste que l'expérience suédoise de libéralisation du secteur postal puisse servir de modèle à l'ouverture à la concurrence du secteur postal européen ;

12. Se déclare favorable à une évolution graduelle et maîtrisée du secteur postal, qui exige le respect d'un calendrier en trois étapes (2003 – 2006 – 2009) ;

13. Désapprouve les seuils de prix et de poids préconisés par la Commission et défend – en accord avec la position exprimée par le Parlement européen – l'adoption de seuils compatibles avec une ouverture progressive du marché postal à la concurrence, soit 150 g et 4 fois le tarif de base en 2003 ;

14. Réaffirme son souhait de voir la Communauté européenne se doter d'une directive cadre relative aux services d'intérêt général, affirmant l'existence d'objectifs et d'obligations qui doivent être respectés par la concurrence.

**– QUESTIONS AU GOUVERNEMENT –
PREMIERE SEANCE DU MERCREDI 10 OCTOBRE 2001**

DIRECTIVE EUROPEENNE SUR LA POSTE

M. François Brottes - Quelle est l'entreprise publique qui continue de créer des emplois quand ses homologues européennes en suppriment des milliers ? Qui n'a pas augmenté les prix de ses services de base, alors qu'elles les accroissent sans vergogne ? Qui maintient une implantation territoriale deux à trois fois plus dense que ses homologues européennes ? Non, Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, je ne vous pose pas ces questions : vous savez comme moi que c'est La Poste. Ma question concerne la teneur du Conseil des ministres européens prévu le 15 octobre. Sous la présidence française, vous avez réussi à faire reculer le commissaire Bolkestein, dont l'obsession est de déréguler le secteur postal, ce qui conduirait à la fin du prix unique du timbre, à celle du maillage territorial et à des suppressions massives d'emploi. Aujourd'hui, il faut trouver un accord sur une nouvelle directive cadre : faute d'accord, ce sont la concurrence et le libéralisme exacerbé qui s'appliqueraient de plein droit. Mais cet accord ne doit pas être trouvé à n'importe quel prix : il doit se rapprocher des positions raisonnables qu'a prises le Parlement européen, qui garantissent la qualité du service et la péréquation des tarifs. Quelle sera la position de la France le 15 octobre, non pas seulement pour « limiter la casse », mais pour engager une véritable offensive de service public ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste et du groupe RCV*)

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie - Avec la directive de 1997, en effet, nous avons construit une Europe du service public postal. Tous les citoyens peuvent recevoir leur courrier cinq jours sur sept, six en France ; à bas prix, et le tarif n'a subi aucune augmentation depuis le début de ce gouvernement ; avec des exigences de qualité - 80 % du courrier est acheminé en une journée ; et en défendant une présence territoriale de plus de dix-sept mille

points de contact, ce qui représente la plus forte densité de l'Union européenne.

On nous propose de tout libéraliser dès 2007, d'accepter dès 2003 l'ouverture à la concurrence en-dessous de cinquante grammes et de brouiller déjà les cartes en libéralisant tous les nouveaux services. Telle n'est pas la conception du Gouvernement, et ceci ne sera pas accepté par la France. J'entends défendre lundi une conception dynamique du service public, en accord avec la résolution adoptée par le Parlement européen en décembre. Je souhaite remporter cette bataille du service public en Europe pour affirmer les principes suivants.

D'abord, il n'y aura pas de libéralisation totale du secteur en 2009. Ensuite il n'y aura pas de libéralisation rampante sous le couvert des nouveaux services. Enfin il y aura un service réservé suffisant pour financer les missions de service public. Notre mobilisation ne tend pas à « limiter la casse », mais à promouvoir une vision dynamique du service public, un service de qualité, de proximité, d'égalité entre les territoires et les citoyens (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*).

– QUESTIONS AU GOUVERNEMENT –
DEUXIEME SEANCE DU MARDI 16 OCTOBRE 2001

SERVICE POSTAL

M. Jacques Guyard - Hier, le conseil des ministres européens de l'industrie a étudié l'avenir du service postal, à partir d'un projet de directive qu'à la grande majorité notre Assemblée avait trouvé scandaleux. Il menaçait en effet le service public à la Française, et la qualité de la distribution du courrier et des services financiers offerts. La délégation pour l'Union européenne et la commission de la production souhaitaient, à une quasi-unanimité, le rejet de cette directive. Monsieur, le ministre, vous avez obtenu des avancées considérables par rapport à un texte qui libérait complètement la distribution du courrier avant la fin de la décennie et retirait immédiatement au service postal tous les courriers spéciaux. Pouvez-vous préciser ces résultats et indiquer comment la poste française pourra s'adapter à une évolution désormais maîtrisée et garantir la qualité du service ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et quelques bancs du groupe communiste*)

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie - En effet, le projet de directive initial ne correspondait pas du tout aux valeurs que nous défendons tous. Hier nous avons obtenu un accord très différent. D'abord, dans les huit ans à venir, moins de 10 % du chiffre d'affaires actuel de La Poste seront mis en concurrence, et nous savons qu'elle est apte à résister. Ensuite, les services innovants à valeur ajoutée ne sont pas libéralisés ; cela aurait réduit le service public à un service minimum, et nous ne l'avons pas accepté. Enfin, malgré la demande de beaucoup d'Etats, il n'est pas programmé de libéralisation totale du secteur postal, et le Parlement européen et le Conseil auront à statuer sur toute nouvelle phase d'ouverture à partir de 2009. Plutôt qu'un compromis, cet accord est une garantie pour notre service public. Il a dix ans pour continuer à assurer des prix bas sur l'ensemble du territoire, avec compensation tarifaire. C'est aussi la preuve que la France peut rallier ses partenaires sur les valeurs du service public. Nous les avons défendues avec le soutien du Parlement européen, du Parlement français et en particulier de la délégation pour l'Union européenne que je remercie de son travail. Le service public sort gagnant de ce conseil européen (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*).

**PRINCIPAUX ELEMENTS DU COMPROMIS
ADOPTÉ LORS DU CONSEIL « TELECOM »
DU LUNDI 15 OCTOBRE**

- Refus d'une libéralisation totale du secteur postal. Cela signifie que jusqu'en 2009, moins de 10% du chiffre d'affaires actuel de la Poste sera mis en concurrence.

- Pas de libéralisation totale et immédiate des services nouveaux

- Calendrier de l'ouverture progressive à la concurrence :

- 2003 : tous les courriers d'un poids inférieur ou égal à 100 g et 3 fois le tarif de base

- 2006 : tous les courriers d'un poids inférieur ou égal à 50 g et 2,5 fois le tarif de base

- En 2006, la Commission devra présenter un rapport étudiant les conséquences qu'aurait pour chaque Etat membre l'impact d'une libéralisation totale des services postaux sur le service universel.

- Un nouveau projet de directive devra être soumis, selon la procédure de codécision, au Conseil des ministres et au Parlement européen avant fin 2007

Les mesures décidées par les Quinze représentent une ouverture à la concurrence de 6% du marché postal en 2003 et de 9% en 2006.

La France a obtenu gain de cause sur deux points essentiels :

- L'absence de libéralisation totale en 2009

- L'absence de libéralisation des services nouveaux

En contrepartie, elle a accepté d'abaisser la limite prix poids de 150 g à 100 g en 2003 car l'intervalle compris entre 100 g et 150 g ne concerne que 2% du marché postal en France pour un chiffre d'affaires de 2 milliards de francs.

DOCUMENT E 1732

PROPOSITION MODIFIEE DE DECISION DU CONSEIL
fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole,
annexé au traité de Nice, relatif aux conséquences financières de
l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche
du charbon et de l'acier.

COM (01) 121 final

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

23 mai 2001.

• **Procédure :**

Unanimité du Conseil, sur proposition de la Commission
après consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette proposition de décision du Conseil fixe notamment les pouvoirs des institutions de la Communauté en ce qui concerne la gestion du patrimoine de la CECA, dont le transfert à la Communauté européenne a été décidé par le protocole annexé au traité de Nice. En droit interne, elle relèverait du domaine des lois de finances.

• **Calendrier prévisionnel :**

Etant donné le changement de base juridique de cette proposition modifiée, il ne sera pas possible d'adopter formellement la décision tant que le traité de Nice ne sera pas entré en vigueur. Toutefois, vu l'importance de cette proposition pour la poursuite des programmes de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier, le Conseil souhaite achever les travaux préparatoires rapidement afin que les décisions formelles puissent être adoptées sans tarder dès l'entrée en vigueur du traité de Nice.

• **Commentaire :**

Ce document E 1732 a pour objet de procéder aux adaptations techniques rendues nécessaires par le changement de base légale que constitue le protocole annexé au traité de Nice. Il se compose d'une communication de la Commission et de trois propositions modifiées du Conseil.

Dans sa communication, la Commission rappelle que le traité CECA arrive à échéance le 23 juillet 2002. Il a été décidé, par le protocole annexé au traité de Nice relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA ainsi qu'à la création et à la gestion du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, que tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent au 23 juillet 2002, sont transférés à la Communauté européenne à compter du 24 juillet 2002.

Ce protocole ne fait que reprendre et incorporer dans le traité les orientations fixées par les Etats membres dans leurs résolutions du 20 juillet 1998 et du 21 juin 1999, et reprises dans les propositions de la Commission.

Trois propositions du Conseil sont ainsi modifiées :

- Une décision du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité de Nice, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier
- Une décision du Conseil fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des fonds de la « CECA en liquidation » et, après la clôture de la liquidation, des « Avoirs du Fonds de recherche et de l'acier »
- Une décision du Conseil fixant les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du « Fonds de recherche du charbon et de l'acier ».

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte au cours de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1745

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 :
règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires
et autres agents des Communautés européennes

COM (01) 253 final du 17 mai 2001

• **Commentaire :**

Ce texte vise à étendre d'un à trois ans la durée des contrats d'agents auxiliaires dans l'attente d'une révision plus générale du régime applicable aux agents non titulaires prévue dans le Livre blanc sur la réforme intérieure de la Commission.

Cette proposition répond à un besoin impérieux de la Commission d'assurer la continuité de la gestion des programmes d'assistance externe compte tenu de la suppression progressive d'un grand nombre de bureaux d'assistance technique.

La France n'a pas d'objection contre l'adoption de cette proposition de règlement.

Aussi, la Délégation a *levé la réserve d'examen parlementaire* sur ce texte au cours de sa réunion du 18 octobre 2001.

DOCUMENT E 1766

REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions

COM (01) 379 final du 5 juillet 2001

La présente proposition de règlement du Conseil a pour objet de fournir à la Communauté le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports adoptés par l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des mesures antidumping ou antisubventions, pour autant que les institutions communautaires jugent cette mise en œuvre appropriée.

Elle prévoit de permettre au Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, de rendre conforme aux recommandations et aux décisions contenues dans un rapport adopté par l'ORD, une mesure prise dans le cadre des règlements de base, lorsqu'il y a lieu.

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par lettre du ministre délégué chargé des affaires européennes en date du 18 juillet 2001, à laquelle le Président a répondu le même jour *en levant la réserve d'examen parlementaire*. On trouvera ci-après l'échange de lettres auquel a donné lieu la procédure d'urgence, dont le Président Alain Barrau a informé la Délégation au cours de sa réunion du 11 octobre 2001.

Le Conseil a adopté ce texte le 23 juillet 2001 (règlement n°1515/2001).

Lors de la réunion de la Délégation du 18 octobre 2001, **Mme Béatrice Marre** a fait observer que les décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC étaient attendues et qu'il convenait de préparer leur exécution par la Communauté.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 18 IIIII 2001

N/Ref : PM/ob/n° 9252

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

La Commission a présenté au Conseil un projet de proposition de règlement du Conseil, ayant pour objet de fournir à la Communauté le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports adoptés par l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), concernant des mesures antidumping ou antisubventions, pour autant que les institutions communautaires jugent cette mise en œuvre appropriée.

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, ce projet de décision a été transmis au Parlement, le 17 juillet 2001. Dans l'attente d'un examen par le Parlement français, le Gouvernement devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une session du Conseil, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté.

Toutefois, la Commission propose que le projet de décision soit présenté au COREPER du 19 juillet 2001 et au Conseil de l'agriculture du 23 juillet 2001.

Il est effectivement important que le texte soit adopté très rapidement. Ce règlement permettra de mettre en conformité des mesures antidumping imposées par la Communauté européenne sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde et condamnées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC, condamnation confirmée en grande partie par l'Organe d'appel de l'OMC. Les mesures permettant à la Communauté de se mettre en conformité avec les conclusions du rapport d'appel doivent être prises avant le 14 août 2001, selon le délai mutuellement convenu le 26 avril 2001 entre les Communautés européennes et l'Inde.

Le Gouvernement souhaite donc appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen. Il est à noter que ce projet de règlement a recueilli à ce jour l'accord de tous les Etats Membres.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

A. B. S.,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

M. Alain BARRAU
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale

DELÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

d444/HR/MLP

Paris, le 18 juillet 2001

Monsieur le Ministre, *Pierre*,

Par courrier en date du 18 juillet 2001, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de Règlement du Conseil relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

La présente proposition de règlement du Conseil a pour objet de fournir à la Communauté le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports adoptés par l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant des mesures antidumping ou antisubventions, pour autant que les institutions communautaires jugent cette mise en œuvre appropriée.

Elle prévoit de permettre au Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, de rendre conforme aux recommandations et aux décisions contenues dans un rapport adopté par l'ORD, une mesure prise dans le cadre des règlements de base, lorsqu'il y a lieu.

Je relève que, bien que ce texte ait recueilli à ce jour l'accord de tous les Etats membres, la France devrait s'opposer à son inscription – comme le propose la Commission – à l'ordre du jour du Conseil « Agriculture » du 23 juillet 2001, au motif que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées n'aura pas été respecté.

.../...

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75351 PARIS

Cette position des autorités françaises mérite d'être approuvée. D'une part, j'ai certes pleinement conscience que ce texte doit être adopté rapidement, puisque, comme vous le rappelez, de son adoption dépend celle des mesures de mise en conformité des mesures antidumping imposées par la Communauté dans une affaire qui l'oppose à l'Inde. D'autre part, ces mesures permettant à la Communauté de se mettre en conformité avec les conclusions du rapport d'appel doivent être prises avant le 12 août 2001, selon le délai mutuellement convenu le 26 avril 2001 entre la Communauté européenne et l'Inde.

Toutefois, je déplore une telle accélération du calendrier communautaire, qui prive la Délégation de la possibilité de se prononcer sur un texte important, avant qu'il ne soit adopté par le Conseil.

Sous cette réserve, je constate que la proposition précise que toute mesure prise dans le cadre du présent règlement prendra effet à compter de sa date d'entrée en vigueur, sauf indication contraire et que, de ce fait, elle ne pourra être invoquée pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date, ce qui est de nature à préserver les intérêts de la Communauté.

Dès lors, le Gouvernement peut considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire, tout en soutenant la position des autorités françaises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

Bien amicalement,

*Alain
Barrau*

Alain BARRAU

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(6)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽⁷⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

⁽⁶⁾ Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

⁽⁷⁾ Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994, 2032, 2104, 2200, 2310, 2354, 2425, 2531, 2595, 2667, 2777, 2862, 2919, 2975, 3120 et 3224.

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° / TITRE RÉSUMÉ	EXAMEN PAR LA DÉLÉGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION Dépôt	EXAMEN		DÉCISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (1)	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	Lois Jérôme Lambert		
E 818 Label écologique (1).....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau (1)	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 (1) } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146

E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.(1).	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006 (1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	----- Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	-----	----- Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999		Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
	-----	Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	Af. étrangères Bernadette Isaac- Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998	-----	----- Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227

E 1163 Chemins de fer communautaires (1)...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	Production Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1182 Information et consultation des travailleurs.....	Gaëtan Gorce R.I. n° 2423	Gaëtan Gorce n° 2424 (*) 25 mai 2000	Af. Culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 2522 28 juin 2000		Considérée comme définitive 9 juillet 2000 T.A. 556
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie (1)..	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	Af. étrangères		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	Production René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999 ----- Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999 Finances	Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347 -----
E 1253 Avant-projet de budget 2000 (1)....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	Lois Christophe Caresche Rapport n° 2245 15 mars 2000		Considérée comme définitive 26 mars 2000 T.A. 474
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	Production Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1296 Responsabilité civile du fait des produits défectueux.....	Michèle Rivasi R.I. n° 2669	Michèle Rivasi n° 2670 (*) 19 octobre 2000	Lois Jacky Darne		
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000 (1).....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	Af. culturelles Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA (1).....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	Af. étrangères Michel Vauzelle Rapport n° 2113 26 janvier 2000		Considérée comme définitive 12 février 2000 T.A. 442
E 1353 OCM banane (1).....	Camille Darsières R.I. n° 2178	Camille Darsières n° 2179 (*) 10 février 2000	Production Daniel Marsin Rapport n° 2263 22 mars 2000		Considérée comme définitive 6 avril 2000 T.A. 496
E 1406 Ciel unique européen..... E 1407 Transports aériens et environnement.....	Bernard Derosier R.I. n° 3209	Bernard Derosier n° 3210 (*) 28 juin 2001	Production		

E 1440 Sécurité maritime du transport pétrolier.....	Alain Barrau R.I. n° 2425	Alain Barrau n° 2426 (*) 25 mai 2000	Production René Leroux Rapport n° 2532 4 juillet 2000		Considérée comme définitive 2 octobre 2000 T.A. 558
	Alain Barrau R.I. n° 2537				
E 1464 Avant-projet de budget 2001 (1).... E 1466 Perspectives financières 2001-2006.(1).....	Gérard Fuchs R.I. n° 2524	Gérard Fuchs n° 2525 (*) 28 juin 2000	Finances Didier Migaud Rapport n° 2539 11 juillet 2000		Considérée comme définitive 21 juillet 2000 T.A. 557
E 1485 Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement (1).....	Marie-Hélène Aubert R.I. n° 2538	Marie-Hélène Aubert n° 2584 (*) 20 septembre 2000	Production Daniel Chevallier Rapport n° 2632 17 octobre 2000		Considérée comme définitive 7 novembre 2000 T.A. 568
E 1497 Agenda pour la politique sociale	Gaëtan Gorce R.I. n° 2729	Gaëtan Gorce n° 2730 (*) 16 novembre 2000	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 2745 22 novembre 2000		Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 580
E 1520 Services postaux.....	Didier Boulaud R.I. n° 2694	Didier Boulaud n° 2695 (*) 9 novembre 2000	Production François Brottes Rapport n° 2765 29 novembre 2000		Considérée comme définitive 10 décembre 2000 T.A. 588
		Alain Barrau n° 3318 (*) 11 octobre 2001	Production François Brottes Rapport n° 3326 11 octobre 2001		
E 1528 } Politiques de l'emploi E 1559 (1) } des Etats membres en 2001...	Alain Barrau R.I. n° 2727	Alain Barrau n° 2728 (*) 16 novembre 2000	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 2746 22 novembre 2000		Considérée comme définitive 3 décembre 2000 T.A. 579
E 1551 Service d'intérêt général et communications électroniques.....	Gérard Fuchs R.I. n° 3141	Gérard Fuchs n° 3142 (*) 14 juin 2001	Production (4)		
E 1560 Services d'intérêt général en Europe.....	Gérard Fuchs R.I. n° 2751	Gérard Fuchs n° 2752 (*) 23 novembre 2000	Production Christian Bataille Rapport n° 2786 6 décembre 2000		Considérée comme définitive 20 décembre 2000 T.A. 599
E 1585 OCM sucre (1).....	François Guillaume R.I. n° 2816	François Guillaume n° 2817 (*) 14 décembre 2000	Production Jean Claude Daniel Rapport n°2877 24 janvier 2001		Considérée comme définitive 7 février 2001 T.A. 636
E 1587 Service public pour les transports de voyageurs.....	Didier Boulaud R.I. n° 2998	Didier Boulaud n° 3001(*) 19 avril 2001	Production Jean-Pierre Balduyck Rapport n° 3095 30 mai 2001		Séance du 27 juin 2001 T.A. 694
E 1631 } Régions ultrapériphériques (1).. E 1647 }	Camille Darsières R.I. n° 3034	Camille Darsières n° 3035 (*) 3 mai 2001	Lois Camille Darsières Rapport n° 3118 7 juin 2001		Considérée comme définitive 21 juin 2001 T.A. 689
E 1739 Avant-projet de budget 2002.....	Gérard Fuchs R.I. n°3220	Gérard Fuchs n° 3221 (*) 5 juillet 2001	Finances Didier Migaud Rapport n° 3227 11 juillet 2001		Considérée comme définitive 22 juillet 2001 T.A. 704

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

(4) Initialement renvoyée à la commission des Lois, changement de compétence en date du 11 juillet 2001. (Publication Journal Officiel 12/07/2001, 11178)

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1648	Agence européenne pour la sécurité maritime (paquet <i>Erika</i>)	3224	54

Annexe n° 2 :

**Liste des textes adoptés définitivement ou
retirés postérieurement à leur transmission
à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 18 juillet 2001.

- E 1011 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (COM [97] 628 final) (adopté le 22 mai 2001).
- E 1016 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la Décision n° 1692/96/CE concernant les ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux, ainsi que le projet n° 8 à l'Annexe III (présentée par la Commission) (COM [97] 681 final) (adopté le 22 mai 2001).
- E 1124 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la Décision n° 1692/96/CE concernant les ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux, ainsi que le projet n° 8 à l'Annexe III (présentée par la Commission) (COM [98] 364 final) (adopté le 15 juin 2001).
- E 1447 Proposition de règlement du Parlement et du Conseil modifiant le règlement n°1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement CEE n°574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement CEE n°1408/71 (COM [00] 186 final) (adopté le 5 juin 2001).

- E 1514 Initiative de la République française en vue de l'adoption d'une directive du Conseil relative à l'harmonisation des sanctions pécuniaires imposées aux transporteurs acheminant sur le territoire des Etats membres des ressortissants des pays tiers démunis des documents nécessaires pour y être admis (10186/00 Front 37 COMIX 537) (adopté le 27 juin 2001).
- E 1523 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs (version codifiée) (COM [00] 126 final) (adopté le 28 mai 2001).
- E 1545 Proposition de règlement du Conseil relatif à la protection de l'euro contre le faux monnayage (COM [00] 492 final) (adopté le 27/06/2001).
- E 1585 Proposition de règlement du Conseil portant organisation des marchés dans le secteur du sucre (COM [00] 604 final) (adopté le 19/06/2001).
- E 1631 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels. Proposition de règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement (CEE) n° 3763/91 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer. Proposition de règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement (CEE) n° 1600/92 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère. Proposition de règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne les mesures en matière structurelle, le règlement (CEE) n° 1601/92 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et

conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (COM [00] 774 final) (adopté le 27/06/2001).

- E 1632 La prévention de la criminalité dans l'Union européenne : réflexion sur des orientations communes et propositions en faveur d'un soutien financier communautaire : communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrates) (COM [00] 786 final) (adopté le 27/06/2001).
- E 1647 Proposition de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer Proposition de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère Proposition de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM [00] 791 final) (adopté le 27/06/2001).
- E 1650 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1259/1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (COM [00] 841 final) (adopté le 19/06/2001).
- E 1652-III Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 au budget 2001 - Section III - Commission - Section VI - Comité économique et social - Section VII - Comité des régions (SEC [01] 663 final) (adopté le 15/06/2001).
- E 1652-IV Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4 au budget 2001 - Etat général des recettes Section III - Commission (SEC [01] 793 final) (adopté le 15/06/2001).

- E 1657 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du quatrième protocole fixant les conditions relative à la pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (COM [00] 865 final) (adopté le 25/06/2001).
- E 1658 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie concernant la participation de la Bulgarie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 866 final) (Adopté le 18/06/2001).
- E 1659 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République tchèque concernant la participation de la République tchèque à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 867 final) (adopté le 18/06/2001).
- E 1660 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Pologne concernant la participation de la Pologne à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 869 final) (adopté le 18/06/2001).
- E 1661 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République slovaque concernant la participation de la Slovaquie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 870 final) (adopté le 18/06/2001).

- E 1662 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie concernant la participation de la Roumanie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 871 final) (adopté le 18/06/2001).
- E 1663 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Slovénie concernant la participation de la Slovénie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 872 final) (adopté le 18/06/2001).
- E 1665 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Hongrie concernant la participation de la Hongrie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 874 final) (adopté le 18/06/2001).
- E 1667 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Lettonie concernant la participation de la Lettonie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 876 final) (adopté le 18/06/2001).
- E 1668 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Estonie concernant la participation de l'Estonie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 877 final) (adopté le 18/06/2001).

- E 1669 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Lituanie concernant la participation de la Lituanie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 878 final) (adopté le 18/06/2001).
- E 1685 Proposition de règlement du Conseil dérogeant à certaines dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (COM [01] 62 final) (adopté le 18/06/2001).
- E 1690 Proposition de règlement du Conseil relatif aux procédures prévues par les dispositions régissant les échanges préférentiels entre la Communauté européenne et certains pays et destinées à faciliter la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, l'établissement des déclarations sur facture et des formulaires EUR.2 et la délivrance de certaines autorisations d'exportateurs agréés (COM [00] 536 final) (adopté le 11/06/2001).
- E 1706 Lettre de la Commission européenne du 15 mars 2001 relative à une demande de dérogation présentée par la Belgique conformément à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises les huiles minérales, (essence sans plomb/gasoil/essences) : lettre de la Commission aux Etats membres (SG [01] D/286823) (adopté le 05/06/2001).
- E 1708 Proposition de règlement du Conseil rectifiant le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (COM [01] 111 final) (adopté le 19/06/2001).

- E 1714 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une nouvelle aide financière exceptionnelle au Kosovo (COM [01] 81 final) (adopté le 27/06/2001).
- E 1723 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du Protocole fixant, pour la période allant du 28 février 2001 au 27 février 2004, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores (COM [01] 174 final) (adopté le 19/06/2001).
- E 1725 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Chypre ajoutant à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, un protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière (COM [01] 134 final) (adopté le 18/06/2001).
- E 1728 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche [insertion de nouveaux produits: annexe I; suppression de produits: annexe II] (COM [01] 227 final) (adopté le 11/06/2001).
- E 1731 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels [moteurs, masque, chlorure, claviers, naphtanilide, écrans, ferrochrome, oléfine, pellicules] (COM [01] 228 final) (adopté le 07/06/2001).
- E 1735 Proposition de décision du Conseil relative à la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre (COM [01] 236 final) (adopté le 27/06/2001).

- E 1736 Décision du Conseil autorisant le directeur d'Europol à conclure un accord de coopération entre Europol et la République de Norvège : actes législatif et autres instruments (8801/01 EUROPOL 41 et ADD 1) (adopté le 27/06/2001).
- E 1737 Décision du Conseil autorisant le directeur d'Europol à conclure un accord de coopération entre Europol et la République d'Islande : actes législatif et autres instruments (8802/01 EUROPOL 42 et ADD 1) (adopté le 27/06/2001).
- E 1738 Décision du Conseil autorisant le directeur d'Europol à conclure un accord de coopération entre Europol et Interpol : actes législatif et autres instruments (8803/01 EUROPOL 43 et ADD 1) (adopté le 27/06/2001).
- E 1740 Proposition de règlement du Conseil imposant certaines mesures restrictives au Libéria afin d'inciter le gouvernement libérien à remplir ses obligations dans le processus de paix en Sierra Leone (COM [01]) (adopté le 11/06/2001).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 1er août 2001.

- E 641 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale (COM [96] 097 final) (adopté le 19/07/2001).
- E 823 Proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (COM [96] 511 final) (adopté le 27/06/2001).
- E 1289 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n°3528/86 relatif à la protection des forêts de la Communauté contre la pollution atmosphérique. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n°2158/92 relatif à la protection des forêts de la Communauté

contre les incendies (COM [99] 379 final) (adopté le 27/06/2001).

- E 1370 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (COM [99] 557 final) (adopté le 27/06/2001).
- E 1395 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac "refonte" (COM [99] 594 final) (adopté le 05/06/2001).
- E 1398 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt et unième modification de la directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substance classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction - c/m/r) (COM [99] 746 final) (adopté le 19/06/2001).
- E 1437 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : lutte contre les mines terrestres antipersonnel : contribution accrue de l'Union européenne Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre les mines antipersonnel (COM [00] 111 final) (adopté le 23/07/2001).
- E 1511 Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (COM [00] 303 final) (adopté le 20/07/2001).

- E 1700 - Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (adopté le 23/07/2001).
- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (COM [01] 87 final) (adopté le 19/06/2001).
- E 1722 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores pour la période allant du 28 février 2001 au 27 février 2004 (COM [01] 173 final) (adopté le 10/07/2001).
- E 1730 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne de l'amendement des dispositions commerciales du traité sur la Charte de l'énergie (COM [01] 176 final) (adopté le 13/07/2001).
- E 1746 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (COM [01] 277 final) (adopté le 16/07/2001).
- E 1750 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Estonie modifiant le protocole n°1 de l'accord européenne et autorisant son application provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur (COM [01] 340 final) (adopté le 23/07/2001).

E 1766 Proposition de règlement du Conseil relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions (COM [01] 379 final) (adopté le 23/07/2001).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 7 septembre 2001.

E 994 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE concernant le Système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et complétant les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE concernant les professions d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (COM [97] 638 final) (adopté le 14/05/2001).

E 1664 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant la participation de la Turquie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 873 final) (adopté le 18/06/2001).

E 1666 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Malte concernant la participation de Malte à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 875 final) (adopté le 18/06/2001).

E 1670 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Chypre concernant la participation de Chypre à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [00] 879 final) (adopté le 18/06/2001).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 9 octobre 2001.

E 1581 Proposition de règlement du Conseil établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs (COM [2000] 619 final) (adopté le 27 septembre 2001)

E 1673 Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre la Communauté européenne et le Japon. (COM [2001] 25 final) (adopté le 27/09/2001).

E 1704 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil en application des points 16-18 de l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 (COM [2001] 149 final) (adopté le 27/09/2001).

E 1716 Demande de dérogation présentée par le Danemark conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (essence distribuée par des stations- services respectant les normes d'équipement et d'exploitation plus sévères arrêtées par le ministère danois de l'environnement et de l'énergie) (SG [2001] D/ 286873) (adopté le 27/09/2001).

E 1794 Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion au sein de la Communauté européenne de l'Accord international sur le café de 2001 (COM [2001] 513 final) (adopté le 24/09/2001).